

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

## LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fse . . . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.400 fr.
Etranger . . . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 60 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Union Fse : 75 fr. Etranger : Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	60 f
Minimum . . . . .	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

### SOMMAIRE

#### ACTE DE LA REPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### PREMIER MINISTÈRE

1957

10 juillet	— Décret n° 57-68 fixant certaines dispositions statutaires, l'échelonnement hiérarchique et indiciaire, ainsi que les indemnités concernant le personnel du corps de la Garde Togolaise.	539
19 juillet	— Décret n° 57-70 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de l'Akposso-Plateau — Exercice 1956.	541
19 juillet	— Décret n° 57-71 portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription d'Atakpamé — Exercice 1956 . . . . .	542
19 juillet	— Décret n° 57-72 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Dapango — Exercice 1956 . . . . .	542
19 juillet	— Décret n° 57-73 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Dapango — Exercice 1957.	543
19 juillet	— Décret n° 57-74 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Palimé — Exercice 1957.	543
19 juillet	— Décret n° 57-75 portant approbation du compte administratif de la Commune-Mixte d'Anécho — Exercice 1956 . . . . .	544

19 juillet	— Décret n° 57-76 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tabligbo — Exercice 1956 . . . . .	544
19 juillet	— Décret n° 57-77 portant approbation du budget additionnel de la Commune-Mixte d'Anécho — Exercice 1957 . . . . .	545
19 juillet	— Décret n° 57-78 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tabligbo — Exercice 1957.	545
19 juillet	— Décret n° 57-79 définissant les conditions dans lesquelles les architectes peuvent apporter leur collaboration à l'Administration de la République Autonome du Togo . . . . .	546
23 juillet	— Décret n° 57-80 fixant les conditions exigées pour l'ouverture et le fonctionnement d'un dépôt de médicaments . . . . .	549
26 juillet	— Décret n° 57-81 portant organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et des Affaires Sociales . . . . .	551
26 juillet	— Décret n° 57-82 réglant l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane . . . . .	552
26 juillet	— Décret n° 57-83 portant approbation du budget additionnel de la Commune-Mixte d'Atakpamé — Exercice 1957.	554
26 juillet	— Décret n° 57-84 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Anécho — Exercice 1956.	555
26 juillet	— Décret n° 57-85 portant approbation du compte administrative de l'Administrateur-Maire d'Atakpamé — Exercice 1956 . . . . .	555
26 juillet	— Décret n° 57-86 déterminant le régime des congés annuels payés . . . . .	556

22 juillet	— Arrêté n° 132/PM/INT. ordonnant le recensement de certains cantons du cercle de Dapango . . . . .	556
26 juillet	— Arrêté n° 136/PM/MTP/PLAN. portant affectation de terrain au Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance. . . . .	557
30 juillet	— Arrêté n° 138/PM/MA. interdisant l'introduction des citruses provenant des pays infectés par la maladie de la Tristeza au Togo . . . . .	557
31 juillet	— Arrêté n° 139/PM/MIC. portant réglementation de l'exportation du tapioca. . . . .	558
2 août	— Arrêté n° 141/PM/INT. ordonnant le recensement des villages du canton de Nuatja, Cercle d'Atakpamé . . . . .	558
2 août	— Décision n° 144/D/PM/PLAN. autorisant le remboursement au Fonds Commun des S.P. à Lomé d'une somme de Six cent soixante quinze mille quatre cent quatre vingt dix huit francs. . . . .	558
Additif à l'arrêté n° 22/PM. du 19 janvier 1957 fixant le montant et les modalités d'attribution des indemnités susceptibles d'être allouées aux propriétaires de cocotiers abattus lors de la construction de la ligne téléphonique Lomé-Anécho—Frontière du Dahomey . . . . .		559
Arrêtés et décisions portant ouverture d'un examen professionnel, recrutement, intégration, nominations, inscriptions, au tableau d'avancement, promotions, affectations, fixation du montant de l'indemnité de sujétions spéciales d'un inspecteur principal des P.T.T. en service au Togo, autorisation de paiement des heures supplémentaires, engagement, constatation d'absence, exclusion temporaire, rétrogradation, rappel à l'activité et fixation pour l'année 1957 du montant des allocations servies à certains chefs de famille et anciens agents de l'Administration. . . . .		559

**MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR  
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Arrêtés et décisions portant titularisation, reprise de service, affectation, interdiction de séjour, radiation, admission au Centre de Rééducation de Tové de deux mineurs délinquants, autorisation de débarquement et de transfert de restes mortels . . . . .	576
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**MINISTÈRE DES FINANCES**

Arrêtés et décision portant nomination, attribution provisoire de terrains et approbation de rôles . . . . .	577
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**MINISTÈRE DES MINES, DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES TRANSPORTS, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN**

Arrêtés et décisions portant nomination, promotion, engagement, affectations, rétrogradation, licenciements et acceptations de démissions. . . . .	580
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE,  
ET DES EAUX ET FORÊTS**

Décisions portant engagements, nomination, affectations, reprise de fonction et licenciements. . . . .	584
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

Arrêté et décisions portant nomination, chargeant de cours et des affaires courantes, acceptation de démission et décernant témoignage de satisfaction . . . . .	582
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DECRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES**

<b>1957</b>		
25 avril	— Décret n° 57-538 relatif à la révision du classement hiérarchique de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat relevant du Ministère de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 51-57/C. du 20 juillet 1957) . . . . .	584
25 avril	— Décret n° 57-539 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret du 11 août 1944 relatif au statut particulier du personnel des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains. (Arrêté de promulgation n° 51-57/C. du 20 juillet 1957) . . . . .	584
25 avril	— Décret n° 57-540 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret du 12 juin 1946 relatif au statut particulier du personnel des vétérinaires africains. (Arrêté de promulgation n° 51-57/C. du 20 juillet 1957) . . . . .	586
25 avril	— Arrêté interministériel portant modification de l'échelonnement indiciaire des personnels des vétérinaires africains, des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains. (Arrêté de promulgation n° 51-57/C. du 20 juillet 1957) . . . . .	586
10 juillet	— Loi n° 57-770 portant approbation des comptes définitifs du budget local du Togo et du budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf pour les exercices 1952 et 1953. (Arrêté de promulgation n° 52-57/C. du 22 juillet 1957) . . . . .	587
10 juillet	— Loi n° 57-772 approuvant les comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951 et les comptes définitifs du budget annexe au Chemin de fer et du Wharf pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951. (Arrêté de promulgation n° 52-57/C. du 22 juillet 1957) . . . . .	588
11 juillet	— Décret n° 57-791 étendant à la République Autonome du Togo les dispositions de diverses lois qui ont complété ou modifié des articles du code	

	civil. (Arrêté de promulgation n° 54-57/C. du 25 juillet 1957) . . .	589
11 juillet	— Décret n° 57-792 portant application aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions de la loi n° 51-346 du 20 mars 1951 étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946, modifiée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, relative au statut général des fonctionnaires. (Arrêté de promulgation n° 55-57/C. du 25 juillet 1957) . . . . .	591
15 juillet	— Décret n° 57-798 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois de certains personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 53-57/C. du 23 juillet 1957) . . . . .	593
15 juillet	— Loi n° 57-784 complétant par un article 29 bis la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie. (Arrêté de promulgation n° 56-57/C. du 31 juillet 1957) . . . . .	592
18 juillet	— Arrêté interministériel portant ouverture de la session 1957 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature de la France d'outre-mer . . . . .	594
	Arrêtés portant intégration, révision de carrière, titularisation, avancement et nomination . . . . .	595
	Distinctions honorifiques (Etoile Noire et Etoile d'Anjouan) . . . . .	597

### ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN A. O. F.

Arrêtés portant nomination et détachement . . . . .	597
-----------------------------------------------------	-----

### ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

#### ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Décisions chargeant des affaires courantes, portant nominations, engagements, et accordant indemnité de licenciement . . . . .	597
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

#### AVIS; COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Audiences de vacations . . . . .	598
Domaines . . . . .	599
Avis de concours . . . . .	599
{ Ingénieurs des travaux agricoles . . . . .	599
{ Elèves ingénieurs des travaux des . . . . .	599
{ Eaux et Forêts . . . . .	599
Déclaration d'Association . . . . .	602

## ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

#### PREMIER MINISTÈRE

*DECRET N° 57-68 du 10 juillet 1957 fixant certaines dispositions statutaires, l'échelonnement hiérarchique et indiciaire, ainsi que les indemnités concernant le personnel du Corps de la Garde Togolaise.*

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu la loi de Finances pour l'exercice 1957 n° 57-30 du 3 juillet 1957;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret n° 57-51 du 16 avril 1957 portant organisation des Services et Bureaux du Ministère d'Etat;

Vu l'arrêté n° 503/P. du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes cercle du Togo;

Vu l'arrêté n° 963-55/CP. du 30 novembre 1955 abrogeant et remplaçant les échelles indiciaires de certains cadres locaux du Territoire du Togo;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications;

Le conseil de cabinet entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Corps des Gardes Cercles prend le nom de Corps de la Garde Togolaise.

Le règlement organique du Corps de la Garde Togolaise sera fixé ultérieurement par décret.

**ART. 2.** — La hiérarchie du personnel de la Garde Togolaise se compose des grades, emplois et échelons ci-dessous :

Adjudant-Chef  
Adjudant  
Brigadier-Chef  
Brigadier  
Garde  
Elève-Garde.

Les grades d'Adjudant-Chef et d'Adjudant comportent chacun un échelon unique.

Les grades de Brigadier-Chef, de Brigadier et de Garde comportent chacun trois échelons.

L'emploi d'Elève-Garde comporte un échelon unique.

**ART. 3.** — L'avancement de grade se fait exclusivement au choix. Il n'est pas lié à l'avancement d'échelon.

Les promotions sont prononcées par le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, dans l'ordre du tableau d'avance-

ment et compte tenu de la péréquation dans chaque grade.

L'inscription au tableau d'avancement établi annuellement par le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, sur proposition de l'Inspecteur du Corps de la Garde Togolaise est conditionnée par :

— une ancienneté minimum de 2 ans de grade pour les gradés et de 4 ans pour les gardes. Cette ancienneté peut être réduite de moitié si les intéressés se sont distingués par une action d'éclat ou des services exceptionnels;

— une proposition du Chef de Corps;

— la réussite à un examen d'aptitude professionnelle et d'instruction générale passé à l'issue d'un stage de perfectionnement de 2 mois réglementé par un arrêté d'application pris par le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications. Toutefois les Adjudants sont dispensés de cet examen pour être inscrits au tableau d'Adjudant-Chef.

ART. 4. — Le pourcentage des gradés par rapport à l'effectif du corps est fixé pour chaque grade ainsi qu'il suit :

Adjudants-Chefs . . . . .	1/50 <sup>e</sup>
Adjudants . . . . .	1/40 <sup>e</sup>
Brigadiers-Chefs . . . . .	1/15 <sup>e</sup>
Brigadiers . . . . .	1/10 <sup>e</sup>

ART. 5. — L'avancement d'échelon se fait à l'ancienneté pour les échelons du grade de garde et au choix pour les échelons du grade de Brigadier et Brigadier-Chef.

Il est constaté pour les gardes et prononcé pour les Brigadiers-Chefs et Brigadiers par arrêté du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, sur proposition de l'Inspecteur du Corps de la Garde Togolaise.

Pour les Gardes la promotion à l'échelon supérieur intervient automatiquement après 3 ans d'ancienneté dans l'échelon inférieur.

Pour les Brigadiers-Chefs et Brigadiers, un temps minimum d'ancienneté de 2 ans dans l'échelon inférieur et l'inscription au tableau d'avancement sont requis pour être promus à l'échelon supérieur.

Aucune péréquation n'est opposable à l'avancement d'échelon.

ART. 6. — Les Gardes ayant un minimum d'ancienneté de 4 ans dans leur grade peuvent recevoir la distinction honorifique de vétéran.

Cette distinction a pour but de sanctionner la manière exemplaire de servir des intéressés. Elle est accordée par arrêté du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, sur proposition de l'Inspecteur du Corps de la Garde Togolaise.

Le nombre de Gardes-élèves à cette distinction ne peut dépasser 10 % de l'effectif de grade de garde.

Cette distinction donne droit à une prime annuelle et au port d'un insigne distinctif.

ART. 7. — Le classement indiciaire des grades, échelons et emploi du corps de la Garde Togolaise est fixé ainsi qu'il suit :

Adjudant-Chef . . . . .	385 (indice local)
Adjudant . . . . .	357 (indice local)
Brigadier-Chef 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	330 (indice local)
Brigadier-Chef 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	305 (indice local)
Brigadier-Chef 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	280 (indice local)
Brigadier 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	255 (indice local)
Brigadier 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	235 (indice local)
Brigadier 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	215 (indice local)
Garde 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	195 (indice local)
Garde 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	180 (indice local)
Garde 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	165 (indice local)
Elève-Garde . . . . .	150 (indice local)

ART. 8. — Sont reclassés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 dans le corps de la Garde Togolaise les Gardes et gradés provenant de l'ancien corps des Gardes Cercles en service au 31 décembre 1956, selon les modalités du tableau de concordance joint en annexe au présent décret.

ART. 9. — Le taux annuel de la prime allouée aux gardes vétérans est fixé à 5.000 francs CFA. Cette prime sera mandatée annuellement avec la solde du mois de décembre.

ART. 10. — Le personnel de la Garde Togolaise pourra prétendre à une indemnité mensuelle de risques.

Auront droit à cette indemnité tous les élèves gardes, gardes et gradés présents au corps, à l'exclusion :

— du personnel en congé, quelle que soit la nature de ce congé; toutefois le personnel bénéficiant d'un congé de maladie, de convalescence ou de longue durée résultant d'une blessure reçue à l'occasion et pendant l'exécution du service continuera à percevoir cette indemnité.

— du personnel faisant l'objet d'une mesure disciplinaire entraînant une retenue de solde, pour la période correspondante.

ART. 11. — Le taux de l'indemnité mensuelle de risques est fixé ainsi qu'il suit :

Adjudants-Chefs . . . . .	1.300 Frs (CFA)
Adjudants . . . . .	1.200 Frs (CFA)
Brigadiers-Chefs 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	1.100 Frs (CFA)
Brigadiers-Chefs 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	1.050 Frs (CFA)
Brigadiers-Chefs 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	1.000 Frs (CFA)
Brigadiers 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	950 Frs (CFA)
Brigadiers 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	900 Frs (CFA)
Brigadiers 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	850 Frs (CFA)
Gardes 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	800 Frs (CFA)
Gardes 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	750 Frs (CFA)
Gardes 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	700 Frs (CFA)
Elèves-Gardes . . . . .	650 Frs (CFA)

L'indemnité de risques est mandatée mensuellement aux intéressés avec leur solde.

ART. 12. — Le personnel de la Garde Togolaise pourra en outre prétendre à une indemnité journalière de maintien de l'ordre lors de déplacements ef-

fectués pour ce motif sur l'ordre des autorités responsables.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de déplacement, telle qu'elle est fixée par les règlements actuellement en vigueur pour les déplacements normaux effectués sur l'ordre et au profit des autorités administratives et judiciaires.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, est seul qualifié pour apprécier si les déplacements effectués par le personnel de la Garde Togolaise revêtent ou non le caractère d'une mission de maintien de l'ordre.

Le taux de l'indemnité de maintien de l'ordre est fixé pour chaque journée ou fraction de journée ainsi qu'il suit :

Adjudants-Chefs et Adjudants . . . . .	300 Frs
Brigadiers-Chefs et Brigadiers . . . . .	250 Frs
Gardes . . . . .	200 Frs
Elèves-Gardes . . . . .	150 Frs

ART. 14. — Les dispositions du présent décret sont

applicables pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957. Toute disposition contraire est abrogée.

ART. 15. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 10 juillet 1957.

P. le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat;*

F. MAMA.

#### ANNEXE

au décret n° 57-68 du 10 juillet 1957 fixant certaines dispositions statutaires, l'échelonnement hiérarchique et indiciaire, ainsi que les indemnités concernant le personnel du Corps de la Garde Togolaise.

#### TABLEAU DE CONCORDANCE

SITUATION DANS L'ANCIENNE HIERARCHIE		SITUATION DANS LA NOUVELLE HIERARCHIE		
Grades	Indices	Grades	Indices	Ancienneté conservée
Adjudant-Chef	350	Adjudant-Chef	385	Totalité
Adjudant	325	Adjudant	357	—
Brigadier-Chef 2 <sup>e</sup> échelon	275	Brigadier-Chef 2 <sup>e</sup> échelon	305	—
Brigadier-Chef 1 <sup>er</sup> échelon	250	Brigadier-Chef 1 <sup>er</sup> échelon	280	—
Brigadier 2 <sup>e</sup> échelon	210	Brigadier 2 <sup>e</sup> échelon	235	—
Brigadier 1 <sup>er</sup> échelon	190	Brigadier 1 <sup>er</sup> échelon	215	—
Garde 2 <sup>e</sup> échelon ayant plus de trois ans d'ancienneté dans cet échelon au 31 décembre 1956.	160	Garde 3 <sup>e</sup> échelon	195	La moitié de l'ancienneté supérieure à trois ans.
Garde 2 <sup>e</sup> échelon ayant moins de trois ans d'ancienneté dans cet échelon au 31 décembre 1956.	160	Garde 2 <sup>e</sup> échelon	180	Totalité.
Garde 1 <sup>er</sup> échelon ayant plus de trois ans d'ancienneté dans cet échelon au 31 décembre 1956.	145	Garde 2 <sup>e</sup> échelon	180	La moitié de l'ancienneté supérieure à trois ans.
Garde 1 <sup>er</sup> échelon ayant moins de trois ans d'ancienneté dans cet échelon au 31 décembre 1956.	145	Garde 1 <sup>er</sup> échelon	165	Totalité
Stagiaire	135	Elève-Garde	150	Totalité

DECRET N° 57-70 du 19 juillet 1957 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de l'Akosso-Plateau. Exercice 1956.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu l'arrêté n° 189-56/F. du 1<sup>er</sup> mars 1956, portant approbation du budget primitif de la circonscription de l'Akposso-Plateau;

Vu la délibération en date du 26 mars 1957 du Conseil de Circonscription de l'Akposso-Plateau;

Le conseil de cabinet entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la Circonscription de l'Akposso-Plateau.

#### CHAPITRE IX

##### Dépenses de travaux

Art. 5 — Entretien des routes et ponts . . . 4.448

**ART. 2.** — Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget de la Circonscription de l'Akposso-Plateau.

#### CHAPITRE IX

##### Dépenses de travaux

Art. 3 — Entretien des bâtiments . . . 4.448

**ART. 3.** — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 19 juillet 1957.

Pour le Premier Ministre, absent :

*Le Ministre d'Etat,*  
F. MAMA.

*Le Ministre des Finances,*  
G. APEDO-AMAH.

*Le Ministre d'Etat,*  
F. MAMA.

**DECRET N° 57-71 du 19 juillet 1957 portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription d'Atakpamé — Exercice 1956.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu l'arrêté n° 190-56/F. du 1<sup>er</sup> mars 1956 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, ensemble le décret n° 57-6 du 1<sup>er</sup> février 1957 l'ayant modifié;

Vu la délibération en date du 25 mars 1957 du Conseil de Circonscription d'Atakpamé;

Le conseil de cabinet entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget de la Circonscription d'Atakpamé;

#### 1<sup>o</sup> — CHAPITRE III

##### Services d'Administration régionale

Art. 5 — Etablissements pénitentiaires . . . 22.463

#### 2<sup>o</sup> — CHAPITRE IX

##### Dépenses de travaux

Art. 5 — Entretien des routes . . . . . 26.580

#### 3<sup>o</sup> — CHAPITRE XI

##### Travaux d'équipement

Art. 2 — Travaux d'intérêt économique et social . . . . . 394

**ART. 2.** — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget de la Circonscription d'Atakpamé, exercice 1956.

#### 1<sup>o</sup> — CHAPITRE III

##### Services d'Administration Générale

Art. et parag. 3 . . . . . 22.463

#### 2<sup>o</sup> — CHAPITRE IX

##### Dépenses de travaux

Art. 1 — Entretien des bâtiments administratifs . . . . . 15.651

Art. 5 — Grosses réparations aux bâtiments et logements . . . . . 10.929

#### 3<sup>o</sup> — CHAPITRE XI

##### Travaux d'équipement

Art. 1 — parag. 1 — Travaux de construction . . . 394

**ART. 3.** — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 19 juillet 1957.

Pour le Premier Ministre, absent :

*Le Ministre d'Etat,*  
F. MAMA.

*Le Ministre des Finances,*  
G. APEDO-AMAH.

*Le Ministre, d'Etat,*  
F. MAMA.

**DECRET N° 57-72 du 19 juillet 1957 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Dapango — Exercice 1956.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant

dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les conseils de circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu l'arrêté n° 219-56/F. en date du 8 mars 1956 portant approbation du budget primitif de l'exercice 1957, ensemble les décrets n° 56-22 et 57-8 des 7 décembre 1956 et 1<sup>er</sup> février 1957 le modifiant;

Vu la délibération en date du 31 mai 1957 du conseil de Circonscription de Dapango;

Le conseil de cabinet entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif de la Circonscription administrative de Dapango pour l'exercice 1956, est approuvé et arrêté comme suit : en recettes à la somme de Dix huit millions huit cent vingt sept mille deux cent vingt cinq francs (18.827.225) en dépenses à la somme de Quatorze millions huit cent trente et un mille vingt trois francs (14.831.023) laissant apparaître un excédent de recettes de trois millions neuf cent quatre vingt seize mille deux cent deux francs (3.996.202) qui sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1957.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles aux chapitres suivants et s'élevant au total à Trois millions cinq cent soixante neuf mille cent soixante dix sept francs (3.569.177) :

Chapitre 2 . . . . .	286.429
Chapitre 3 . . . . .	103.700
Chapitre 4 . . . . .	20.643
Chapitre 6 . . . . .	914.689
Chapitre 7 . . . . .	262.671
Chapitre 8 . . . . .	43.613
Chapitre 9 . . . . .	102.352
Chapitre 11 . . . . .	1.835.080

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 19 juillet 1957.

Pour le Premier Ministre, absent :

*Le Ministre d'Etat,*

F. MAMA.

*Le Ministre des Finances,*

G. APEDO-AMAH.

*Le Ministre d'Etat,*

F. MAMA.

DECRET N° 57-73 du 19 juillet 1957 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Dapango — Exercice 1957.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les conseils de circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la loi de Finances pour l'exercice 1957 n° 56-7 du 28 décembre 1956;

Vu le décret n° 57-19 en date du 18 février 1957, portant approbation du budget primitif, exercice 1957, de la Circonscription de Dapango;

Vu la délibération en date du 31 mai 1957 du Conseil de circonscription de Dapango;

Le conseil de cabinet entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget additionnel de la Circonscription administrative de Dapango, exercice 1957, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Quatre millions soixante et un mille sept cent cinquante deux francs (4.061.752).

ART. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 19 juillet 1957.

Pour le Premier Ministre, absent :

*Le Ministre d'Etat,*

F. MAMA.

*Le Ministre des Finances,*

G. APEDO-AMAH.

*Le Ministre d'Etat,*

F. MAMA.

DECRET N° 57-74 du 19 juillet 1957 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Palimé — Exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les conseils de circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la loi de Finances pour l'exercice 1957 n° 56-7 du 28 décembre 1956;

Vu la délibération en date du 29 décembre 1956 du Conseil de Circonscription de Klouto;

Le conseil de cabinet entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget primitif de la Circonscription administrative de Klouto, pour l'exercice 1957, est arrêté en recettes et en dépenses à la

somme de Dix sept millions deux cent trente deux mille neuf cents francs (17.232.900).

ART. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 19 juillet 1957.

Pour le Premier Ministre, absent :

*Le Ministre d'Etat,*  
F. MAMA.

*Le Ministre des Finances,*

G. APÉDO-AMAH.

*Le Ministre d'Etat,*  
F. MAMA.

**DECRET N° 57-75 du 19 juillet 1957 portant approbation du compte administratif de la commune-mixte d'Anécho — Exercice 1956.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 6 novembre 1932 portant institution de communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo et tous textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A.O.F., en A.E.F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar;

Vu l'arrêté n° 566/APA. du 12 juillet 1950 portant création de la Commune-Mixte d'Anécho;

Vu l'arrêté n° 127-56/SG. du 9 février 1956 approuvant le budget primitif de la Commune-Mixte d'Anécho, Exercice 1956;

Vu le décret n° 56-33 du 21 décembre 1956 portant approbation du budget additionnel de la Commune pour l'exercice 1956;

Vu la délibération en date du 29 mai 1957 de la Commission Municipale d'Anécho;

Le conseil de cabinet entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif de la Commune-Mixte d'Anécho — Exercice 1956 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de Huit millions trois cent trente neuf mille trois cent quarante huit francs (8.339.348).

En dépenses à la somme de Six millions neuf cent quarante mille neuf cent soixante et un francs (6.940.961), laissant apparaître un excédent de recettes de Un million trois cent quatre vingt dix huit mille trois cent quatre vingt sept francs (1.398.387)

qui sera inscrit au budget additionnel de l'exercice 1957.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles aux chapitres suivants et s'élevant au total à Cinq millions cent cinquante et un mille quatre cent quarante sept francs (5.151.447).

Chapitre 1	842.861
Chapitre 2	8.688
Chapitre 3	10.681
Chapitre 4	653.547
Chapitre 6	35.670
Chapitre 7	3.600.000

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 19 juillet 1957.

Pour le Premier Ministre, absent :

*Le Ministre d'Etat,*  
F. MAMA.

*Le Ministre des Finances,*

G. APÉDO-AMAH.

*Le Ministre d'Etat,*  
F. MAMA.

**DECRET N° 57-76 du 19 juillet 1957 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tabligbo — Exercice 1956.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les conseils de circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu l'arrêté n° 271-56/F. en date du 26 mars 1956 portant approbation du budget primitif de l'exercice 1956 et le décret n° 56-35 du 27 décembre 1956, le modifiant;

Vu la délibération en date du 23 mai 1957 du Conseil de Circonscription de Tabligbo;

Le conseil de cabinet entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif de la Circonscription administrative de Tabligbo est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de Huit millions deux cent vingt cinq mille quatre cent cinquante frs (8.225.450).

En dépenses à la somme de Six millions cinq cent cinquante sept mille sept cent quarante six francs (6.557.746), laissant apparaître un excédent de recettes de Un million six cent soixante dix sept mille

sept cent quatre francs (1.677.704) qui sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1957.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles aux chapitres suivants et s'élevant au total à Un million quatre cent soixante et un mille six cent soixante quatre francs (1.461.664).

Chapitre 2	9
Chapitre 3	22.596
Chapitre 4	1.382
Chapitre 5	69.133
Chapitre 7	653.261
Chapitre 9	115.283
Chapitre 11	600.000

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 19 juillet 1957.

Pour le Premier Ministre, absent :

*Le Ministre d'Etat,*

F. MAMA.

*Le Ministre des Finances,*

G. APÉDO-AMAH.

*Le Ministre d'Etat,*

F. MAMA.

DECRET N° 57-77 du 19 juillet 1957 portant approbation du budget additionnel de la commune-mixte d'Anécho — Exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 6 novembre 1932 portant institution de communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo et tous textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A.O.F., en A.E.F. au Togo, au Cameroun et à Madagascar;

Vu l'arrêté n° 566/APA. du 12 juillet 1950 portant création de la Commune-Mixte d'Anécho;

Vu l'arrêté n° 127-56/SG. du 9 février 1956 approuvant le budget primitif de la Commune-Mixte d'Anécho, Exercice 1956;

Vu le décret n° 57-75 du 19 juillet 1957 portant approbation du compte administratif de la commune pour l'exercice 1956;

Vu le décret n° 56-30 du 21 décembre 1956 portant approbation du budget additionnel de l'exercice 1956;

Vu le procès-verbal de délibération de la Commission municipale en date du 29 mai 1957;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget additionnel de la Commune-Mixte d'Anécho, Exercice 1957 est approuvé et arrêté à la somme de Deux millions deux cent dix mille huit cent soixante neuf francs (2.210.869).

ART. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 19 juillet 1957.

Pour le Premier Ministre, absent :

*Le Ministre d'Etat,*

F. MAMA.

*Le Ministre des Finances,*

G. APÉDO-AMAH.

*Le Ministre d'Etat,*

F. MAMA.

DECRET N° 57-78 du 19 juillet 1957 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tabligbo — Exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les conseils de circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu le décret n° 57-23 du 15 février 1957 portant approbation du budget primitif de Tabligbo, Exercice 1957;

Vu la délibération en date du 27 mai 1957 du Conseil de Circonscription de Tabligbo;

Le conseil de cabinet entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget additionnel de la Circonscription administrative de Tabligbo, exercice 1957, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Un million six cent soixante dix sept mille sept cent quatre francs (1.677.704).

ART. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 19 juillet 1957.

Pour le Premier Ministre, absent :

*Le Ministre d'Etat,*

F. MAMA.

*Le Ministre des Finances;*

G. APÉDO-AMAH.

*Le Ministre, d'Etat,*

F. MAMA.

**DECRET N° 57-79 du 19 juillet 1957 définissant les conditions dans lesquelles les architectes peuvent apporter leur collaboration à l'Administration de la République Autonome du Togo.**

**Le Premier Ministre,**

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan;

Le conseil de cabinet entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A partir de la date de publication du présent décret, les conditions dans lesquelles les architectes peuvent apporter leur collaboration à l'Administration de la République Autonome du Togo sont définies par le Cahier des Clauses générales ci-annexé.

**ART. 2.** — Le Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret; qui paraîtra au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Lomé, le 19 juillet 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications;*

F. MAMA.

*Le Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan;*

L. CHRISTOPHE.

*Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,*

F. MAMA.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts;*

A. MEATCHI.

*Le Ministre de la Santé Publique;*

J. R. JOHNSON.

*Le Ministre des Finances,*

G. APÉDO-AMAH.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie;*

P. SCHNEIDER.

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales*

*et de l'Instruction Publique;*

L. B. YWASSA.

*Le Ministre de l'Information et de la Presse;*

E. FIAWOO.

**CAHIER**

*des Clauses Générales imposées aux Architectes apportant leur collaboration à l'Administration de la République Autonome du Togo.*

(Joint au décret n° 57-79 du 19 juillet 1957).

**ART. 1.** — *Objet du présent Cahier des Clauses :*

Le présent cahier des clauses fixe les conditions dans lesquelles les Architectes peuvent apporter leur collaboration à l'Administration de la République Autonome du Togo.

**ART. 2.** — *Missions pouvant être confiées à un architecte :*

Les missions pouvant être confiées à un architecte par les services de la République Autonome du Togo sont les suivantes :

- A/ Etablissements de plans de composition générale
- B/ Esquisses
- C/ Avant-projets
- D/ Projets d'exécution
- E/ Adaptations architecturales
- F/ Participation à des tournées de chantier comme Conseil de l'Administration
- G/ Direction et réception des Travaux.

Il est précisé qu'au titre d'un même ouvrage, un même architecte peut se voir confier plusieurs des missions ci-dessus.

**ART. 3.** — *Définition de la mission confiée à l'Architecte :*

La nature exacte de la mission confiée à l'Architecte sera précisée dans un devis programme établi par le Ministère des Travaux Publics (Service des Travaux Publics) et traduisant les besoins à satisfaire; auquel seront joints tous les documents de base nécessaires; notamment les relevés de terrains et de bâtiments existants.

Ce devis programme et le dossier joint seront accompagnés d'une note précisant d'une part le montant du crédit maximum disponible pour l'opération envisagée; d'autre part le délai reconnu nécessaire; d'accord-parties, pour l'exécution de la mission de l'Architecte.

Si l'architecte n'a pas fait connaître par écrit son désaccord sur le délai imparti pour les études dans un délai de trois jours francs; ce délai sera réputé comme accepté définitivement par lui.

Pour l'accomplissement de sa mission, l'Architecte sera placé sous l'autorité administrative du Chef du Service des Travaux Publics, avec lequel il devra se tenir en liaison suivie.

**ART. 4.** — *Conditions d'exécution de la mission de l'Architecte :*

A/ Etablissement des plans de composition générale. L'Architecte devra établir :

a) — un plan d'ensemble à l'échelle de 0m.002 par mètre fixant les implantations cotées des différents bâtiments et le tracé général de voirie et des

réseaux divers (voies ferrées, eau, électricité, assainissement) avec indication des abords (niveaux, voies adjacentes, postes d'eau, arbres et bâtiments existants, etc...)

b) — un rapport explicatif et justificatif faisant apparaître notamment les raisons d'ordre esthétique, économique et fonctionnel motivant le parti adopté.

c) — une vue perspective d'ensemble.

Ces pièces, sauf la perspective, seront fournies à l'Administration en deux exemplaires dont un sur calque.

#### B/ Esquisses :

Il n'est prévu aucune forme fixe des documents devant être établis par l'Architecte sous cette rubrique.

Ces documents devront toutefois comporter un ou plusieurs dessins, croquis, plans, etc...; dressés à main levée et susceptibles de permettre l'intelligence des grandes lignes des dispositions proposées.

Ces documents, dont il est utile, (mais non obligatoire) qu'ils expriment, au moins au début de l'opération, plusieurs partis, seront soumis à l'Administration pour que celle-ci puisse (éventuellement) faire un choix; puis faire connaître son accord ou ses observations.

La mission sera considérée comme terminée lorsque l'Administration sera en possession de deux jeux des documents concernant le parti adopté (dont un sur calque).

#### C/ Avant-projets :

Les avant-projets ne seront établis qu'après l'accord de l'Administration sur les esquisses.

L'avant-projet comportera un ou plusieurs croquis des ouvrages à l'échelle de 0m,005 par mètre et une estimation sommaire de la dépense évaluée au m<sup>2</sup> de superficie, le tout en deux exemplaires dont un sur calque.

#### D/ Projets d'exécution :

L'architecte procédera à l'étude du projet d'exécution sur la base de l'avant-projet approuvé. Le dossier comprendra toutes les pièces nécessaires à la passation du ou des marchés, le nombre et la répartition des lots étant fixés par l'Administration après avis de l'architecte.

Le dossier de plans devra comprendre à l'échelle de 0m,02 par mètre, réduite éventuellement à 0m,01 par mètre; après accord avec l'Administration :

- I plan de fondations;
- I plan pour chaque étage différent y compris sous-sol, rez-de-chaussée et combles.
- I élévation des façades vues;
- I élévation des murs à conduits de fumée,
- I coupe longitudinale,
- I coupe transversable;
- I croquis perspectif de l'ensemble.

Ce dossier sera complété par les plans de détails nécessaires à la compréhension du projet et notamment par :

- I élévation d'une partie de façade; comportant les détails des différentes baies;

— I détail pour chaque type de menuiserie intérieure ou extérieure;

— I détail des ouvrages de ferronnerie,

— I détail d'escalier;

à l'échelle de 0m,05 par mètre.

Ces prescriptions ne préjugent pas de la fourniture en cours d'exécution des profils grandeur pour toutes les moulures extérieures et intérieures (ravalements, menuiseries, ferronneries).

Le dossier des pièces écrites comprendra pour chaque lot :

- I devis descriptif détaillé comportant les spécifications et modes d'exécution des ouvrages;
- I devis estimatif.

Les dessins ou pièces écrites seront fournies à l'Administration en trois exemplaires dont un sur calque.

L'Architecte devra se conformer pour l'établissement des projets et des pièces écrites, aux directives et aux spécifications qui lui seront fournies par l'Administration.

Il devra rectifier les plans et devis suivant les observations de l'Administration.

Ces modifications n'entraîneront aucune rémunération supplémentaire, sauf dans le cas où elles seraient la conséquence d'un changement dans le choix du terrain ou du programme des travaux ou de modifications à l'avant-projet accepté.

#### E/ Adaptations architecturales :

L'Architecte participera à l'étude des avant-projets; et à la mise au point des projets d'exécution du point de vue de son art; et, notamment, pour définir l'aspect extérieur des ouvrages.

Son concours s'exprimera par des croquis, fournis en deux exemplaires dont un sur calque.

#### F/ Participation à des tournées de chantier comme Conseil de l'Administration.

L'Architecte devra participer; sur la demande de l'Administration, aux rendez-vous de chantier, dans la limite de quatre par mois au maximum pour un même chantier.

Il fera part de ses observations soit verbalement; soit par notes et croquis.

#### G/ Direction et réception des travaux :

L'Architecte dirigera et coordonnera l'exécution des travaux. Pour l'application des Clauses et Conditions générales; il aura les attributions réservées à l'Ingénieur principal.

Il arrêtera; compte tenu des consignes générales qui lui seront notifiées par le Chef du Service des Travaux Publics, et en accord avec ce dernier, les dispositions propres à la bonne marche des travaux; ou lui fera part de ses observations par écrit.

Il préparera un diagramme de marche des travaux et donnera aux entreprises les Ordres de Service nécessaires. Ces Ordres de Service seront établis en trois exemplaires dont l'un sera transmis au Chef du Service des Travaux Publics.

Il est précisé qu'exceptionnellement les Ordres de Service entraînant des modifications importantes au projet approuvé ne pourront être adressés aux entrepreneurs qu'après l'accord du Chef de Service des Travaux Publics.

L'inobservation de cette obligation engagerait la responsabilité pécuniaire de l'Architecte, notamment en ce qui concerne les dépassements éventuels de dépenses consécutives à ces modifications.

Outre le contrôle assuré par ses visites personnelles, l'Architecte sera tenu d'avoir un représentant agréé par le Chef du Service des Travaux Publics quand l'importance et la régularité de marche du chantier le justifieront. Il sera également tenu d'accompagner ce Chef de Service au cours de ses visites, chaque fois que celui-ci lui en fera la demande,

L'Architecte procédera à la vérification des attachements, décomptes et mémoires de travaux, à l'établissement des propositions de règlement de compte et à l'établissement des procès-verbaux de réception des ouvrages.

#### ART. 5. — Honoraires et mode de règlement :

Les honoraires qui seront dus à l'Architecte pour l'exécution des diverses missions seront fixés comme suit :

##### A/ Etablissement de plans de composition générale :

Les honoraires, qui comprennent tous frais matériels de constitution du dossier ainsi que tous frais de déplacement, seront calculés suivant le barème ci-dessous, établi en pourcentage de la dépense totale prévue :

— devis inférieur à 50 millions C.F.A.	0,15%
— devis compris entre 50 à 250 millions C.F.A.	0,10%
— devis supérieur à 250 millions C.F.A.	0,05%

Les paiements auront lieu comme suit :

50% des honoraires après accord de l'Administration sur la première esquisse

30% des honoraires après remise du dossier complet et acceptation par l'Administration qui devra faire connaître dans le mois son acceptation ou ses observations

le solde après prise en considération par le Premier Ministre, qui devra intervenir au plus tard trois mois après l'acceptation par l'Administration.

##### B/ Esquisses, avant-projets d'exécution, direction et réception des travaux.

Les honoraires globaux pour l'ensemble de ces missions seront calculés au pourcentage des travaux après règlement, l'Administration se réservant toutefois la faculté de ne pas prendre en compte les sommes excédant les prévisions du marché par suite d'augmentation dans la masse des travaux, des révisions de prix ou des indemnités alloués aux entrepreneurs que dans la mesure où ces augmentations ne seront pas imputables à une faute ou à une négligence de l'Architecte.

A ce montant s'ajoutera la valeur des matériaux fournis éventuellement aux entreprises par l'Administration suivant estimation au moment de la mise en œuvre.

Ceci posé, les honoraires globaux pour l'ensemble des missions figurant sous la présente rubrique s'élèveront à :

5% pour les premiers francs et jusqu'à	10.000.000 C.F.A.
4% pour les francs suivants.	

Ce tarif, étant fixé par référence au décret métropolitain 49-165 du 7 février 1949 pour rémunération des architectes pour les travaux exécutés pour le compte des collectivités publiques sera automatiquement révisé dans le cas où le tarif fixé par le décret sus-visé le serait lui-même.

Les honoraires ainsi calculés comprennent les frais d'organisation, de fonctionnement et de représentation sur les chantiers. Ils sont exclusifs de toute indemnité, supplément ou vacances.

Ils se répartissent comme suit entre les différentes missions confiées à l'Architecte.

- 1°/ Esquisses et avant-projet : 15% des honoraires globaux évalués d'après l'estimation jointe à l'avant-projet (dont esquisse 10% et avant-projet 5%)
- 2°/ Projet d'exécution : 30% des honoraires globaux évalués d'après le détail estimatif joint au projet
- 3°/ Direction des travaux : 35% des honoraires globaux calculés d'après les sommes dues aux entreprises, et sous la réserve stipulée plus haut en cas de dépassement des montants des marchés
- 4°/ Vérification des attachements et décomptes, réception des travaux : 20% des honoraires globaux calculés comme ci-dessus et avec la même réserve.

Les modalités de versement seront les suivantes :

- 1°/ esquisses et avant-projets : la totalité des honoraires y afférents après approbation du dossier correspondant
- 2°/ projets d'exécution : la totalité des honoraires y afférents après approbation du dossier correspondant
- 3°/ direction des travaux : au prorata des sommes dues aux entreprises en exécution des marchés
- 4°/ vérification des attachements et décomptes, réception des travaux : la totalité des honoraires y afférents après acceptation du décompte définitif par l'Administration.

##### C/ Opérations partielles :

Lorsque la mission de l'architecte sera limitée à une partie de l'opération d'ensemble qui fait l'objet du paragraphe B ci-dessus, les taux applicables au calcul des honoraires seront ceux qui sont définis pour chaque opération partielle, l'estimation de l'avant-projet ou du projet d'exécution dûment acceptés par l'Administration étant alors considérés comme définitive.

Si l'Administration décide de réaliser elle-même le projet dressé par l'Architecte, et si elle demande

seulement à ce dernier de fournir en cours de travaux les croquis et dessins complétant le dossier produit en exécution de l'article 4 et de procéder aux mises au point de son projet qui apparaîtraient nécessaires en cours d'exécution, ce travail sera rémunéré à raison de 20% du montant des honoraires afférents à l'avant-projet et au projet, calculés comme il est dit à l'alinéa ci-dessus.

**D/ Adaptations architecturales :**

Les honoraires s'élèveront, pour chacun des croquis demandés, à 25% du montant des honoraires qui auraient été dus à l'architecte pour l'établissement de l'avant-projet des travaux considérés.

La totalité des honoraires sera versée à l'architecte à la remise des documents demandés.

**E/ Participation à la direction des travaux comme Conseil de l'Administration :**

Les honoraires s'élèveront à 0,75% du montant des travaux à la direction desquels l'architecte participe effectivement.

Les paiements seront effectués au prorata des

sommes dues aux entrepreneurs en exécution des marchés.

**F/ Déplacements :**

Contrairement aux prescriptions du § B du présent article, et dans le cas où une mission d'études confiée à l'Architecte entraînerait des déplacements dans le Territoire, l'Administration mettra à sa disposition le moyen de transport nécessaire.

L'Architecte percevra en outre les frais de déplacement égaux à ceux que percevrait un fonctionnaire du groupe II.

**G/ Répétition d'ouvrages :**

Lorsque l'Administration décidera de répéter à plusieurs exemplaires un bâtiment étudié par l'Architecte, les honoraires afférents aux bâtiments répétés seront réduits conformément au tableau suivant; les trois premières colonnes représentant la ventilation entre avant-projet, projet et travaux, évalués en pourcentage par rapport aux honoraires globaux calculés comme il est dit à l'article 5/ B/ ci-dessus.

	Avant-projet	Projet	Travaux	Taux global en% des honoraires globaux
Bâtiment isolé ou prototype	15	30	55	100
1 <sup>o</sup> — Bâtiment répété	10	20	50	80
2 <sup>o</sup> — —	8,3	16,7	45	70
3 <sup>o</sup> — —	6,7	13,3	40	60
4 <sup>o</sup> — —	5	10	35	50
(et les 5 suivants)				
à partir du 10 <sup>o</sup>	1,3	3,7	35	40

**ART. 6. — Mémoires d'honoraires — Paiements par virements :**

A chaque demande de paiement, l'architecte sera tenu de joindre un mémoire d'honoraires en cinq exemplaires dont un sur papier timbré.

Le mémoire pour solde récapitulera l'ensemble des honoraires dus.

Le montant des sommes dues sera réglé par virement au Compte bancaire de l'Architecte.

**ART. 7. — Pénalités pour retard dans les études :**

Dans le cas où l'Administration ne serait pas en possession de la totalité des documents prévus à l'article 4 ci-dessus comme devant être établis par l'Architecte dans le cadre de la mission qui lui a été confiée dans le délai prévu d'accord-parties à l'article 3, l'Architecte sera passible d'une pénalité égale, par jour de retard, au centième des honoraires dus pour l'opération considérée.

Cette pénalité courra de plein droit par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable.

L'Architecte pourra être, sur sa demande, exonéré de cette pénalité, en cas d'événement de force majeure signalé à l'Administration avant l'achèvement du délai accordé.

Il est précisé qu'un retard dans une étude anté-

rieure ne sera en aucun cas pris en considération s'il était invoqué à l'occasion d'une étude en cours.

**DECRET N° 57-80 du 23 juillet 1957 fixant les conditions exigées pour l'ouverture et le fonctionnement d'un dépôt de médicaments.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'exercice de la Pharmacie;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'exercice de la Pharmacie;

Vu l'arrêté n° 737-55/C. du 30 août 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-1122 du 16 août 1955;

Vu l'arrêté n° 7/ITM. du 28 mai 1957 créant une commission chargée de l'étude des projets d'arrêtés d'application du décret n° 55-1102 du 16 août 1955 relatifs à l'exercice de la Pharmacie;

Vu le procès-verbal du 28 mai 1957 de la réunion de la commission nommée par l'arrêté n° 7/ITM. du 23 mai 1957.

Le conseil de cabinet entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 17 du décret n° 55-1122, promulgué au Journal officiel du Togo par arrêté n° 737-55/C du 30 août 1955, des dépôts de médicaments peuvent être installés dans toute l'étendue de la République du Togo dans les localités où il n'existe pas une pharmacie régulièrement ouverte.

ART. 2. — Peuvent être autorisées à ouvrir des dépôts :

1°/ — Toute personne agréée, âgée d'au moins 21 ans.

2°/ — Les maisons de commerce.

ART. 3. — Pour obtenir l'autorisation d'ouvrir un dépôt, tout postulant doit adresser une demande au Commandant de Cercle où il désire s'établir.

Cette demande, après enquête, est transmise au Ministère de la Santé Publique.

La demande, dans laquelle le déclarant doit indiquer son nom, sa profession, ses qualités et la désignation précise du lieu de l'exploitation doit être accompagnée d'une patente de commerçant.

ART. 4. — Pour obtenir l'autorisation de tenir un dépôt pharmaceutique, tout postulant doit fournir à l'appui de sa demande les pièces suivantes :

1°/ — Certificat d'Etudes Primaires.

2°/ — Un certificat attestant que l'intéressé a effectué un stage de 6 mois dans une pharmacie privée.

— A défaut du Certificat d'Etudes Primaires :

— Une attestation du Commandant de Cercle certifiant que l'intéressé sait lire et écrire.

— Un certificat attestant qu'il a effectué un stage d'un an dans une pharmacie privée.

3°/ — Un acte de naissance.

4°/ — Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois.

5°/ — Un certificat médical établissant que le demandeur est indemne de maladie contagieuse ou mentale.

Toutefois, les fonctionnaires et agents du Corps Médical admis à la retraite peuvent sur justification de leur qualité et après avis de l'Inspecteur des Pharmacies, obtenir l'autorisation de tenir un dépôt pharmaceutique sans être astreints à un stage préalable dans une pharmacie privée.

ART. 5. — Dans le cas où le dépôt doit être ouvert et tenu par la même personne, le demandeur est tenu de remplir les conditions prévues par les articles 3 et 4.

ART. 6. — La liste des dépôts de médicaments autorisés est tenue à jour par l'Inspecteur des Pharmacies.

Les dépositaires doivent se conformer strictement aux dispositions de l'article 17 du décret n° 55-1122 en ce qui concerne :

— les médicaments qu'ils sont autorisés à vendre.

— les conditions dans lesquelles ils doivent vendre ces médicaments.

ART. 7. — Les dépositaires ne peuvent en aucun cas acquérir, détenir ou débiter à titre gratuit ou onéreux que les médicaments énumérés ci-dessous :

## MEDICAMENTS POUR USAGE EXTERNE

*Antiseptiques externes et cicatrisants :**Liquides. —*

Teinture d'Iode

Solution de Mercurochrome

Solution de Permanganate de Potassium

*Pommades et Poudres. —*

Pommade Iodoformée

Pommades à base d'antibiotiques

Poudre de permanganate

Poudre de sulfamides

*Gouttes Nasales. —*

Argyrophédrine

Rhinamide

Huile goménolée

*Collyres et Bains oculaires divers. —**Révuifs. —**Collutoires et Gargarismes. —*

## MEDICAMENTS POUR USAGE INTERNE

*Sédatifs de la Toux.*

Sirops variés

Comprimés

*Antipaludiques. —*

Quinine

Antipaludiques de synthèse

*Antinévralgiques — Antipyrétiques. —*

Aspirine

Aspro — Véganine

*Fortifiants — Toniques — Produits vitaminés.**Médicaments pour l'estomac.**Médicaments pour le foie. —**Antidiarrhétiqes.**Antiseptiques urinaires.**Laxatifs et purgatifs.*

Limonades purgatives

Sulfate de soude en paquets de 20 à 40 gr.

Sulfate de Magnésie

*Hémostatiques.**Pansements. —*

Bandes à pansements

Compresse en gaze

Coton hydrophile

Coton cardé

Sparadrap

*Aliments des bébés. —*

Laits et farines lactées

*Matériel et Accessoires divers. —*

Biberons et Tétines

Canules à lavements

**Tube à douche**

Chaque produit devra exister en boutique au minimum en triple exemplaire. Le stock devra être en bon état de conservation et renouvelé au fur et à mesure de la vente.

ART. 8. — Le dépositaire n'est autorisé à fermer son dépôt que trois semaines par an.

Il doit se soumettre au contrôle trimestriel du Médecin-Chef du Cercle, dont ce dernier devra rendre compte avant le 15 du premier mois de chaque trimestre, à l'Inspecteur des Pharmacies.

ART. 9. — En cas d'infractions aux dispositions de l'article 8, les sanctions suivantes seront appliquées :

1/ pour fermeture d'un dépôt pendant plus de 3 semaines sans autorisation de l'Inspecteur des Pharmacies une amende dont le maximum ne pourra excéder 10.000 francs, dans les localités où il existe qu'un seul dépôt.

2/ pour approvisionnement insuffisant ou en mauvais état, un avertissement préalable de 15 jours suivi, en cas de non exécution, d'une amende dont le maximum ne pourra excéder 10.000 francs.

ART. 10. — A titre transitoire les dépôts qui existent à la date de publication de ce décret disposent d'un délai d'un an pour se mettre en règle vis-à-vis de la présente réglementation.

ART. 11. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1957.

Pour le Premier Ministre, absent :

*Le Ministre d'Etat;*  
*chargé des Affaires courantes,*  
F. MAMA.

*Le Ministre de la Santé Publique;*  
J. R. JOHNSON.

**DECRET N° 57-81 du 26 juillet 1957 portant organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et des Affaires Sociales.**

**Le Premier Ministre,**

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 28-57/C. du 25 mars 1957 promulguant au Togo le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'organisation et le fonctionnement des différents organismes et services relevant du Ministère du Travail et des Affaires Sociales sont déterminés conformément aux dispositions du présent décret.

**CHAPITRE PREMIER***Cabinet du Ministre.*

ART. 2. — Le Cabinet du Ministre du Travail et des Affaires Sociales assure la coordination des différents services relevant du Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

Le Directeur du Cabinet peut recevoir dans des conditions qui seront déterminées par arrêté, délégation de signature de la part du Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

ART. 3. — Le Secrétariat particulier du Ministre du Travail et des Affaires sociales est rattaché au Cabinet.

**CHAPITRE II***Service de la Main-d'Œuvre*

ART. 4. — Le Service de la Main-d'Œuvre est chargé, dans le cadre des directives qu'il reçoit du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, de toutes les questions relatives à l'utilisation et à la répartition de la Main-d'Œuvre.

Il comprend les trois sections suivantes qui sont respectivement :

1° — La Section de la Main-d'Œuvre et du Placement;

2° — La Section de la Sélection et de l'Orientalion Professionnelle;

3° — La Section de la Formation Professionnelle des Adultes.

Il rassemble et tient à jour une documentation permanente sur l'état du marché du travail.

Il reçoit les offres et les demandes d'emplois et procède au placement.

Il établit les dossiers des travailleurs et leur délivre les cartes de travail.

Il vise les contrats de travail.

Il contrôle les mouvements de la main-d'œuvre.

ART. 5. — Le Service de la Main-d'Œuvre est placé sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par arrêté du Premier Ministre dans les conditions déterminées par l'article 6 du décret N° 44-57 du 3 avril 1957.

**CHAPITRE III***Inspection du Travail et des Lois Sociales.*

ART. 6. — L'Inspection du Travail et des Lois Sociales est chargée de toutes les questions intéressant la condition des travailleurs et les rapports professionnels entre employeurs et employés.

Elle procède à toutes études de textes et enquêtes ayant trait aux problèmes relevant de sa compétence.

Elle veille à l'application des dispositions édictées en matière de travail et de protection des travailleurs.

ART. 7. — Le Service de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales est placé sous l'autorité d'un Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, Chef de Service, nommé par arrêté du Premier Ministre,

conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 44-57 du 3 avril 1957.

ART. 8. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, Chef de Service, ainsi que les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail éventuellement placés sous ses ordres prêtent serment de bien et fidèlement remplir leurs charges et de ne pas révéler, même après avoir quitté leurs services, les secrets de fabrication et en général les procédés d'exploitation dont ils pourront prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Le serment est prêté, par écrit, devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

Toute violation à ce serment est punie conformément à l'article 378 du Code Pénal.

Les Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales et les Contrôleurs du Travail doivent tenir pour confidentielles toutes plaintes leur signalant des défauts d'installations et des infractions aux dispositions légales et réglementaires.

ART. 9. — Les Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales ne pourront pas avoir d'intérêt quelconque, direct dans les entreprises placées sous leur contrôle.

ART. 10. — Les Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales peuvent constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du Travail. Ils sont habilités à saisir directement les autorités judiciaires compétentes.

Tout procès-verbal doit être notifié immédiatement par la remise d'une copie certifiée conforme à la partie intéressée ou à son représentant, et ce à peine de nullité absolue des poursuites à intervenir.

Un exemplaire du procès-verbal est déposé au Parquet, un second est envoyé au Ministre du Travail et des Affaires Sociales et un troisième classé aux archives.

ART. 11. — Les Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales et les Contrôleurs auxquels ils délèguent leurs pouvoirs peuvent :

a) Pénétrer librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour, dans les établissements assujettis au contrôle de l'Inspection où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que sont occupées les personnes jouissant de la protection légale et les inspecter.

Ils devront prévenir, au début de leur inspection, le Chef de l'entreprise ou le Chef d'établissement ou son suppléant celui-ci pourra les accompagner au cours de leur visite;

b) Pénétrer la nuit, dans les locaux où il est constant qu'il est effectué un travail de nuit collectif.

c) Requérir, si besoin est, les avis et les consultations de médecins et techniciens, notamment en ce qui concerne les prescriptions d'hygiène et de sécurité. Les médecins et techniciens sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales.

d) Se faire accompagner, dans leurs visites, d'interprètes officiels assermentés et des délégués du personnel de l'entreprise visitée; ainsi que les médecins et techniciens visés au paragraphe ci-dessus.

e) Procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions applicables sont effectivement observées et notamment :

1° — Interroger, avec ou sans témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise, contrôler les identités; demander des renseignements à toute autre personne dont le témoignage peut sembler nécessaire;

2° — Requérir la production de tout registre ou document dont la tenue est prescrite par la loi et par les textes pris pour son application;

3° — Prélever et emporter aux fins d'analyse, en présence du Chef d'Entreprise ou du Chef d'Etablissement ou de son suppléant et contre reçu les échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées.

ART. 12. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales rend compte périodiquement de ses activités au Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

#### CHAPITRE IV

##### Section des Affaires sociales

ART. 13. — La Section des Affaires sociales est chargée, dans le cadre des directives qu'elle reçoit du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, de toutes les questions intéressant :

- a) l'Assistance Familiale Educative;
- b) la détection des cas sociaux intéressants,
- c) la création d'institutions spécialisées en matière sociale,
- d) les enquêtes sociales.

ART. 14. — La Section des Affaires Sociales est placée sous l'autorité d'un Chef de Section nommé par arrêté du Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

ART. 15. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 26 juillet 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,*  
F. MAMA.

*Le Ministre du Travail,*  
L. B. YWASSA.

DECRET N° 57-82 du 26 juillet 1957 réglementant l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 907-51/D. du 19 décembre 1951 réglementant l'exercice de la profession de Commissionnaire en Douane;  
Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités quelconques de douane s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane et inscrit à ce titre sur un registre matricule spécial tenu à la Direction des Douanes.

ART. 2. — L'agrément est donné par le Premier Ministre sur la proposition du Chef du Service des Douanes, Représentant du Ministre des Finances et après avis d'un comité dont la composition est fixée par l'article 4 ci-après. La décision du Premier Ministre fixe le ou les bureaux de douane pour lesquels l'agrément est valable.

ART. 3. — Le Premier Ministre peut suivant la même procédure retirer son agrément à titre temporaire ou définitif.

ART. 4. — Le Comité consultatif appelé à se prononcer sur les demandes d'agrément ou les propositions de retrait d'agrément est composé comme suit :

— Le Représentant du Ministre des Finances, exerçant les fonctions de Président;

— Le Chef du Service des Douanes du Togo — Membre

— Le Directeur des Affaires Economiques — Membre

— 2 Représentants des transitaires nommés par le Premier Ministre parmi les transitaires ou à défaut parmi les membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie. — Membres

— Le Chef du Service du Contrôle Douanier et du Commerce Extérieur au Haut-Commissariat (à titre consultatif).

Le Comité Consultatif se réunit sur convocation de son Président : ses avis sont formulés à la majorité des voix. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.

ART. 5. — L'agrément est exigible de toute personne ou société, quelle que soit sa nationalité qui fait profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane, que cette profession soit exercée à titre principal ou à titre accessoire et quelle que soit la nature du mandat à elle confié pour l'intervention en douane.

ART. 6. — L'agrément de commissionnaire en douane est accordé de plein droit aux services exploités directement par le Gouvernement et les communes.

ART. 7. — Toute personne morale ou physique qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane entend à l'occasion de son industrie ou de son commerce faire à la douane des déclarations en détail pour autrui, doit obtenir l'autorisation de dédouaner.

ART. 8. — Cette autorisation est accordée, à titre temporaire et révocable et pour des marchandises

déterminées, dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

ART. 9. — L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel. Lorsqu'il s'agit d'une société, il doit être obtenu pour la société et pour toute personne habile à représenter la société.

ART. 10. — En aucun cas, le refus ou le retrait temporaire ou définitif de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner ne peut ouvrir droit à l'indemnité ou dommages intérêts.

ART. 11. — Pour l'accomplissement des formalités de douane, les commissionnaires en douane peuvent donner procuration à leurs employés, ces derniers n'ont pas à obtenir l'agrément prévu par le présent décret.

Dans le cas de participation à un acte de fraude de la part d'un fondé de pouvoirs, le Service peut exiger du commettant que la procuration soit immédiatement annulée.

ART. 12. — Les personnes ou sociétés qui veulent être agréées en douane doivent en faire la demande à la Direction des Douanes.

Cette demande doit être accompagnée, pour les personnes physiques :

- a) d'un extrait de naissance;
- b) d'un certificat de bonne vie et mœurs;
- c) d'un extrait du casier judiciaire;
- d) d'un certificat d'inscription au registre de commerce ou de l'engagement de provoquer cette inscription dans le délai d'un mois après l'ouverture de l'établissement.

Pour les Sociétés :

- a) d'un exemplaire des statuts;
- b) d'une ampliation de la délibération ayant nommé le Conseil d'Administration ou les personnes ayant la signature sociale;
- c) du certificat d'inscription au registre du commerce;
- d) de l'extrait de naissance, du certificat de bonne vie et mœurs et de l'extrait du casier judiciaire des membres du Conseil d'Administration visés au paragraphe b ci-dessus ainsi que des personnes habiles à les représenter auprès de l'Administration des Douanes.

ART. 13. — Le Service des Douanes accuse réception de la demande et procède à l'enquête. Il peut demander la production de pièces justificatives autres que celles exigées par l'article précédent. Le dossier de l'enquête est transmis dans le mois de la date de l'accusé de réception au Comité Consultatif indiqué à l'article 2.

L'avis du Comité Consultatif doit être donné dans le mois qui suit la transmission du dossier.

Le Premier Ministre statue dans le mois de cet avis. A défaut de décision dans ce délai, l'impétrant est admis à exercer sa profession si un avis favorable a été émis par le Comité Consultatif.

ART. 14. — Les décisions de rejet sont notifiées individuellement.

ART. 15. — Les décisions d'agrément sont notifiées sous forme d'avis insérés au Journal officiel de la République Autonome du Togo.

ART. 16. — L'agrément est accordé pour une durée indéterminée.

Sont réputés y avoir renoncé :

a) tout commissionnaire en douane n'ayant pas justifié aux conditions fixées des inscriptions au rôle des patentes et de son immatriculation au registre de commerce.

b) tout commissionnaire en douane n'ayant pas exercé ses fonctions pendant deux années consécutives.

ART. 17. — Toute personne qui prend la qualité de déclarant, au lieu et place de propriétaire de la marchandise, doit tenir un repertoire des opérations qu'elle effectue pour le compte d'autrui. La tenue de ce repertoire est obligatoire, dans le cas où le déclarant est employé du propriétaire; s'il ne justifie pas de cette qualité par la production d'une procuration.

ART. 18. — Il doit être tenu un repertoire distinct d'une part pour les importations — (consommation entrepôt, admission temporaire).

D'autre part pour les exportations (transit, réexportation, mutation d'entrepôt, transbordement, exportations).

ART. 19. — Les commissionnaires agréés doivent inscrire les opérations qu'ils effectuent au fur et à mesure de leur accomplissement et avant le dépôt de la déclaration en douane.

Les inscriptions sont faites par journées, sans intervalles, ratures, surcharges, ni grattages sous une série de numéros annuelle et ininterrompue, les blancs doivent être barrés.

Le repertoire comprend deux parties :

— sur la première partie destinée à identifier l'opération, doivent être inscrits le numéro d'ordre, le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire réels de la marchandise, la désignation de la marchandise, l'indication du bureau de douane d'entrée ou de sortie, la nature, la date et le numéro des déclarations déposées;

— sur la deuxième partie, sont portés le détail des droits et taxes payés à la Douane avec l'indication du numéro et du montant de la quittance ainsi que le montant des sommes payées par les expéditeurs ou les destinataires, avec référence au reçu délivré par le commissionnaire à son client ce reçu étant extrait d'un carnet à souche numéroté.

Le numéro d'inscription au repertoire doit être reproduit sur la déclaration en douane (original et duplicata). Les repertoires doivent être cotés et paraphés par le Juge de paix. Ils servent de base aux recherches des agents des Douanes, qui peuvent, en outre, exiger la production de la correspondance et des pièces de comptabilités afférentes aux opérations enregistrées. Ces repertoires, correspondances et pièces doivent être conservés pendant un délai

de 10 ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douanes correspondantes.

ART. 20. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées et notamment l'arrêté n° 907-51/D. du 19 décembre 1951.

ART. 21. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 26 juillet 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat, chargé de l'expédition des Affaires courantes;*

F. MAMA.

DECRET N° 57-83 du 26 juillet 1957 portant approbation du Budget additionnel de la Commune-Mixte d'Atakpamé — Exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 6 novembre 1932 portant institution de communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo et tous textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A.O.F., en A.E.F., au Togo, au Cameroun, et à Madagascar;

Vu l'arrêté n° 532-51/AP. du 30 juillet 1951 portant création des Communes-Mixtes de Palimé, Atakpamé, et Sokodé;

Vu le décret n° 57-31 en date du 22 février 1957, portant approbation du budget primitif de l'exercice 1957;

Vu le décret n° 57-85 du 26 juillet 1957 portant approbation du compte administratif exercice 1956;

Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> mai 1957 de la Commission municipale d'Atakpamé;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget additionnel de la Commune-Mixte d'Atakpamé — Exercice 1957 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Six millions sept cent dix huit mille cent dix huit francs (6.718.118).

ART. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 26 juillet 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat*

F. MAMA.

*Le Ministre des Finances;*

G. APEDO-AMAH.

*Le Ministre d'Etat,*

F. MAMA.

**DECRET N° 57-84 du 26 juillet 1957 portant approbation du compte administratif de la Circonscription d'Anécho — Exercice 1956.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les conseils de circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu l'arrêté n° 270-56/F. en date du 26 mars 1956 portant approbation du budget primitif de l'exercice 1956, modifié par décret n° 56-36 du 27 décembre 1956;

Vu la délibération en date du 5 juin 1955 du conseil de circonscription d'Anécho;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le compte administratif de la Circonscription d'Anécho — Exercice 1956 est approuvé et arrêté comme suit :

En recette à la somme de Vingt cinq millions trois cent soixante dix mille quarante francs (25.370.040).

En dépenses à la somme de Vingt deux millions cent soixante mille un francs (22.160.001), laissant apparaître un excédent de recettes de trois millions deux cent dix mille trente neuf francs (3.210.039) qui sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1957.

**ART. 2.** — Sont annulés les crédits restant disponibles aux chapitres suivants et s'élevant au total à quinze millions trois cent soixante treize mille quatre cent quatre vingt trois francs (15.373.483).

Chapitre 2	103.866
Chapitre 3	16.834
Chapitre 4	7.026
Chapitre 5	460
Chapitre 6	15.785
Chapitre 8	324
Chapitre 9	252.081
Chapitre 10	2.661
Chapitre 11	522.518
Chapitre 13	390.032
Chapitre 14	1.261.886
Chapitre 15	13.000.000

**ART. 3.** — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 26 juillet 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,*

F. MAMA.

*Le Ministre des Finances,*

G. APEDO-AMAH.

*Le Ministre d'Etat,*

F. MAMA.

**DECRET N° 57-85 du 26 juillet 1957 portant approbation du compte administratif de l'Administrateur-Maire d'Atakpamé — Exercice 1956.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo; les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 6 novembre 1932 portant institution de communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo et tous textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A.O.F., en A.E.F., au Togo au Cameroun, et à Madagascar;

Vu l'arrêté n° 532-51/AP. du 30 juillet 1951 portant création des communes-mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé;

Vu l'arrêté n° 167 bis 56/SG. du 23 février 1956 portant approbation du budget primitif de la Commune-Mixte d'Atakpamé, pour l'exercice 1956;

Vu l'arrêté n° 733-56/SG. du 21 août 1956 portant approbation du budget additionnel 1956 de la Commune-Mixte d'Atakpamé;

Vu le procès-verbal en date du 1<sup>er</sup> mai 1957 de la Commission municipale d'Atakpamé;

Le conseil de cabinet entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le compte administratif de l'Administrateur-Maire d'Atakpamé pour l'exercice 1956 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de Dix millions deux cent dix mille sept cent dix francs (10.210.710).

En dépenses à la somme de Huit millions huit cent quatre vingt dix neuf mille quatre vingt douze francs (8.899.092), laissant apparaître un excédent de recettes de Un million trois cent neuf mille six cent dix huit francs (1.309.618) qui sera inscrit au budget additionnel de l'exercice 1957.

**ART. 2.** — Sont annulés les crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice aux chapitres suivants et s'élevant au total à Un million neuf cent trente neuf mille quatre cent quarante sept francs (1.939.447) :

Chapitre 1	79.066
Chapitre 2	39.697
Chapitre 3	25.196
Chapitre 4	34.095
Chapitre 5	1.741.451
Chapitre 6	19.942

**ART. 3.** — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 26 juillet 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,*

F. MAMA.

*Le Ministre d'Etat,*  
F. MAMA.

*Le Ministre des Finances,*  
G. APEDO-AMAH.

**DECRET N° 57-86 du 26 juillet 1957 déterminant le régime des congés annuels payés.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires Associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et en particulier son article 95;

Vu la loi n° 56-332 du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés annuels payés, spécialement en son article 10;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 2 avril 1957;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sauf dispositions plus favorables des conventions collectives, le travailleur acquiert droit au congé annuel payé à la charge de l'employeur :

a) A raison de cinq jours de congé par mois de travail, au cours de la période de référence prévue pour les travailleurs visés à l'article 121 (1°) de la loi du 15 décembre 1952.

b) A raison d'un jour ouvrable et demi par mois de travail pour tous les autres travailleurs.

Lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculés n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieurs.

Pour la détermination de la durée du congé acquis, sont considérées comme périodes de travail :

a) Les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle;

b) Dans une limite de six mois, les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause de maladie dûment constatée par un Médecin agréé;

c) Les périodes de repos des femmes en couches, prévues à l'article 116 du Code du Travail.

**ART. 2.** — Pour les jeunes travailleurs et apprentis, la durée du congé fixée à l'article 1er b) ci-dessus est portée à deux jours ouvrables par mois de service accompli, avant leur dix-huitième anniversaire, pendant la période de référence.

**ART. 3.** — Quelle que soit la durée de leurs services dans l'établissement, les jeunes travailleurs et apprentis, qui étaient âgés de moins de dix-huit ans — un an avant le premier jour du mois de leur départ en

congé, et les jeunes travailleurs et apprentis âgés de dix-huit à vingt et un ans à cette même date ont droit, s'ils le demandent, à un congé fixé respectivement à vingt-quatre jours et à dix-huit jours ouvrables.

Pour les journées de congé dont ils réclameraient ainsi le bénéfice, ils ne peuvent exiger aucune allocation de congé payé, en plus de celle qu'ils ont acquise, à raison du travail accompli au moment de leur départ en congé.

**ART. 4.** — La durée du congé fixé à l'article 1er ci-dessus est augmentée à raison de deux jours ouvrables après vingt ans de services, continus ou non, dans la même entreprise, de quatre jours après vingt-cinq ans et de six jours après trente ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de vingt-quatre jours ouvrables, pour douze mois de services, le total exigible pour les travailleurs visés à l'article 1er — b).

**ART. 5.** — Les femmes salariées ou apprenties, âgées de moins de vingt et un ans au dernier jour de la période de référence, bénéficient de deux jours de congé supplémentaires par enfant à charge.

Les femmes âgées de plus de vingt et un ans à la date précitée bénéficient du même avantage pour tout enfant à charge à compter du quatrième.

Est réputé enfant à charge, l'enfant enregistré à l'état-civil et qui n'a pas atteint l'âge de 15 ans à l'expiration de la période de référence.

**ART. 6.** — Les dispositions de ce décret prendront effet à compter du 1er juin 1955 pour les travailleurs en fonction à la date du présent décret.

**ART. 7.** — Le présent décret qui annule l'arrêté n° 9/ITM du 6 juillet 1957 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 26 juillet 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,*  
chargé des Affaires courantes,  
F. MAMA.

*Le ministre des Finances,*  
G. APEDO-AMAH.

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales*  
*et de l'Instruction Publique,*  
L. B. YVASSA.

**ARRETE N° 132-PM/INT du 22 juillet 1957 ordonnant le recensement de certains cantons du Cercle de Dapango.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret n° 57-51 du 16 avril 1957 portant organisation des Services et Bureaux du Ministre d'Etat;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'Etat-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Dapango et après avis du Ministre d'Etat;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le recensement de la population des cantons de Mandouri et Borgou (Cercle de Dapango) sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle pendant les mois de juin et juillet 1957.

**ART. 2.** — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.

**ART. 3.** — Le Commandant de Cercle de Dapango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,  
chargé des Affaires courantes,*

F. MAMA.

**ARRETE N° 136-PM/MTP/PLAN du 26 juillet 1957**  
portant affectation de terrain au Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo; modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Le conseil de cabinet entendu,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un terrain de 13 ares 98 centiares sis à l'angle de la Rue Branly et de l'actuelle Rue des Echis et tel que défini au plan ci-annexé est affecté provisoirement au Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance à l'effet d'y construire un immeuble à usage d'habitation.

**ART. 2.** — Cette parcelle faisant partie d'un ensemble domanial non encore immatriculé fera l'objet d'une mention d'affectation au titre foncier définitif dès que les formalités d'immatriculation de cet ensemble seront remplies.

**ART. 3.** — Le Ministre des Finances, le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,  
chargé des Affaires courantes,*

F. MAMA.

*Le Ministre des Finances,*

G. APEDO-AMAH.

**ARRETE N° 138/PM-MA du 30 juillet 1957 interdisant l'introduction des Citrus provenant des pays infectés par la maladie de la Tristeza au Togo.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 fixant la répartition des compétences;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, promulguée au Togo le 1<sup>er</sup> décembre 1956;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 relatif à l'organisation de la protection des végétaux dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo par arrêté n° 782-55/C. du 27 septembre 1955;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est interdite sur le Territoire de la République Autonome du Togo, l'importation de tout végétal vivant appartenant au genre Citrus, provenant des pays contaminés par la maladie à virus dénommée Tristeza ou Quick Decline. Les pays contaminés par cette maladie sont les suivants : tout le Continent Américain (Amérique du Nord, Amérique Centrale y compris les îles environnantes, Amérique du Sud), Afrique du Sud, Congo-Belge, Ghana, Australie, Nouvelle-Zélande, Hawaii, Java, Ceylan, Fiji, Israël et Chypre. Par végétal vivant, on entend la plante entière et les fragments de plante vivante (boutures, greffons...), à l'exclusion des fruits frais destinés à la consommation.

**ART. 2.** — A titre exceptionnel, des dérogations pourront être accordées par décision du Premier Ministre pour de petites quantités de plants ou de fragments provenant des pays contaminés et présentant un réel intérêt scientifique, économique ou technique.

Les plants ou fragments de plants devront être déclarés sains et exempts de la maladie en cause par les autorités qualifiées des pays d'origine; les décisions portant dérogation exceptionnelle devront préciser les quantités ou le nombre de plants ou de fragments de plants dont l'introduction est autorisée et le lieu d'introduction.

Les introductions seront faites sous le contrôle du Service de l'Agriculture qui placera le matériel introduit en station de quarantaine pendant un délai de six mois. Durant ce délai, si un seul plant est reconnu contaminé, l'ensemble du lot introduit sera immédiatement détruit.

**ART. 3.** — Toute importation faite en violation des dispositions du présent arrêté fera l'objet des mesures de refoulement ou de destruction prévues notamment aux articles 9 et 12 du décret du 13 sep-

tembre 1955, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi du 26 novembre 1952.

ART. 4. — Les Agents du Service de l'Agriculture et les Agents du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Lomé, le 30 juillet 1957.

Pour le Premier Ministre, absent :

*Le Ministre d'Etat,*

*chargé des Affaires courantes,*

F. MAMA.

ARRETE N° 139/PM/MIC du 31 juillet 1957 portant réglementation de l'exportation du tapioca.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 validé par l'ordonnance du 27 mai 1944 portant règlement de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de l'utilisation et de la mise en vente de tous produits et denrées nécessaires aux besoins des Territoires;

Vu l'arrêté n° 611-50/AE. du 29 juillet 1950, complété par l'arrêté n° 625-50/AE. du 3 août 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature;

Sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie;  
Le conseil de cabinet entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les exportations de tapioca sont subordonnées; quelle que soit leur destination; à la délivrance d'une autorisation (formule 01 bis) à compter de la date de signature du présent arrêté.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 juillet 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,*

*chargé des Affaires courantes,*

F. MAMA.

ARRETE N° 141-PM/INT du 2 août 1957 ordonnant le recensement des villages du Canton, de Nuatja (Subdivision de Nuatja), Cercle d'Atakpamé.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret n° 57-51 du 16 avril 1957 portant organisation des services et Bureaux du Ministre d'Etat;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'Etat-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé et après avis du Ministre d'Etat;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des villages du Canton de Nuatja (Subdivision de Nuatja, Cercle d'Atakpamé) sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle à partir du 1<sup>er</sup> août 1957.

Adakakpé, Adimégan, Adimévi, Agbaladomé, Aghaliloè-Zongo, Agbalitoè-Blakpa, Akpakpa Sagada, Akpobou, Alinou Adjigo, Alinou Avizouha, Alinou Atitédomé, Alinou Savakomé, Amakpavé, Assrama, Atchavé, Atchogblékopé, Atidjémé-Kamé, Atissohoué, Attiogbékopé, Avédji Sagada, Bégbé, Blakpa Agnigbé, Blakpa Djigbé, Chra, Chramé, Chrata; Détohoui, Djékloué, Djénégni, Elhouévimé, Ekli, Fiogbédou, Gbohoulé, Gbohoulé-Védji, Gotha Havouko, Komé, Kpédomé-Pani, Kpagnon-Adja, Kpellé, Kplélé, Loakopé, Lossokopé, Nuatja-Zongo, Rodokpé, Sagada, Tako, Takoukopé, Tégbé, Tététo, Todomé, Tsagba, Xantho, Zébé, Zogbé, Zokouvé-Kpogué.

ART. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté sus-visé du 21 avril 1954.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 août 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat*

*chargé des Affaires courantes,*

F. MAMA.

DECISION N° 144 D-PM/PLAN du 2 août 1957 autorisant le remboursement au Fonds Commun des S.P. à Lomé d'une somme de six cent soixante quinze mille quatre cent quatre vingt dix huit francs.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'inscription au programme FIDES 1953-57 (tranche 56-57) de crédits pour la vulgarisation et la mise en place de graines de coton sélectionnées;

Vu que les Sociétés de Prévoyance étaient plus aptes à assurer cette mise en place;

Vu qu'il a été jugé plus expédient pour hâter l'opération, d'en faire assumer les charges par le Fonds Commun des S.P., à charge pour lui de se faire rembourser sur le FIDES, en rapportant les pièces justificatives de ses débours dûment acquittés;

Vu les pièces justificatives fournies;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé le remboursement au Fonds Commun des S.P. à Lomé, d'une somme de Six cent soixante quinze mille quatre cent quatre vingt dix huit francs (675.498 frs) représentant le montant des débours par lui effectués à titre d'avance pour la mise en place des graines de coton en 1956.

**ART. 2.** — La dépense est imputable aux programmes FIDES — section du Togo, chapitre 1.002, article 2 paragraphe 3 — tranche 1956 — 1957.

**ART. 3.** — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 2 août 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat,  
chargé des Affaires courantes,  
F. MAMA.

**ADDITIF**

à  
l'arrêté N° 22/PM du 19 janvier 1957, fixant le montant et les modalités d'attribution des indemnités susceptibles d'être allouées aux propriétaires de cocotiers abattus lors de la construction de la ligne téléphonique LOME — ANECHO — FRONTIERE du Dahomey.

In fine de l'article Deux, ajouter :  
ou ayant produit des justifications de propriétés reconnues valables par l'Administration.

Par arrêté du Premier Ministre :

N° 121/D/PM-FP du :

30 juillet 1957. — Le concours professionnel prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 224/CP du 9 mars 1956

fixant le statut particulier du cadre local des Préposés des Eaux et Forêts du Togo aura lieu à Lomé les mardi 29 et mercredi 30 octobre 1957 de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures.

Le nombre des places prévu pour 1957 est fixé à quatre.

**Recrutement**

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 129/PM-MIP du :

19 juillet 1957. — Les arrêtés n° 5/MIP du 29 septembre 1956 et n° 23-56/MIP du 21 novembre 1956 concernant l'incorporation de M. Estournes Grat, dans le cadre local supérieur du Togo sont annulés.

M. Estournes Grat, Inspecteur Primaire de 3<sup>e</sup> classe stagiaire du Cadre Général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer (Indice 401 métré), est recruté pour compter du 15 septembre 1956, veille de la date de son embarquement pour le Togo, pour exercer au Togo les fonctions d'Inspecteur de l'Enseignement Primaire.

**Intégration**

N° 106/PM-FP du :

27 juillet 1957. — Les agents du cadre local des Transmissions dont les noms suivent, sont intégrés pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 au titre de la qualification professionnelle, dans le cadre supérieur des Postes et Télécommunications du Togo, aux grades ci-après :

Noms et Prénoms	Grade et classe dans le cadre local	Indice	Grade et classe d'intégration dans le cadre supérieur	Indice	Ancienneté conservée au 1-7-57
Bruce Doé Thomas	Cis. Ppal. 1 <sup>re</sup> classe	530	Agent d'expl. Ppal. 3 <sup>e</sup> échelon	536	7 ans 6 mois
Acakpo-Addra Justin	Cis. Ord. 1 <sup>re</sup> classe	435	Agent d'expl. de 1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon	447	6 mois
Salako Patriee	Cis. adjt. hors classe	410	Agent d'expl. de 1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon	424	6 mois
Johnson Pacôme	Cis. adjt. hors classe	410	Agent d'expl. de 1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon	424	6 mois
Ouinsou Raphaël	Cis. adjt. de 1 <sup>re</sup> classe	375	Agent d'expl. de 2 <sup>e</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon	380	6 mois
Bruce Liberty	Cis. adjt. 2 <sup>e</sup> classe	360	Agent d'expl. de 2 <sup>e</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon	380	Néant
Osséni Alandou	Monteur adjt. 6 <sup>e</sup> cl.	300	Agent d'expl. de 2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon	335	Néant

M. Bruce Doé Thomas, Agent d'exploitation principal, 3<sup>e</sup> échelon, qui conserve au 1<sup>er</sup> juillet 1957, une ancienneté de 7 ans 6 mois, passe au grade d'Agent

d'exploitation principal de classe exceptionnelle, pour compter de la même date.

**Nominations**

N° 126/D/PM/INT du :

19 juillet 1957. — M. Massiot Michel, Administrateur-adjoint 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, Commandant par intérim du Cercle de Dapango, est nommé Président du Tribunal du deuxième degré de Dapango, en remplacement de M. Rebaud Jean, Chef de Bureau de 1<sup>re</sup> classe d'Administration Générale d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

M. Boyer Jean, Administrateur, 1<sup>er</sup> échelon de la F.O.M.; Commandant du Cercle de Mango, est nommé Président du Tribunal du deuxième Degré de Mango, en remplacement de M. Chaumeil Gérard, Administrateur 1<sup>er</sup> échelon de la F.O.M., en instance de départ en congé administratif.

N° 128/D/PM/INT du :

19 juillet 1957. — M. Rebaud Jean, Chef de Bureau de 1<sup>re</sup> classe d'Administration Générale d'outre-mer, Commandant par intérim du Cercle de Dapango, est nommé Président du Tribunal du Deuxième Degré de Dapango, en remplacement de M. Chaumeil Gérard, Administrateur 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer appelé à d'autres fonctions.

M. Jimongou Sambiani Raphaël, Commis des Services administratifs, financiers et comptables du Togo, agent spécial de Dapango, est nommé Président du Tribunal du Premier Degré de Dapango, en remplacement de M. Rebaud Jean, Chef de Bureau de 1<sup>re</sup> classe d'A.G.O.M. nommé Président du Tribunal du second degré de Dapango.

N° 130/PM/INT du :

19 juillet 1957. — M. Boyer Jean, Administrateur de la France d'outre-mer, Commandant de Cercle de Mango est nommé :

1<sup>o</sup>/ — Ordonnateur du budget de la Circonscription de Mango.

2<sup>o</sup>/ — Ordonnateur du budget de la Circonscription de Kandé.

N° 131/PM/INT du :

19 juillet 1957. — M. Massiot Michel, Administrateur de la France d'outre-mer, Commandant de Cercle de Dapango, est nommé Ordonnateur du Budget de la Circonscription de Dapango.

N° 132/D/PM/INT du :

22 juillet 1957. — M. Giry Jean, Administrateur-adjoint 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, Chef de la Subdivision administrative d'Atakpamé et Commandant par intérim de Cercle du Centre, est nommé Président du Tribunal du deuxième Degré d'Atakpamé en remplacement de M. Davy Pierre, Admi-

nistrateur 2<sup>e</sup> échelon de la F.O.M.; parti en congé administratif.

M. Tailléur Jacques, Administrateur-adjoint 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, Commandant de Cercle de Tsévié, est nommé Président du Tribunal du deuxième Degré de Tsévié en remplacement de M. Pierret Alain, Administrateur-adjoint 3<sup>e</sup> échelon de la F.O.M., en instance de départ en congé administratif.

N° 649/D/PM-FP du :

22 juillet 1957. — M. Signal Marcel, Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe d'Administration Générale d'outre-mer, est nommé, par intérim, Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, Receveur des Domaines, Conservateur de la Propriété Foncière et Curateur aux successions et biens vacants, en remplacement de M. Darinois Marc, Chef de Bureau hors classe, en instance de départ en congé administratif.

M. Signal est chargé de l'Administration des Successions des Fonctionnaires et Agents de l'Administration.

N° 650/D/PM-FP du :

22 juillet 1957. — M. Bruce Emmanuel, Géomètre de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur du Togo, Receveur de l'Enregistrement, est nommé Adjoint au Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

N° 133/PM/MIC du :

23 juillet 1957. — M. Trottman, Directeur de Cabinet du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts, est désigné pour siéger au Comité de gestion de la Caisse de Stabilisation des cours du coton, en qualité de Commissaire de Gouvernement, en remplacement de M. Dubreuil.

N° 140/PM/INT/PT du :

31 juillet 1957. — M. Byll Comlanvi Hilaire, Chef de la Subdivision de Lomé, est nommé Ordonnateur du Budget de la Circonscription de Lomé.

**Tableau d'avancement**

N° 97/PM-FP, du :

19 juillet 1957. — M. Mama Fousséni, Instituteur de 4<sup>e</sup> classe, est inscrit au tableau d'avancement du personnel du cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré du Togo au titre du premier semestre 1957 pour le grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe.

N° 101/PM-FP, du :

27 juillet 1957. — M. Danto Ada, Infirmier-Vétérinaire adjoint 4<sup>e</sup> échelon, est inscrit au tableau d'a-

vancement du personnel du cadre local des Infirmiers-Vétérinaires du Togo, au titre du premier semestre 1957, pour le grade d'Infirmier-Vétérinaire ordinaire, 1<sup>er</sup> échelon.

N° 104/PM-FR, du :

27 juillet 1957. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des commis d'administration du Togo, pour l'année 1957 :

AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE 1957

Pour le grade de commis d'adm. Ppal. de 1<sup>re</sup> cl.

Moevi Sébastien, commis d'administration principal de 2<sup>e</sup> classe

Pour le grade de commis d'adm. Ppal. de 2<sup>e</sup> cl.

Johnson Nicolas, commis d'administration principal de 3<sup>e</sup> classe

Pour le grade de commis d'adm. Ppal. de 3<sup>e</sup> cl.

Gbédéma David, commis d'administration ordinaire de 1<sup>re</sup> classe

Pour le grade de commis d'adm. adjt. de 1<sup>re</sup> cl.

Afidégnon Eusèbe, Goch Akué Gabriel,  
Moevi A. Samuel, Daboni Louis,  
cis. d'adm. adjts de 2<sup>e</sup> classe

Pour le grade de commis d'adm. adjt. de 2<sup>e</sup> cl.

Ayi Toussaint, Durand Paul,  
Tignokpa Antoine, De Lattre Robert,  
Agopomé Prosper, Anani François,  
Akué K. A. Pierre, Soumbeï A. Jonas,  
Ekué Tessa Francisco, Kouassi Daniel,  
Ayeé Gaston, Aziabou Laurent,  
Barboza William, Azakpo Emmanuel,  
Kpodar Norbert, Koto Naoto Nicolas,  
cis. d'adm. adjts. de 3<sup>e</sup> classe

Pour le grade de commis d'adm. adjt. de 3<sup>e</sup> cl.

Moutchet Messan Théophile, Gbéassor Christian,  
Adjogah Robert, Agbo A. Victor,  
Anthony Vincentia, Djirackor Clément,  
Torko Emmanuel, Fiassam Philippe,  
Dovi Jacob, Apéléte A. Hilaire,  
Sanvee Georges,  
cis. d'adm. adjts. de 4<sup>e</sup> classe

Pour le grade de commis d'adm. adjt. de 4<sup>e</sup> cl.

Sanson Odou Pascal, Abalo André,  
Géraldo Léopold, Agbodjan Prince John,  
Adjalla Sébastien, Sonokpon Antoine,  
Folikpo Awuté Félix, Honyiglo Benjamin,  
Magloé Joseph, Hugbékey Léopold,  
Idrissou Boukari, Dogbé Pierre,  
Sognonvi Afandomon, Quaye Emmanuel,  
cis. d'adm. adjts. de 5<sup>e</sup> classe

Pour le grade de commis d'adm. adjt. de 5<sup>e</sup> cl.

Babaké François, Atakpamey Victor,  
cis. d'adm. adjts. de 6<sup>e</sup> classe

AU TITRE DE DEUXIÈME SEMESTRE 1957

Pour le grade de commis d'adm. Ppal. de 3<sup>e</sup> cl.

Ajavon Adolphe, Hillah Michel,  
Quevison Charles,  
cis. d'adm. ord. de 1<sup>re</sup> classe

Pour le grade de commis d'adm. ord. de 2<sup>e</sup> cl.

Dovey Sébastien, commis d'administration adjoint hors classe

Pour le grade de commis d'adm. adjt. de 1<sup>re</sup> cl.

Bahun-Wilson Wilfried, Battah Alexandre,  
cis. d'adm. adjts. de 2<sup>e</sup> classe

Pour le grade de commis d'adm. adjt. de 2<sup>e</sup> cl.

Babadjihou Etienne, Têko Marcellin,  
Quénium Claver, Sonhaye Nadjombé,  
Jondo Michel, Bodjona Michel,  
cis. d'adm. adjts. de 3<sup>e</sup> classe

Pour le grade de commis d'adm. adjt. de 3<sup>e</sup> cl.

Blikime B. Emmanuel, Codjie Laurent,  
Placktor Nestor,  
cis. d'adm. adjts. de 4<sup>e</sup> classe

Pour le grade de commis d'adm. adjt. de 4<sup>e</sup> cl.

Ajavon Nelly, née Créppy Mensah Armand,  
Aléhéri Boukari,  
cis. d'adm. adjts. de 5<sup>e</sup> classe

N° 107/PM-FR, du :

27 juillet 1957. — M. Sanvee Emmanuel commis principal 3<sup>e</sup> échelon, est inscrit au tableau d'avancement du personnel du cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo, au titre du premier semestre 1957, pour le grade de commis principal de classe exceptionnelle.

N° 109/PM-FR, du :

27 juillet 1957. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des moniteurs d'Agriculture du Togo, pour l'année 1957 :

AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE 1957

Pour le grade de moniteur principal 1<sup>er</sup> éch.

Tchapodo Paul, Kuégah Ambroise,  
Agbohli Victor,  
moniteurs ord. 3<sup>e</sup> échelon

Pour le grade de moniteur ordinaire 1<sup>er</sup> éch.

Deckon Antoine, Sémédo Winfried,  
Bello Amissou, Amédjro Raphaël,  
Aladjî Cléophas, Tchassama Assema,  
Bédu Vincent, Bodjona François,  
Alétchao Aniki,  
moniteurs adjts. 4<sup>e</sup> échelon

## AU TITRE DE DEUXIÈME SEMESTRE 1957

*Pour le grade de moniteur Ppal. de ct. except.*

Hounsihoué A. Samson, Atsu Eho Ebenzer,  
moniteurs ppaux. 3<sup>e</sup> échelon

*Pour le grade de moniteur ordinaire 1<sup>er</sup> éch.*

Dakey Jean, moniteur adjoint 4<sup>e</sup> échelon

N<sup>o</sup> 111/PM-FP, du :

27 juillet 1957. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des aides-météorologistes du Togo, pour l'année 1957 :

## AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE 1957

*Pour le grade d'aide-météorologiste adjt. de 5<sup>e</sup> ct.*

Bhivi Clément, Dovi Théodore,  
aides-météo. adjts. de 6<sup>e</sup> classe

## AU TITRE DU DEUXIÈME SEMESTRE 1957

*Pour le grade d'aide-météorologiste adjt. de 1<sup>re</sup> ct.*  
Maboudou Bernard, aide-météorologiste adjoint de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'aide-météorologiste adjt. de 2<sup>e</sup> ct.*  
de Souza Cosme, aide-météorologiste adjoint de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'aide-météorologiste adjt. de 3<sup>e</sup> ct.*  
Locoh Emma, Gaba Clément,  
aides-météo. adjts. de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'aide-météorologiste adjt. de 4<sup>e</sup> ct.*  
Lawson Marc, aide-météorologiste adjoint de 5<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'aide-météorologiste adjt. de 5<sup>e</sup> ct.*  
Ajavon Emmanuel, Noudoda Paul,  
aides-météo. adjts. de 6<sup>e</sup> classe

N<sup>o</sup> 133/PM-FP, du :

27 juillet 1957. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux de l'assistance médicale du Togo, ci-après désignés, pour l'année 1957 :

## AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE 1957

## Agents sanitaires

*Pour le grade d'agent sanitaire Ppal. de 2<sup>e</sup> ct.*  
de Souza Etienne, agent sanitaire principal de 3<sup>e</sup> classe

## Infirmiers et infirmières

*Pour le grade d'infirmier Ppal. de ct. except.*

Lacé Jean, Abbey Firmin,  
Adjido Guillaume, Gbéto Félix,  
Mawuéna Emmanuel,  
inf. ppaux. 3<sup>e</sup> échelon

*Pour le grade d'infirmier principal, 1<sup>er</sup> échelon*  
Minasseh Blaise, infirmier ordinaire, 3<sup>e</sup> échelon

*Pour le grade d'infirmier ordinaire, 1<sup>er</sup> échelon*  
Adablah Alphonse, infirmier adjoint, 4<sup>e</sup> échelon

## AU TITRE DE DEUXIÈME SEMESTRE 1957

## Agents d'hygiène

*Pour le grade d'agent d'hygiène principal 1<sup>er</sup> éch.*  
Laison Joseph, agent d'hygiène ordinaire, 3<sup>e</sup> échelon

## Infirmiers et infirmières

*Pour le grade d'infirmier Ppal. de ct. except.*

Kloutsé Paul, Gnassounou Léon,  
Afanou Louis,  
inf. ppaux. 3<sup>e</sup> échelon

*Pour le grade d'infirmier principal, 1<sup>er</sup> échelon*  
Kpodar Juste, Aquéréburu Samuel,  
inf. ord., 3<sup>e</sup> échelon

*Pour le grade d'infirmier ordinaire, 1<sup>er</sup> échelon*  
Divo A. Ayaovi, Guinhouya Edouard,  
Tshalla David, Wilson Maniquis, née Saavée  
Lawson Benjamin, Déghoé Léontine,  
inf. adjts., 4<sup>e</sup>

N<sup>o</sup> 114/PM-FP, du :

27 juillet 1957. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres supérieurs et locaux de la Police du Togo, pour l'année 1957 :

## AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE 1957

## Cadre local des assistants de Police

*Pour le grade d'assistant adjoint hors classe*  
Aguigah Hubert, assistant adjoint de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade d'assistant adjoint de 1<sup>re</sup> classe*  
Sognigbé David, assistant adjoint de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'assistant adjoint de 2<sup>e</sup> classe*  
Afantodji Michel, assistant adjoint de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'assistant adjoint de 3<sup>e</sup> classe*  
Alidou Boni Alassani, assistant adjoint de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'assistant adjoint de 4<sup>e</sup> classe*  
Tétévi Raphaël, assistant adjoint de 5<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'assistant adjoint de 5<sup>e</sup> classe*  
Aholou Hermann, assistant adjoint de 6<sup>e</sup> classe

## Cadre local des agents de Police

*Pour le grade de brigadier-chef, 1<sup>er</sup> échelon*  
Hoffer Mathias, brigadier, 2<sup>e</sup> échelon

*Pour le grade de brigadier de 1<sup>er</sup> échelon*

Amatos François,  
Ségbo Tossou,  
Gbaguidi Sébastien,  
Alfa Magnan,  
Ably Bédama, (RSM épuisé)  
Paraizo A. Jules,  
Lamboni Kolani, (RSM épuisé)  
Bassogola Gnétaba,  
agents de police, 2<sup>e</sup> échelon

## AU TITRE DU DEUXIÈME SEMESTRE 1957

## Cadre supérieur des inspecteurs de Police

*Pour le grade d'inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe*Raynaud Bernard, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe

## Cadre local des assistants de Police

*Pour le grade d'assistant adjoint de 2<sup>e</sup> classe*Dossou Florentin, assistant adjoint de 3<sup>e</sup> classe

## Cadre local des agents de Police

*Pour le grade d'adjudant de Police*Kponou Sylvain, brigadier-chef, 2<sup>e</sup> échelon*Pour le grade de brigadier-chef, 1<sup>er</sup> échelon*

N'Faré Agbé, (conserve 10 m. R.S.M.)

Bodjona Bethuel,

Kombaty Seydou,

Batossé Alassani, (RSM épuisé)

Tenley Sim,

Hounsou Guède Pascal,

Kolani Ali Gourma,

Ably Talaké,

Gbati Napo,

Ananou Emmanuel,

brigadiers, 2<sup>e</sup> échelon*Pour le grade de brigadier, 1<sup>er</sup> échelon*

Ségla S. Paul, (RSM épuisé)

Yombé Ako, (RSM épuisé)

Ayivi Anani,

Akoussi Tchangalo,

Kpamoura Tchapo,

agents de police, 2<sup>e</sup> échelon

N° 116/PM-FP du :

27 juillet 1957. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux des Transmissions du Togo, pour l'année 1957 :

## AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE 1957

## a) Commis des P.T.T.

*Pour le grade de commis ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*

Zupitzer Emile, commis adjoint hors classe

*Pour le grade de commis adjoint hors classe*

Johnson Pacôme, Salako Patrice,

cis. adjts. de 1<sup>re</sup> classe*Pour le grade de commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe*Ouinson Raphaël, commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe*Pour le grade de commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe*Geay Gabrielle, commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe*Pour le grade de commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

Domingo Yeekiné, Kossi Simon,

Akouvi Joachim,

cis. adjts. de 4<sup>e</sup> classe*Pour le grade de commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

Koffi Salomon, Gnagblodjo Sébastien,

Adam Halilou,

Akplogan Norbert,

Mensah Victor,

Gomez Antoine,

Komlan Gabriel,  
Tchalem Philppe,cis. adjts. de 5<sup>e</sup> classe*Pour le grade de commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe*Ahianor Françoise, commis adjoint de 6<sup>e</sup> classe

## b) COMMIS RADIO

*Pour le grade de commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe*Acakpo Addra Narcisse, commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe*Pour le grade de commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe*Akpotsé Winfried, commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe*Pour le grade de commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe*Bebli Emile, commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe

## c) SURVEILLANTS DES P. T. T.

*Pour le grade de surveillant ordinaire de 1<sup>er</sup> éch.*

Guédou Ernest,

Nicabou Balahoui,

surv. adjts. de 4<sup>e</sup> échelon

## AU TITRE DU DEUXIÈME SEMESTRE 1957

## a) COMMIS DES P. T. T.

*Pour le grade de commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe*Montso Prisca, commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe*Pour le grade de commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe*Missihoun Alfred, commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe*Pour le grade de commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe*Amegan Eklou, commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe

## b) COMMIS RADIO

*Pour le grade de commis adjoint hors classe*Sassy Michel, commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe*Pour le grade de commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe*Galokpo Bernard, commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe

N° 119/PM-FP du :

27 juillet 1957. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux des Chemins de Fer et du Wharf et des Travaux Publics du Togo, pour l'année 1957 :

## AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE 1957

## Chemins de Fer et Wharf

## a/ — ECRIVAINS

*Pour le grade d'écrivain principal de 2<sup>e</sup> classe*Ajavou Raphaël, écrivain de 1<sup>re</sup> classe

## b/ — CHEFS DE STATION ET FACTEURS

*Pour le grade de facteur principal de 1<sup>re</sup> classe*Daté Mathieu, facteur principal de 2<sup>e</sup> classe*Pour le grade de facteur de 1<sup>re</sup> classe*Fourn Henri, facteur de 2<sup>e</sup> classe

## c) — CHEFS DE TRAIN ET RECEVEURS

*Pour le grade de chef de train principal de 2<sup>e</sup> classe*Nyassogbo Gerson, chef de train de 1<sup>re</sup> classe

## d/ — OUVRIERS ET MATELOTS DU WHARF

*Pour le grade de maître ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*

Ayité Joseph, ouvrier principal hors classe

*Pour le grade d'ouvrier principal hors classe*

Kudawoo Fidelius, ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade d'ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe*

Johnson Abalo André, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*

Kini Comlanvi André, Amouzouvi Médjago,  
ouv. de 3<sup>e</sup> classe

## e/ — MÉCANICIENS ET CHAUFFEURS DE LOCOMOTIVES

*Pour le grade de chef mécanicien de 2<sup>e</sup> classe*

d'Almeida Jean, mécanicien principal hors classe

## f/ — CHEFS DE BRIGADE ET CHEFS D'ÉQUIPE

*Pour le grade de chef de brigade de 2<sup>e</sup> classe*

Amegnaglo Koumédjra, Allah Edoh Kokou,  
chefs d'équipe ppaux. hors classe

*Pour le grade de chef d'équipe principal de 2<sup>e</sup> cl.*

Gouna Akakpo Joseph, Mensavi Joseph,  
Allaharé Bodjona, Toyisson Benjamin,  
chefs d'équipe de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade de chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe*

Gbénou André, chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe

## g/ — POINTEURS

*Pour le grade de pointeur de 2<sup>e</sup> classe*

Kouévi Diéudonné, Lafonekou David,  
pointeurs de 3<sup>e</sup> classe

## TRAVAUX PUBLICS

*Pour le grade de chef comptable Ppal. avant 2 ans*

Doghé Godwin, chef comptable après 2 ans

## CALQUEURS

*Pour le grade de calqueur de 4<sup>e</sup> classe*

Amadou Koffi Daniel, calqueur de 5<sup>e</sup> classe

## CHEFS D'ÉQUIPE

*Pour le grade de chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe*

Agbauzo Aurélien, chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe*

Vewonyi Félix, Lawson H. Tobias,  
chefs d'équipe de 5<sup>e</sup> classe

## OUVRIERS

*Pour le grade de maître-ouvrier Ppal. de 1<sup>re</sup> cl.*

Falana K. Nicolas, Dossah Philippe,  
maîtres-ouv. ppaux. de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de maître-ouvrier Ppal. de 2<sup>e</sup> cl.*

Maathéy Pierre, maître-ouvrier principal de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'ouvrier hors classe*

Koko Dédohou Kouassi, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*

Oké Augustin, Dahouenon Martin,  
ouv. de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*

Gavlo Koumadé Hantz, Toto Nicolas,  
Fadikpé Augustin, Madjédjé Issifou,  
ouv. de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe*

Mensah Félix, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'ouvrier de 4<sup>e</sup> classe*

Modenou K. Cléophas, Sossouvi Godfroid,  
Baléma K. Ernest, Agbodazé K. Vitus,  
Houenassou A. Louis, Anifrani Godfroy,  
Kakaki Jean, Dadzie Modestus,  
Etou Messanvi Paul, Athiley Albert,  
Amouzou Thomas, De Souza Léonard,  
Houedanou W. Michel, Aziakonou Emmanuel,  
Wemakor K. Etienne, Agba Gbandi Gabriel,  
Adenou Philippe, Moussa Seydou,  
ouv. de 5<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'ouvrier de 5<sup>e</sup> classe*

Dossor Simon, ouvrier de 6<sup>e</sup> classe

AU TITRE DE DEUXIÈME SEMESTRE 1957

*Chemins de Fer et Wharf*

## a/ — ECRIVAINS

*Pour le grade d'écrivain principal de 1<sup>re</sup> classe*

Mensah Rudolph, écrivain principal de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'écrivain principal de 2<sup>e</sup> classe*

Hetsu Godwin, Dossou Pierre,  
Doufodji A. Renaud,  
écrivains de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade d'écrivain de 1<sup>re</sup> classe*

Agblo Tossou Clément, écrivain de 2<sup>e</sup> classe

## b/ — CHEFS DE STATION ET FACTEURS

*Pour le grade de chef de station Ppal. de 1<sup>re</sup> cl.*

Kétévi Evariste, chef de station principal de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de chef de station de 1<sup>re</sup> classe*

Akolly Augustin, chef de station de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de sous-chef de station hors classe*

Amoussou Boniface, sous-chef de station de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade de facteur principal hors classe*

Kuadjovi Jonas, facteur principal de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade de facteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

Folly Philippe, Akoussah Mathias,  
facteurs ppaux. de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de facteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

Mensah Richard, Dogbé Raphaël,  
facteurs ppaux. de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade de facteur de 1<sup>re</sup> classe*

Ayité Bernard, Hundjago A. Iguacc,  
Amouzou André,  
facteurs de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de facteur de 2<sup>e</sup> classe*  
Ayéboua Christophe, facteur de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de facteur de 3<sup>e</sup> classe*  
Atohou Michel, Lawson Patrice,  
facteurs de 4<sup>e</sup> classe

c) — CHEFS DE TRAIN ET RECEVEURS

*Pour le grade de chef de train principal de 1<sup>re</sup> cl.*  
Lawson Elias, chef de train principal de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de chef de train de 2<sup>e</sup> classe*  
Jacobi Bernard, chef de train de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de chef de train de 3<sup>e</sup> classe*  
Lokossou Jean, chef de train de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de receveur principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Djéguedé Antoine, receveur de 1<sup>re</sup> classe

d) — OUVRIERS ET MATELOTS DU WHARF

*Pour le grade de maître-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*  
Tengué Hikpi, ouvrier principal hors classe

*Pour le grade d'ouvrier principal hors classe*  
Akoussa Dansou, Evessa Kodjo Yafète,  
Attiogbé Laté,  
ouv. ppaux. de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade d'ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe*  
Mensah Dakou Clément, Dini Sylvanus,  
Amakoé Gérard,  
ouv. ppaux. de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Attiogbé Christophe,  
Adjanonhou Germain Philippe,  
ouv. de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*  
Amekpo Denké, Balbino Hyacinthe,  
Wolf Romain,  
ouv. de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*  
Agbenonsi T. Michel, Eklou Raphaël,  
Kouévi Fulbert, Hatsou Ayawovi,  
ouv. de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe*  
Lawson Lucien, Gozan Gabriel,  
ouv. de 4<sup>e</sup> classe

e) — MÉCANICIENS ET CHAUFFEURS DE LOCOMOTIVES

*Pour le grade de chef mécanicien de 2<sup>e</sup> classe*  
Azalédji Antoine, mécanicien principal hors classe

*Pour le grade de mécanicien principal hors classe*  
Dégan Simon, mécanicien principal de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade de mécanicien principal de 1<sup>re</sup> classe*  
Ayawo Séhovoè, mécanicien principal de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de chauffeur de 3<sup>e</sup> classe*  
Wurah Thomas, chauffeur de 4<sup>e</sup> classe

f) — CHEFS DE BRIGADE ET CHEFS D'ÉQUIPE  
*Pour le grade de chef de brigade de 1<sup>re</sup> classe*  
N'Kekessi Léonard, chef de brigade de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de chef de brigade de 2<sup>e</sup> classe*  
Lahouadan Togbé, Akakpovi Mensah,  
Kalipé Alphonse,  
chefs d'équipe ppaux. hors classe

*Pour le grade de chef d'équipe principal hors classe*  
Gatto François, Kponvi Akoussah Joseph,  
Kouéviakoué Jean,  
chefs d'équipe ppaux. de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade de chef d'équipe principal de 1<sup>re</sup> cl.*  
Akakpo Nicolas, Agbodjan François,  
chefs d'équipe ppaux. de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe*  
Garba Baditiba, Akouété Faustin,  
Toyisson Grégoire,  
chefs d'équipe de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe*  
Toukpui Akolitsé François, chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe

TRAVAUX PUBLICS

CALQUEURS

*Pour le grade de calqueur de 2<sup>e</sup> classe*  
Ako Damien, calqueur de 3<sup>e</sup> classe

CHEFS D'ÉQUIPE

*Pour le grade de chef d'équipe hors classe*  
Tallé Adjama, chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade de chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe*  
Kpétékpété Boukpassi, Bawa Bagna,  
Adawouso A. Joseph,  
chefs d'équipe de 5<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de chef d'équipe de 5<sup>e</sup> classe*  
Touleassi Elias, Kouadjovi K. Henri,  
chefs d'équipe de 6<sup>e</sup> classe

OUVRIERS

*Pour le grade d'ouvrier hors classe*  
Gnofam Gabriel, Lawson T. Joseph,  
Aboki Thomas, Sessou Jean,  
Adonsou Bernardin,  
ouv. de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*  
Awanou Nawanou, Da Silva Damien,  
Dossou Joseph,  
ouv. de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*  
Do Régo S. Amadou, Santos Joachim Domingo,  
Tossoukpé Laurent, Aguiar Soulé,  
ouv. de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe*  
Agbodjan Edoé Pierre, Mensah Louis Bruno,  
ouv. de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'ouvrier de 4<sup>e</sup> classe*

Adama F. Gabriel,	Aboudoulayi B. Jean,
Ponty Babakan,	Kédjé Gaffo,
Edoh Kouassi,	Ali Tayrou,
Akohn Athanase,	Attiley Charles,
Maglo Gabriel,	Adjado Etienne,

ouv. de 5<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'ouvrier de 5<sup>e</sup> classe*

Amelewanou M. Gérard,	Tsogbé Yao Sébastien,
Barboza Pierre,	Gafon Tossou,
Gada Pierre,	Tehédre Kassim,
Folby Adolphe,	Douty M. Pierre,
Defly K. Gilbert,	Komassi André,
Edoc Georges,	Bagna Yaovi,
Koffi Gaston,	Dagba Germain,

ouv. de 6<sup>e</sup> classe

## N° 122/PM-FP du :

31 juillet 1957. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres supérieurs et locaux des Agents et Garde-frontières des Douanes du Togo, pour l'année 1957 :

## AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE 1957

## CADRE LOCAL DES AGENTS DE BRIGADE

*Pour le grade de préposé de 1<sup>re</sup> classe*

Edoh Pierre, préposé de 2<sup>e</sup> classe

## CADRE LOCAL DES GARDES-FRONTIÈRES

*Pour le grade d'adjudant garde-frontière*

Sessou Toyé, (conserve 3 a. RSM)  
 Mensah Georges,  
 Adjallé Richard,  
 Fahoubo Kabiné, (conserve 2a. RSM)  
 Vikoun Robert, (conserve 2 a. RSM)  
 Messan L. Hinouho, (R.S.M. épuisé)  
 Tangué Ganda,  
 Houndjo Gaudens, (R.S.M. épuisé)  
 Zamba Bernard,  
 Comlan Dossah,  
 Afanou Hodenou,  
 Azima Yeroukoumani,  
 sergents gardes frontières, 2<sup>e</sup> échelon

*Pour le grade de caporal garde frontière*

Alapini Pierre, (conserve 1 a. RSM)  
 Dongo Tamona,  
 gardes frontières, 2<sup>e</sup> échelon

## AU TITRE DU DEUXIÈME SEMESTRE 1957

## CADRE SUPÉRIEUR DES AGENT DE CONSTATATION

*Pour le grade d'agent de const. Ppal. de cl. except.*

Akitani Bob Etienne, agent de constatation principal  
 3<sup>e</sup> échelon

## Cadre local des gardes-frontières

*Pour le grade de sergent garde frontière, 1<sup>er</sup> éch.*

Danklou Bonaventure, caporal garde frontière 2<sup>e</sup>  
 échelon

*Pour le grade de caporal garde frontière, 1<sup>er</sup> éch.*

Miller Emmanuel, (R.S.M. épuisé)  
 Lawson Laté Oscar,  
 Azo Norbert,  
 Djétély D. Norbert, (R.S.M. épuisé)  
 Sika Houanou,  
 gardes-frontières, 2<sup>e</sup> échelon

## N° 124/PM-FP du :

31 juillet 1957. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres supérieurs et locaux de l'Enseignement primaire du Togo, pour l'année 1957 :

## AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE 1957

## a) CADRE SUPÉRIEUR DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES

*Pour le grade d'instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

Monat Henri, instituteur principal de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'instituteur de 1<sup>re</sup> classe*

Amédégnato Richard, Vianou Benjamin,  
 inst. de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

Lawson Joseph,  
 Monat Paulette, née Lecuyer,  
 inst. de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> classe*

Hunlédé Ayi Joachim,  
 Monclar Madeleine, née Barbe,  
 inst. de 5<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> classe*

Dagadou Victor, Gbadoé Antoine,  
 inst. de 6<sup>e</sup> classe

## b) CADRE LOCAL DIT SUPÉRIEUR DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES

*Pour le grade d'instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> cl.*

Kouévi François, instituteur adjoint hors classe

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

Atchouin Joseph, Gnassounou Siméon,  
 Lawson A. François,  
 inst. adjts. de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'institutrice adjointe de 4<sup>e</sup> classe*

Paraizo Odile, institutrice adjointe de 5<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

Djibirine Bouraïma, Coquerel Alfred,  
 Bruce Edwige, Atohoun Damien,  
 inst. adjts. de 6<sup>e</sup> classe

## c) CADRE LOCAL DES MONITEURS ET MONITRICES

*Pour le grade de monitrice Ppale. de cl. except.*

Randolph Adéline, monitrice principale 3<sup>e</sup> échelon

## AU TITRE DE DEUXIÈME SEMESTRE 1957

## a) CADRE SUPÉRIEUR DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES

*Pour le grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe*

Atayi Ayayi Alphonse, instituteur de 4<sup>e</sup> classe

Pour le grade d'institutrice de 4<sup>e</sup> classe  
Boitelle Edith Madeleine, institutrice de 5<sup>e</sup> classe

Pour le grade d'institutrice de 5<sup>e</sup> classe  
Ekué Delphine, institutrice de 6<sup>e</sup> classe

b) CADRE LOCAL DIT SUPÉRIEUR DES INSTITUTEURS  
ET INSTITUTEURICES

Pour le grade d'instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe  
Kouévi Justin, instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe

Pour le grade d'instituteur adjoint hors classe  
Noutsougan K. Ruben, Johnson Denis,  
inst. adjts. de 1<sup>re</sup> classe

Pour le grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe  
Amouzougan A. Jean, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe

Pour le grade d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe  
Aithnard Etienne, Adorgloh Raphaël,  
Aquitème Téléqui, Messan Daniel,  
inst. adjts de 4<sup>e</sup> classe

Pour le grade d'instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe

Adigo François, Agbodjan P. Alexandre,  
Amouzou Kouévi Bernard, Dobou Félix,  
Atchu Emmanuel, Fiagan Ebenezer,  
inst. adjts. de 5<sup>e</sup> classe

Pour le grade d'instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe

Sodji Rébecca, née Atayi, Wilson Adjé Mathieu,  
Makouya Gnanidi, Loko Antoine,  
Gnemagna Etienne, Mensah Augustin,  
inst. adjts. de 6<sup>e</sup> classe

c) CADRE LOCAL DES MONITEURS ET MONITRICES

Pour le grade de moniteur ordinaire, 1<sup>er</sup> éch.

Assiongbon Simon, Esoazina Moumouni,  
Dantsé Linus, Ayéva Souleman,  
Adjanor Emile, Randolph Symphorien,  
Kodjo Emile, Téko Joseph,  
Zakari Yadja, Kakatsi Gerson,  
Gbodoui Edouard, Sogadji Nicodème,  
Agbodjan Cyrille, Johnson Moïse,

moniteurs adjts. 4<sup>e</sup> échelon

Promotions

N° 98/PM-FP. du :

19 juillet 1957. — M. Mama Fousseni, instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré du Togo, est promu, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe.

N° 102/PM-FP. du :

27 juillet 1957. — M. Danto Ada, Infirmier-Vétérinaire adjoint 4<sup>e</sup> échelon, du cadre local des Infirmiers-Vétérinaires du Togo, est promu, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, au grade d'Infirmier-Vétérinaire ordinaire; 1<sup>er</sup> échelon.

N° 105/PM-FP. du :

27 juillet 1957. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Commis d'Administration du Togo :

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1957

Au grade de commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe

Moevi Sébastien; commis d'administration principal de 2<sup>e</sup> classe.

Au grade de commis d'administration principal de 2<sup>e</sup> classe

Johnson Nicolas, commis d'administration principal de 3<sup>e</sup> classe

Au grade de commis d'administration principal de 3<sup>e</sup> classe

Gbédéma David, commis d'administration ordinaire de 1<sup>re</sup> classe

Au grade de commis d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe

Afidégnon Eusèbe, Goeh Akué Gabriel,  
Moevi A. Samuel, Daboni Louis,  
cis. d'adm. adjts de 2<sup>e</sup> classe

Au grade de commis d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe

Ayi Toussaint, Durand Paul,  
Tignokpa Antoine, De Lattre Robert,  
Agopomé Prosper, Anani François,  
Akué K. A. Pierre, Soumbezy A. Jonas,  
Ekué Tessa Francisco, Aziabou Laurent,  
Ayeé Gaston, Kouassi Daniel,  
Barboza William, Azakpo Emmanuel,  
Kpodar Norbert, Koto Naoto Nicolas,  
cis. d'adm. adjts. de 3<sup>e</sup> classe

Au grade de commis d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe

Mouche Messan Théophile, Gbéassor Christian,  
Adjogah Robert, Agbo A. Victor,  
Anthony Vincentia, Djirackor Clément,  
Torko Emmanuel, Flassam Philippe,  
Dovi Jacob, Apéléké A. Hilaire,  
Sanvee Georges,  
cis. d'adm. adjts. de 4<sup>e</sup> classe

Au grade de commis d'administration adjoint de 4<sup>e</sup> classe

Samson Odou Pascal, Abalo André,  
Géraldo Léopold, Agbodjan Prince John,  
Adjalla Sébastien, Sonokpon Antoine,  
Folikpo Awuté Félix, Honyiglo Benjamiu,  
Magloé Joseph, Hugbékey Léopold,  
Idrissou Boukari, Dogbé Pierre,  
Sognonvi Afandomon, Quaye Emmanuel,  
cis. d'adm. adjts. de 5<sup>e</sup> classe

Au grade de commis d'administration adjoint de 5<sup>e</sup> classe

Babaké François, Atakpamey Victor,  
cis. d'adm. adjts. de 6<sup>e</sup> classe

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1957

*Au grade de commis d'administration principal de 3<sup>e</sup> classe*

Ajavon Adolphe, Hillah Michel,  
Quevison Charles,  
cis. d'adm. ord. de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade de commis d'administration ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*

Doyey Sébastien, commis d'administration adjoint hors classe

*Au grade de commis d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

Babun-Wilson Willfried, Battah Alexandre,  
cis. d'adm. adjts. de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de commis d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

Babadjihou Etienne, Têko Marcellin,  
Quénoum Claver, Sonhaye Nadjombé,  
Jondo Michel, Bodjona Michel,  
cis. d'adm. adjts. de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade de commis d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

Blikime B. Emmanuel, Codjie Laurent,  
Plaektor Nestor,  
cis. d'adm. adjts. de 4<sup>e</sup> classe

*Au grade de commis d'administration adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

Ajavon Nelly, née Créppy Mensah Armand,  
Aléhéri Boukari,  
cis. d'adm. adjts. de 5<sup>e</sup> classe

N<sup>o</sup> 108/PM-FP. du :

27 juillet 1957. — M. Sanvee Emmanuel; Commis principal, 3<sup>e</sup> échelon, du cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo; est promu, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, au grade de commis principal de classe exceptionnelle.

N<sup>o</sup> 110/PM-FP. du :

27 juillet 1957. — Sont promus, dans le personnel du cadre local des moniteurs d'Agriculture du Togo :

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1957

*Au grade de moniteur principal; 1<sup>er</sup> échelon*

Kuégah Ambroise, Tchapodo Paul,  
Agbôbli Victor,  
moniteurs ord., 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade de moniteur ordinaire; 1<sup>er</sup> échelon*

Deckon Antoine, Sémedo Winfried,  
Bello Amissou, Amédjro Raphaël,  
Aladji Cléophas, Tchassama Asséma,  
Bédu Vincent, Bodjona François,  
Alétehao Aniki,

moniteurs adjts., 4<sup>e</sup> échelon

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1957

*Au grade de moniteur principal de classe except.*

Hounsihoué A. Samson, Atsu Eho Ebenzer,  
moniteurs ppaux. 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade de moniteur ordinaire, 1<sup>er</sup> échelon*  
Dahey Jean, moniteur adjoint 4<sup>e</sup> échelon

N<sup>o</sup> 112/PM-FP. du :

27 juillet 1957. — Sont promus dans le personnel du cadre local des aides-météorologistes du Togo :

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1957

*Au grade d'aide-météorologiste adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

Blivi Clément, Dovi Théodore,  
aides-météo. adjts. de 6<sup>e</sup> classe

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1957

*Au grade d'aide-météorologiste adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

Maboudou Bernard, aide-météorologiste adjoint de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade d'aide-météorologiste adjoint de 2<sup>e</sup> cl.*  
de Souza Cosme, aide-météorologiste adjoint de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade d'aide-météorologiste adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

Locoh Emma, Gaba Clément,  
aides-météo. adjts. de 4<sup>e</sup> classe

*Au grade d'aide-météorologiste adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

Lawson Marc, aide-météorologiste adjoint de 5<sup>e</sup> classe

*Au grade d'aide-météorologiste adjoint de 5<sup>e</sup> cl.*

Ajavon Emmanuel, Noudoda Paul,  
aides-météo. adjts. de 6<sup>e</sup> classe

N<sup>o</sup> 115/PM-FP. du :

27 juillet 1957. — Sont promus, dans le personnel des cadres locaux de l'Assistance médicale du Togo ci-après désignés :

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1957

Agents Sanitaires

*Au grade d'agent sanitaire principal de 2<sup>e</sup> classe*  
de Souza Etienne, agent sanitaire principal de 3<sup>e</sup> classe

INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES

*Au grade d'infirmier principal de classe except.*

Laclé Jean, Adjido Guillaume,  
Abbey Firmin, Gbéto Félix,  
Mawuéna Emmanuel,

inf. ppaux., 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade d'infirmier principal, 1<sup>er</sup> échelon*  
Minasseh Blaise, infirmier ordinaire, 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade d'infirmier ordinaire, 1<sup>er</sup> échelon*  
Adablah Alphonse, infirmier adjoint, 4<sup>e</sup> échelon

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1957

AGENTS D'HYGIÈNE

*Au grade d'agent d'hygiène principal, 1<sup>er</sup> échelon*  
Laison Joseph, agent d'hygiène ordinaire, 3<sup>e</sup> échelon

Infirmiers et infirmières

*Au grade d'infirmier principal de classe except.*

Kloutsé Paul, Gnassounou Léon,  
Afanou Louis,

inf. ppaux., 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade d'infirmier principal, 1<sup>er</sup> échelon*  
Kpodar Juste, Aquéréburu Samuel,  
inf. ord., 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade d'infirmier ordinaire, 1<sup>er</sup> échelon*  
Divo A. Ayaovi, Guinhouya Edouard,  
Tshalla David, Wilson Monique, née Sanvée,  
Lawson Benjamin, Dégboé Léontine,  
inf. adjts., 4<sup>e</sup> échelon

N<sup>o</sup> 117/PM-FP. du :

27 juillet 1957. — Sont promus dans le personnel des cadres locaux des Transmissions du Togo :

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1957

a) COMMIS DES P.T.T.

*Au grade de commis ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*  
Zupitzer Emile, commis adjoint hors classe

*Au grade de commis adjoint hors classe*  
Johnson Pacôme, Salako Patrice,  
cis. adjts. de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade de commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe*  
Ouinson Raphaël, commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe*  
Geay Gabrielle, commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade de commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe*  
Domingo Yeekiné, Kossi Sinou,  
Akouvi Joachim,  
cis. adjts. de 4<sup>e</sup> classe

*Au grade de commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

Koffi Salomon, Gomez Antoine,  
Adam Halilou, Komlan Gabriel,  
Akplogan Norbert, Tchalem Philippe,  
Gnagblodjo Sébastien, Bodjona Alphonse,  
Mensah Victor, Amegninou Benoît,  
cis. adjts. de 5<sup>e</sup> classe

*Au grade de commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe*  
Ahianor François, commis adjoint de 6<sup>e</sup> classe

b) COMMIS RADIO

*Au grade de commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe*  
Acakpo Addra Narcisse, commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de Commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe*  
Akpotsé Winfried, commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade de commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe*  
Bebli Emile, commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe

c) SURVEILLANTS DES P. T. T.

*Au grade de surveillant ordinaire, 1<sup>er</sup> échelon*  
Guédou Ernest, Nicabou Balahoui,  
surv. adjts., 4<sup>e</sup> échelon

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1957

a) COMMIS DES P.T.T.

*Au grade de commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe*  
Montso Prisca, commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade de commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe*  
Missihoun Alfred, commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe

*Au grade de commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe*  
Amegan Eklou, commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe

b) COMMIS RADIO

*Au grade de commis adjoint hors classe*  
Sassy Michel, commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade de commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe*  
Galokpo Bernard, commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe

N<sup>o</sup> 118/PM-FP. du :

27 juillet 1957. — Sont promus dans le personnel des cadres supérieurs et locaux de la Police du Togo :

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1957

(CADRE LOCAL DES ASSISTANTS DE POLICE)

*Au grade d'assistant adjoint hors classe*  
Aguigah Hubert, assistant adjoint de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade d'assistant adjoint de 1<sup>re</sup> classe*  
Sognigbé David, assistant adjoint de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade d'assistant adjoint de 2<sup>e</sup> classe*  
Afantodji Michel, assistant adjoint de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade d'assistant adjoint de 3<sup>e</sup> classe*  
Alidou Boni Alassani, assistant adjoint de 4<sup>e</sup> classe

*Au grade d'assistant adjoint de 4<sup>e</sup> classe*  
Tétévi Raphaël, assistant adjoint de 5<sup>e</sup> classe

*Au grade d'assistant adjoint de 5<sup>e</sup> classe*  
Aholou Hermann, assistant adjoint de 6<sup>e</sup> classe

(CADRE LOCAL DES AGENTS DE POLICE)

*Au grade de brigadier-chef 1<sup>er</sup> échelon*  
Hoffer Mathias, brigadier, 2<sup>e</sup> échelon

*Au grade de brigadier, 1<sup>er</sup> échelon*  
Amatos François,  
Ségbo Tossou,

Gbaguidi Sébastien,  
Alfa Magnan,  
Ably Bédama, (RSM épuisé)  
Parafzo A. Jules,  
Lamboni Kolani, (RSM épuisé)  
Bassogola Guétaba,  
agents de police, 2<sup>e</sup> échelon

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1957

(CADRE SUPÉRIEUR DES INSPECTEURS DE POLICE)

*Au grade d'inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe*  
Raynaud Bernard, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe

(CADRE LOCAL DES ASSISTANTS DE POLICE)

*Au grade d'assistant adjoint de 2<sup>e</sup> classe*  
Dossou Florentin, assistant adjoint de 3<sup>e</sup> classe

(CADRE LOCAL DES AGENTS DE POLICE)

*Au grade d'adjudant de police*  
Kponou Sylvain, brigadier-chef; 2<sup>e</sup> échelon  
*Au grade de brigadier-chef 1<sup>er</sup> échelon*  
N'Faré Agbéi, (conserve 10 m. R.S.M.)

Bodjona Bethuel,  
Kombaty Seydou,  
Batossé Allassani, (RSM épuisé)  
Tenley Sim,  
Honsou Guède Pascal,  
Kolani Ali Gourma,  
Ably Talaké,  
Ghati Napo,  
Ananou Emmanuel,  
brigadiers, 2<sup>e</sup> échelon

*Au grade de brigadier, 1<sup>er</sup> échelon*

Ségla S. Paul, (RSM épuisé)  
Yombé Ako, (RSM épuisé)  
Ayivi Anani,  
Akoussi Tehangalo,  
Kpamoura Tehapo,  
agents de police, 2<sup>e</sup> échelon

N° 120/PM-FP. du :

27 juillet 1957. — Sont promus dans le personnel  
des cadres locaux des Chemins de Fer et du Wharf  
et des Travaux Publics du Togo :

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1957

CHEMINS DE FER ET WHARF

a/ — Ecrivains

*Au grade d'écrivain principal de 2<sup>e</sup> classe*

Ajavon Raphaël, écrivain de 1<sup>re</sup> classe

b/ — Chef de station et Facteurs

*Au grade de facteur principal de 1<sup>er</sup> classe*

Daté Mathieu, facteur principal de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de facteur de 1<sup>re</sup> classe*

Fourn Henri, facteur de 2<sup>e</sup> classe

c/ — Chefs de train et Receveurs

*Au grade de chef de train principal de 2<sup>e</sup> classe*

Nyassogbo Gerson, chef de train de 1<sup>re</sup> classe

d/ — Ouvriers et Matelots du Wharf

*Au grade de maître-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*  
Ayité Joseph, ouvrier principal hors classe

*Au grade d'ouvrier principal hors classe*

Kudawoo Fidelius, ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade d'ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe*

Johnson Abalo André, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*

Kini Comlanvi André, Amouzouvi Médjago,  
ouv. de 3<sup>e</sup> classe

e/ — MÉCANICIENS ET CHAUFFEURS DE LOCOMOTIVES

*Au grade de chef mécanicien de 2<sup>e</sup> classe*

d'Almeida Jean, mécanicien principal hors classe

f/ — CHEFS DE BRIGADE ET CHEFS D'ÉQUIPE

*Au grade de chef de brigade de 2<sup>e</sup> classe*

Amegnaglo Koumédjra, Allah Edoh Kokou,  
chefs d'équipe ppaux. hors classe

*Au grade de chef d'équipe principal de 2<sup>e</sup> classe*

Gouna Akakpo Joseph, Mensavi Joseph,  
Allaharé Bodjona, Toyisson Benjamin,  
chefs d'équipe de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade de chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe*  
Gbenou André, chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe

g/ — POINTEURS

*Au grade de pointeur de 2<sup>e</sup> classe*

Kouévi Dieudonné, Lafonekou David,  
pointeurs de 3<sup>e</sup> classe

TRAVAUX PUBLICS

*Au grade de chef comptable principal avant 2 ans*

Dogbé Godwin, chef comptable après 2 ans  
CALQUEURS

*Au grade de calqueur de 4<sup>e</sup> classe*

Amadou Koffi Daniel, calqueur de 5<sup>e</sup> classe

CHEFS D'ÉQUIPE

*Au grade de chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe*

Agbanzo Aurélien, chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade de chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe*

Vewonyi Félix, Lawson H. Tobias,  
chefs d'équipe de 5<sup>e</sup> classe

OUVRIERS

*Au grade de maître-ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe*

Falana K. Nicolas, Dossah Philippe,  
maîtres-ouv. ppaux. de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de maître-ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe*

Maathey Pierre, maître-ouvrier principal de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade d'ouvrier hors classe*

Koko Dédohou Kouassi, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*

Oké Augustin, Dahouenon Martin,  
ouv. de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*

Gavlo Koumadé Hantz, Toto Nicolas,  
Fadikpé Augustin, Madjédjé Issifou,  
ouv. de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe*

Mensah Félix, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe

*Au grade d'ouvrier de 4<sup>e</sup> classe*

Modenou K. Cléophas, Sossouvi Godfroid,  
Baléma K. Ernest, Agbodazé K. Vitus,  
Houenassou A. Louis, Anifrani Godfroy,  
Kakaki Jean, Dadzie Modestus,  
Etou Messanvi Paul, Athiley Albert,  
Amouzou Thomas, De Souza Léonard,  
Houedanou W. Michel, Aziakonou Emmanuel,  
Wemakor K. Etienne, Agba Gbandi Gabriel,  
Adenou Philippe, Moussa Seydou,  
ouv. de 5<sup>e</sup> classe

*Au grade d'ouvrier de 5<sup>e</sup> classe*

Dossor Simon, ouvrier de 6<sup>e</sup> classe

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1957

CHEMINS DE FER ET WHARF

## a/ — ECRIVAINS

*Au grade d'écrivain principal de 1<sup>re</sup> classe*

Mensah Rudolph, écrivain principal de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade d'écrivain principal de 2<sup>e</sup> classe*

Hetsu Godwin, Dossou Pierre,  
Doufodji A. Renaud,  
écrivains de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade d'écrivain de 1<sup>re</sup> classe*

Agblo Tossou Clément, écrivain de 2<sup>e</sup> classe

## b/ — CHEFS DE STATION ET FACTEURS

*Au grade de chef de station principal de 1<sup>re</sup> classe*

Kétévi Evariste, chef de station principal de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de chef de station de 1<sup>re</sup> classe*

Akolly Augustin, chef de station de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de sous-chef de station hors classe*

Amoussou Boniface, sous-chef de station de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade de facteur principal hors classe*

Kuadjovi Jonas, facteur principal de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade de facteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

Folly Philippe, Akoussah Mathias,  
facteurs ppaux. de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de facteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

Mensah Richard, Dogbé Raphaël,  
facteurs de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade de facteur de 1<sup>re</sup> classe*

Ayité Bernard, Hundjago A. Ignace,  
Amouzou André,  
facteurs de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de facteur de 2<sup>e</sup> classe*

Ayeboua Christophe, facteur de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade de facteur de 3<sup>e</sup> classe*

Atohoun Michel, Lawson Patrice,  
facteurs de 4<sup>e</sup> classe

## c/ — CHEFS DE TRAIN ET RECEVEURS

*Au grade de chef de train principal de 1<sup>re</sup> classe*

Lawson Elias, chef de train principal de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de chef de train de 2<sup>e</sup> classe*

Jacobi Bernard, chef de train de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade de chef de train de 3<sup>e</sup> classe*

Lokossou Jean, chef de train de 4<sup>e</sup> classe

*Au grade de receveur principal de 2<sup>e</sup> classe*

Djéguédé Antoine, receveur de 1<sup>re</sup> classe

## d/ — OUVRIERS ET MATELOTS DU WHARF

*Au grade de maître-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*

Tengué Hikpi, ouvrier principal hors classe

*Au grade d'ouvrier principal hors classe*

Akoussa Dansou, Evessa Kodjo Yafète,  
Attiogbé Laté,  
ouv. ppaux. de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade d'ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe*

Mensah Dakou Clément, Dini Sylvanus,  
Amakoé Gérard,  
ouv. ppaux. de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade d'ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe*

Attiogbé Christophe,  
Adjanonhoun Germain Philippe,  
ouv. de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*

Anckpo Denké, Balbino Hyacinthe,  
Wolf Romain,  
ouv. de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*

Agbenonsi T. Michel, Eklou Raphaël,  
Kouévi Fulbert, Hatsou Ayawovi,  
ouv. de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe*

Lawson Lucien, Gozani Gabriel,  
ouv. de 4<sup>e</sup> classe

## e/ — MÉCANICIENS ET CHAUFFEURS DE LOCOMOTIVES

*Au grade de chef mécanicien de 2<sup>e</sup> classe*

Azalédji Antoine, mécanicien principal hors classe

*Au grade de mécanicien principal hors classe*

Dégan Simon, mécanicien principal de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade de mécanicien principal de 1<sup>re</sup> classe*

Ayawo Séhovoè, mécanicien principal de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de chauffeur de 3<sup>e</sup> classe*

Wurah Thomas, chauffeur de 4<sup>e</sup> classe

## f/ — CHEFS DE BRIGADE ET CHEFS D'ÉQUIPE

*Au grade de chef de brigade de 1<sup>re</sup> classe*

N'Kekessi Léonard, chef de brigade de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de chef de brigade de 2<sup>e</sup> classe*  
Lahouadan Togbé, Akakpovi Mensab,  
Kalipé Alphonse,  
chefs d'équipe ppaux. hors classe

*Au grade de chef d'équipe principal hors classe*  
Gatto François, Kponvi Akoussah Joseph  
Kouéviakoué Jean,  
chefs d'équipe ppaux. de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade de chef d'équipe principal de 1<sup>re</sup> classe*  
Akakpo Nicolas, Agbodjan François,  
chefs d'équipe ppaux. de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe*  
Garba Baditiba, Akouété Faustin,  
Toysson Grégoire,  
chefs d'équipe de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe*  
Toukpuï Akolitsé François, chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe

#### TRAVAUX PUBLICS

##### CALQUEURS

*Au grade de calqueur de 2<sup>e</sup> classe*  
Ako Damien, calqueur de 3<sup>e</sup> classe

##### CHIEFS D'ÉQUIPE

*Au grade de chef d'équipe hors classe*  
Tallé Adjama, chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade de chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe*  
Kpétékpété Boukpassi, Bawa Bagna,  
Adawoussou A. Joseph,  
chefs d'équipe de 5<sup>e</sup> classe

*Au grade de chef d'équipe de 5<sup>e</sup> classe*  
Toukpassi Elias, Kouadjovi K. Henri,  
chefs d'équipe de 6<sup>e</sup> classe

##### OUVRIERS

*Au grade d'ouvrier hors classe*  
Gnofam Gabriel, (RSM épuisé)  
Aboki Thomas, Lawson T. Joseph,  
Adonsou Bernardin, Sessou Jean,  
ouv. de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*  
Awanou Nawanou, Da Silva Damien,  
Dossou Joseph,  
ouv. de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*  
Do Régo S. Amadou, Santos Joachim Domingo,  
Tossoukpé Laurent, Aguiar Soulé,  
ouv. de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe*  
Agbadjan Edoé Pierre, Mensab Louis Bruno,  
ouv. de 4<sup>e</sup> classe

*Au grade d'ouvrier de 4<sup>e</sup> classe*  
Adama F. Gabriel, Akohin Athanase,  
Ponty Babakan, Maglo Gabriel,  
Edol Kouassi, Aboudoulayi B. Jean,

Kédjé Gaffo, Atteily Charles,  
Ali Tayrou, Adjado Etienne,  
ouv. de 5<sup>e</sup> classe

#### *Au grade d'ouvrier de 5<sup>e</sup> classe*

Amelewanou M. Gérard, Tsogbé Yao Sébastien,  
Barboza Pierre, Gafon Tossou,  
Gada Pierre, Tehédré Kassim,  
Folly Adolphe, Douty M. Pierre,  
Deffy K. Gilbert, Komassi André,  
Edoé Georges, Bagna Yaovi,  
Koffi Gaston, Dagba Germain,  
ouv. de 6<sup>e</sup> classe

N° 123/PM-FP. du :

31 juillet 1957. — Sont promus dans le personnel des cadres supérieurs et locaux des Agents et Gardes-Frontières des Douanes du Togo :

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1957

(CADRE LOCAL DES AGENTS DE BRIGADE)

*Au grade de préposé de 1<sup>re</sup> classe*

Edoh Pierre, préposé de 2<sup>e</sup> classe

(CADRE LOCAL DES GARDES-FRONTIÈRES)

*Au grade d'Adjudant Garde-Frontière*

Sessou Toyé, (conserve 3 a. RSM)  
Mensah Georges,  
Adjallé Richard,  
Fahoubo Kabiné, (conserve 2a. RSM)  
Vikoun Robert, (conserve 2 a. RSM)  
Messan L. Hinouho, (R.S.M. épuisé)  
Tangué Ganda, (RSM épuisé)  
Houndjo Gaudens, (R.S.M. épuisé)  
Zamba Bernard,  
Comlan Dossab,  
Afanou Hodenou,  
Azima Yeroukoumani,  
sergents gardes frontières, 2<sup>e</sup> échelon

*Au grade de caporal garde-frontière*

Alapini Pierre, (conserve 1 a. RSM)  
Dongo Tamona,  
gardes-frontières, 2<sup>e</sup> échelon

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1957

(CADRE SUPÉRIEUR DES AGENTS DE CONSTATATION)

*Au grade d'agent de constatation Ppat. de classe exceptionnelle*

Akitani Bob Etienne, agent de constatation principal  
3<sup>e</sup> échelon

(CADRE LOCAL DES GARDES-FRONTIÈRES)

*Au grade de sergent garde-frontière; 1<sup>er</sup> échelon*

Danklou Bonaventure, caporal garde frontière 2<sup>e</sup>  
échelon

*Au grade de caporal garde-frontière; 1<sup>er</sup> échelon*  
Miller Emmanuel, (R.S.M. épuisé)  
Lawson Laté Oscar,  
Azo Norbert,  
Djétély D. Norbert, (R.S.M. épuisé)

Sika Houanou,  
gardes frontières, 2<sup>e</sup> échelon

N<sup>o</sup> 125/PM-FP. du :

31 juillet 1957. — Sont promus dans le personnel des cadres supérieurs et locaux de l'Enseignement primaire du Togo :

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1957

a) CADRE SUPÉRIEUR DES INSTITUTEURS  
ET INSTITUTRICES

*Au grade d'instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe*  
Monat Henri, instituteur principal de 4<sup>e</sup> classe

*Au grade d'instituteur de 1<sup>re</sup> classe*  
Amédégnato Richard, Vianou Benjamin,  
inst. de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

Lawson Joseph,  
Monat Paulette, née Lecuyer,  
inst. de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> classe*

Huntédé Ayi Joachim,  
Monclar Madeleine, née Barbe  
inst. de 5<sup>e</sup> classe

*Au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> classe*

Dagadou Victor, Gbadoé Antoine,  
inst. de 6<sup>e</sup> classe

b) CADRE LOCAL DIT SUPÉRIEUR DES INSTITUTEURS  
ET INSTITUTRICES

*Au grade d'instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*  
Kouévi François, instituteur adjoint hors classe

*Au grade d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

Atchouin Joseph, Gnassounou Siméon,  
Lawson A. François,  
inst. adjts. de 4<sup>e</sup> classe

*Au grade d'institutrice adjointe de 4<sup>e</sup> classe*  
Paraïzo Odile, institutrice adjointe de 5<sup>e</sup> classe

*Au grade d'instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe*  
Djibirine Bouraïma, Coquerel Alfred,  
Bruce Edwige, Atohou Damien,  
inst. adjts. de 6<sup>e</sup> classe

c) CADRE LOCAL DES MONITEURS ET MONITRICES

*Au grade monitrice principale de classe except.*  
Randolph Adéline, monitrice principale 3<sup>e</sup> échelon

POUR COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1957

a) CADRE SUPÉRIEUR DES INSTITUTEURS  
ET INSTITUTRICES

*Au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe*  
Atayi Ayayi Alphonse, instituteur de 4<sup>e</sup> classe

*Au grade d'institutrice de 4<sup>e</sup> classe*  
Boitelle Edith Madeleine, institutrice de 5<sup>e</sup> classe

*Au grade d'institutrice de 5<sup>e</sup> classe*

Ekoué Delphine, institutrice de 6<sup>e</sup> classe

b) CADRE LOCAL DIT SUPÉRIEUR DES INSTITUTEURS  
ET INSTITUTRICES

*Au grade d'instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

Kouévi Justin, instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade d'instituteur adjoint hors classe*

Noutsougan K. Ruben, Johnson Denis,  
inst. adjts. de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

Amouzougan A. Jean, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

Aithnard Etienne, Adorgloh Raphaël,  
Aquitème Téléqui, Messan Daniel,  
inst. adjts de 4<sup>e</sup> classe

*Au grade d'instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

Adigo François, Agbodjan P. Alexandre,  
Amouzou Kouévi Bernard, Dobou Félix,  
Atchu Emmanuel, Fiagan Ebenezer,  
inst. adjts. de 5<sup>e</sup> classe

*Au grade d'instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

Sodji Rébecca, née Atayi, Wilson Adja Mathieu,  
Makouya Gnandi, Loko Antoine,  
Gnemagna Etienne, Mensah Augustin,  
inst. adjts. de 6<sup>e</sup> classe

c) CADRE LOCAL DES MONITEURS ET MONITRICES

*Au grade de moniteur ordinaire, 1<sup>er</sup> échelon*

Assiongbon Simon, Esozazina Moumouni,  
Dantsé Linus, Ayéva Souleman,  
Adjanor Emile, Randolph Symphorien,  
Kodjo Emile, Têko Joseph,  
Zakari Yadjia, Kakatsi Gerson,  
Gbodou Edouard, Sogadji Nicodème,  
Agbodjan Cyrille, Johnson Moïse,  
moniteurs adjts., 4<sup>e</sup> échelon

**Affectations**

N<sup>o</sup> 613/D/PM-FP. du :

19 juillet 1957. — M. Gayraud Raoul, détaché du cadre de l'Agence de la France d'outre-mer, mis à la disposition du Premier Ministre de la République Autonome du Togo par le Ministre de la France d'outre-mer pour servir au Togo pour compter du 1<sup>er</sup> mai, jour de son départ de France, est affecté au Service des Finances à compter du 2 mai 1957.

La rémunération, les accessoires et indemnités de M. Gayraud seront calculés sur les mêmes bases que celles d'un Chef de Bureau de classe exceptionnelle d'Administration Générale après 8 ans en service au Togo.

N<sup>o</sup> 647/D/PM-FP. du :

19 juillet 1957. — M. Ouger Albert, Adjudant infirmier du cadre des Infirmiers militaires des Troupes Coloniales hors cadres, est mis à la dispo-

sition du Ministre de la Santé Publique pour servir à l'Hôpital de Lomé pendant la durée de son séjour au Togo.

N° 648/D/PM-FP. du :

22 juillet 1957. — M. Fourn Emile, agent contractuel des Travaux Publics du Togo, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications.

N° 659/D/PM-FP. du :

24 juillet 1957. — Sont mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, les assistants et agents de Police dont les noms suivent :

M.M. Alidou Boni Alassane, Assistant de Police adjoint de 4<sup>e</sup> classe

Mitokpe Toussaint, brigadier de police; 2<sup>e</sup> échelon

Mamadou Boucari, agent de police; 2<sup>e</sup> échelon

Amatos François, agent de police; 2<sup>e</sup> échelon

Tossou Segbo Joseph, agent de police; 2<sup>e</sup> échelon.

N° 665/D/PM-FP. du :

25 juillet 1957. — Mademoiselle Elisabeth Vlasenko, attachée adjoint de 2<sup>e</sup> classe à P.I.N.S.E.E., en mission au Togo, est mise à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan, pour compter du 17 juillet 1957, jour de son embarquement à Paris.

Les frais de mission de l'intéressée sont imputables au budget général du Togo, chapitre 12, article 4.

N° 672/D/PM-FP. du :

27 juillet 1957. — M. Banaoue Michel, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe du cadre local des Travaux Publics du Togo, en service à la Direction du Service des Travaux Publics à Lomé, est mis à la disposition du Haut-Commissaire de la République Française au Togo.

N° 673/D/FP. du :

27 juillet 1957. — Sont mis à la disposition du Haut-Commissaire de la République Française au Togo, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 :

M.M. Gaba John, Assistant de Police adjoint de 5<sup>e</sup> classe

Parbey Epiphane, Brigadier, 2<sup>e</sup> échelon, de Police

Bansah Emmanuel, Agent de Police; 1<sup>er</sup> échelon.

N° 675/D/PM-FP. du :

30 juillet 1957. — M. Dossouvi André, Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, du cadre supérieur de la

Police du Togo (indice local 469), est mis à la disposition du Délégué de la République Autonome du Togo à Paris.

Une réquisition de passage par voie aérienne, en classe touriste D (groupe IV), de Lomé à Paris, est accordée à M. Dossouvi André, ainsi qu'à sa femme et à ses trois enfants respectivement âgés de 19, 15 et 13 ans sur l'avion de la Compagnie des T.A.I. quittant Lomé le 3 août 1957.

*Imputation* : Budget général du Togo — Exercice 1957.

N° 679/D/PM-FP. du :

31 juillet 1957. — Le Médecin Lieutenant Raoux Michel, nouvellement désigné pour servir au Togo, est mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique, pour compter du jour de son débarquement à Lomé.

#### Indemnité de sujétions

N° 135/PM/INT. du :

25 juillet 1957. — Le montant annuel de l'indemnité de sujétions spéciales, allouée à M. Dossch Benjamin, Inspecteur Principal de 1<sup>re</sup> classe après 3 ans du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer en service à Lomé, est fixé à Cent quatre mille (104.000) francs métropolitains.

La présente indemnité sera payée en faisant application au taux exprimé en francs métropolitains fixé à l'article premier du présent arrêté et converti en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur pendant la période de liquidation de l'index de correction applicable aux traitements.

Le montant de cette indemnité sera mandaté mensuellement à l'intéressé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date d'arrivée au Togo de l'intéressé, soit 31 janvier 1957.

#### Heures supplémentaires

N° 137/D/PM/MTP. du :

26 juillet 1957. — M. Brenner Charles, Sous-chef d'atelier à solde mensuelle en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf (Dépôt Diesel), est autorisé à effectuer des heures supplémentaires rémunérées dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Le nombre d'heures autorisé et qui constitue le maximum à ne pas dépasser est de 26 heures par mois.

La présente décision a effet du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre.

**Engagements**

N° 669/D/PM-FP. du :

25 juillet 1957. — M. Kpégba Cornelius, titulaire du C.A.P. d'employé de bureau, est engagé, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1957, en qualité d'agent permanent, et affecté à la Direction du Personnel, en remplacement de M. Dorcis Akpaglo Gaston, Commis d'Administration adjoint de 4<sup>e</sup> classe, qui a reçu une autre affectation.

M. Kpégba Cornelius est classé en quatrième catégorie, échelle A et percevra un salaire mensuel de Dix mille trois cents (10.300) francs, imputable au budget général du Togo, chapitre 5, article 5, paragraphe 1.

M. Kpégba sera classé en cinquième catégorie après six mois de stage, si son travail donne satisfaction.

**Absence**

N° 666/D/PM-FP. du :

25 juillet 1957. — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, l'absence de son poste de M. Messan Agbégnigan, ouvrier principal hors classe du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf du Togo.

Pendant toute la durée de son absence M. Messan n'aura droit à aucun traitement.

**Exclusion temporaire**

N° 100/PM-FP. du :

25 juillet 1957. — M. Buaben Mathieu, Chauffeur de Locomotive de 4<sup>e</sup> classe du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, est exclu temporairement de ses fonctions pour faute grave en service, pour une période de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> août 1957.

Pendant toute la durée de son exclusion, M. Buaben n'aura droit à aucun traitement, à l'exception des prestations familiales.

**Rétrogradation**

N° 99/PM-FP. du :

23 juillet 1957. — M. Tossou John, brigadier, 2<sup>e</sup> échelon, du cadre local de la Police du Togo, est rétrogradé au grade d'agent de police, 2<sup>e</sup> échelon, pour faute grave en service.

**Rappel à l'activité**

N° 136/PM-FP. du :

3 août 1957. — M. Tossou John, précédemment brigadier de police, 2<sup>e</sup> échelon, actuellement rétrogradé au grade d'agent de police, 2<sup>e</sup> échelon, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 32/PM-FP. du

26 avril 1957, est rappelé à l'activité pour compter du 23 juillet 1957.

**Allocations**

N° 137/PM/INT. du :

30 juillet 1957. — Le taux des allocations servies à certains chefs de famille et à des anciens agents de l'Administration est ainsi fixé pour l'année 1957 :

**CERCLE DE LOMÉ**

Ajavon Emmanuel, Chef de famille Ajavon et ex-agent de l'Administration . . . . .	24.000
De Souza Félicio, ex-agent de l'Adminis. . . . .	10.800

**CERCLE DE TSÉVIÉ**

Maglo Dogbla, ex-chef de canton . . . . .	36.000
Azi Egbévado, ex-chef de canton . . . . .	18.000
Akakpo Noudoda Djimongou, ex-chef de canton . . . . .	36.000
Akakpo Agbodjalou, ex-agent de l'Administration . . . . .	18.000

**CERCLE DE KLOUTO**

Arnold, ex-chef du village de Ségrégation d'Akata . . . . .	18.000
Laurent Kodjo, ex-agent du chemin de Fer. . . . .	15.000
Semedo Kétékré, ex-chef de canton des Dayes . . . . .	12.000

**CERCLE DU CENTRE**

Houkpati Odah, ex-régent de la chefferie du canton de Gnagna . . . . .	24.000
Blantare Aguidi, ex-agent de l'Administration . . . . .	12.500
Borona, tuteur légal des enfants de feu Bianou Kamara, ex-agent de l'Administration . . . . .	10.800
Idrissou Ouro Nile, ex-serre-freins des Travaux Neufs . . . . .	11.500
Ibrahim Traoré, ex-tirailleur . . . . .	11.500
Idrissou Gouni, ex-agent de l'Administration . . . . .	10.800

**CERCLE DE LAMA-KARA**

Amouzou Pierre, ex-agent de l'Administration . . . . .	15.000
Assouma, chef de famille . . . . .	10.800

**CERCLE DE MANGO**

Kokou Yaboué, chef de famille à Mango. . . . .	10.800
Lambima Gabouri, chef de famille à Gando . . . . .	10.800
Gatri, chef de famille à Païo . . . . .	10.800
Aboudou Saparpa, chef de famille à Bar-koissi . . . . .	10.800
Kpolou Polo, chef de famille à Ataloté . . . . .	10.800

Les allocations sont personnelles et annuelles. Elles sont payables par trimestre, à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au chapitre 2 article 4 (allocations temporaires) du budget général du Togo — Exercice 1957.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

**MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR  
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**Titularisation**

Par arrêtés et décisions du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications :

N° 69/INT/GT. du :

26 juillet 1957. — Les stagiaires dont les noms suivent, ayant terminé leur stage réglementaire et satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, sont titularisés et nommés gardes 1<sup>er</sup> échelon..

à compter du 15 janvier 1957

Akli Kwami Christian, N° mle 2045  
Cudjoc Alfred, N° Mle 2041  
Koriko Komlan, N° Mle 2048  
Awidjolo Fao, N° Mle 2047  
Attisso Grégoire, N° Mle 2042  
Kolani Djégeli, N° Mle 2046.

à compter du 1<sup>er</sup> juin 1957

Ekoué Sébastien, N° Mle 2052  
Sevon Komlan, N° Mle 2044  
Adjaltelo Simon, N° Mle 2051  
Klikan Kodjo, N° Mle 2053  
Lagba Katalouéla, N° Mle 2050  
Wilson Adjévi, N° Mle 2043  
Gnidete Joseph, N° Mle 2049.

**Reprise de service**

N° 36/INT/PT. du :

24 juillet 1957. — Le Brigadier de Police, 1<sup>er</sup> échelon Tékpá Emmanuel, qui a terminé un congé de longue durée pour maladie, de six mois, est remis à la disposition du commissaire de Police de la ville de Lomé, pour compter du 20 juin 1957.

**Affectations**

N° 37/INT/GT. du :

24 juillet 1957. — Sont affectés pour compter du 15 juillet 1957 :

au dépôt d'Instruction

Tandjana Thomas, Brigadier-Chef 2<sup>e</sup> échelon Mle 1728, du peloton de Lomé.

au Peloton de Lomé

Issifou Bouraïma, Brigadier 2<sup>e</sup> échelon Mle 1334, du Dépôt d'Instruction.

N° 38/INT/PT. du :

26 juillet 1957. — M. Fourn Emile, agent contractuel des Travaux Publics du Togo, est mis à la disposition de M. l'Administrateur-Maire de Lomé.

N° 39/INT/PT. du :

27 juillet 1957. — M. Ziwata Michel, Brigadier de Police, 2<sup>e</sup> échelon, en service au Commissariat de Police de Lomé, est affecté au Commissariat de Police de Sokodé, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1957.

N° 40/INT/PT. du :

30 juillet 1957. — Les Assistants et Agents de Police dont les noms suivent :

MM. Afidou Boni Allassane, Assistant de Police adjt de 4<sup>e</sup> classe

Mitokpé Toussaint, brigadier de police, 2<sup>e</sup> éch.  
Mamadou Boukari, agent de police, 2<sup>e</sup> échelon  
Amatos François, agent de police, 2<sup>e</sup> échelon  
Tossou Sègbo Joseph, agent de police, 2<sup>e</sup> éch.  
sont affectés à la Sûreté du Togo à Lomé pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

**Interdiction de séjour**

N° 67/INT/PT. du :

23 juillet 1957. — Le séjour dans toute l'étendue de la République Autonome du Togo est interdit pendant une durée de dix ans, pour compter du 12 octobre 1957, au nommé Tchaebou Aboudou, âgé de 35 ans environ, né à Gogo, Cercle de Zinder (colonie du Niger), fils de Aboudou et de Ahoussatou, cor-donnier, demeurant à Boko (Cercle d'Atakpamé), célibataire sans enfant, illétre, condamné à cinq ans d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour en vertu du jugement du 2 décembre 1953 du Tribunal Correctionnel de Lomé pour vol et coups et blessures volontaires, ayant bénéficié d'une remise de peine de six mois en vertu du décret du 15 février 1954. F.D. 11151 — actuellement détenu à la Prison

22222

civile de Mango.

Le séjour dans toute l'étendue de la République Autonome du Togo, à l'exception du Cercle de Tsévié, est interdit pendant une durée de dix ans, pour compter du 12 septembre 1957 au nommé Dokpégnon Komlan, âgé de 21 ans environ, né à Tsévié, cercle dudit (Togo), fils de Dokpégnon et de Adodouna, marié sans enfant, demeurant à Tsévié (Cercle de Tsévié), condamné à dix ans de travaux forcés et dix ans d'interdiction de séjour pour coups mortels, par arrêt de la Cour d'Assises du Togo en date du 26 juillet 1951, ayant bénéficié 1<sup>o</sup> de un an de remise de de peine en vertu du décret du 6 juillet 1953; 2<sup>o</sup> de dix mois 24 jours de remise de peine

suivant décret du 15 février 1954 et 3<sup>o</sup>) de six mois de remise de peine en vertu du décret du 21 décembre 1956 — F.D. 131.1/6-3 — actuellement détenu

22222

à la Prison Civile de Mango.

Le séjour, à l'exception du Cercle d'Anécho, est interdit dans toute l'étendue de la République Autonome du Togo pendant une durée de dix ans, pour compter du 23 juillet 1957 au nommé Noté Joseph dit Kokou Komlan, âgé de 26 ans environ, né à Anécho (Togo), fils de feu Noté et de Ablanvi, apprenti-électricien, demeurant à Lomé, Cercle dudit (Togo), condamné à quatre ans d'emprisonnement et dix mois d'interdiction de séjour pour vol, par jugement du Tribunal Correctionnel de Lomé en date du 23 décembre 1953, ayant bénéficié de 4 mois 24 jours de remise de peine en vertu du décret en date du 15 février 1954 — F.D. 11134, actuellement

33322

détenu à la Prison Civile de Mango.

Le séjour dans toute l'étendue de la République Autonome du Togo, à l'exception du Cercle du Centre, est interdit pendant une durée de dix ans, pour compter du 7 décembre 1957 au nommé Amadou Lawani, âgé de 22 ans environ, né à Atakpamé, Cercle du Centre (Togo), de Amadou et de Samata Alédjo, mécanicien-chauffeur, demeurant à Lomé (Togo), condamné pour vol à 10 ans d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Lomé en vertu du jugement en date du 15 décembre 1954 reformé par arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan en date du 18 avril 1955 — 3 ans d'emprisonnement, dix ans d'interdiction de séjour — actuellement détenu à la Prison civile de Mango. F.D. 13.111.

22.322

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

#### Radiation

N° 71/INT/GT. du :

31 juillet 1957. — Le garde 2<sup>e</sup> échelon Tehao Bernard, Mle 1716, du peloton d'Atakpamé, décédé le 13 juillet 1957, est rayé des contrôles actifs de la Garde Togolaise à compter du 14 juillet 1957.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

#### Centre de rééducation

N° 34/INT/PT. du :

24 juillet 1957. — Sont placés au Centre de Rééducation de Tové (Cercle de Klouto), en exécution du jugement en date du 18 avril 1957 du Tribunal Correctionnel d'Anécho, et ce jusqu'à leur majorité les nommés :

1<sup>o</sup> — Aziandjipé Amou Ben Kodjo Henri, né vers 1943 à Agouévé, Cercle de Lomé (Togo), âgé de 13 ans environ, fils de Aziandjipé Amou Ben et de Solédé Aziandjipé, sans profession, lettré, demeurant au quartier Amoutivé à Lomé (Togo).

2<sup>o</sup> — Kouwonou Ayawo, né vers 1941 à Assahoun, Cercle de Tsévié (Togo), âgé de 15 ans environ, fils de Kouwonou Assou et de Ayawovi, célibataire, sans profession, demeurant au quartier Ahanoukopé à Lomé (Togo).

#### Restes mortels

N° 68/INT/PT. du :

24 juillet 1957. — Sont autorisés le débarquement et l'inhumation à Lomé des restes mortels de M. Augustin Kodjo Amégan, Gérant à la Cie. F.A.O., décédé le 29 janvier 1957 à Brazzaville.

N° 70/INT/PT. du :

27 juillet 1957. — Sont autorisés dans les conditions prescrites par les arrêtés ministériels des 29 juillet 1916, 20 août 1933 et 27 mai 1942, l'exhumation et le transfert de Lomé à Marseille, des restes mortels de M. Jourdan Ferdinand, décédé à Lomé le 9 juillet 1957.

### MINISTÈRE DES FINANCES

#### Nomination

Par arrêtés et décision du Ministre des Finances :

N° 57/MF. du :

19 juillet 1957. — M. Bruce Emmanuel, Géomètre de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur du Togo, est nommé Receveur de l'Enregistrement et Gardemagasin du Timbre, en remplacement de M. Darnois Marc, Chef de Bureau hors classe d'Administration Générale d'outre-mer.

M. Darnois Marc, Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre conserve les autres fonctions qui lui étaient attribuées par la décision n° 443/CP. du 12 mars 1956.

#### Attribution provisoire de terrains

N° 66/MF/DOM du :

27 juillet 1957. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. André Koffi Wohoyi s/c. Maison John Agbamavor à Tsévié, d'un terrain domanial d'une contenance de 785 m<sup>2</sup>, sis à Tsévié, Cercle de Tsévié, constituant le lot n° 1 du terrain immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo — Volume VIII, Folio 20, sous le Numéro 1350, aux conditions stipulées dans le Cahier des Charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Quarante et un mille francs (41.000f.).

## N° 67/MF/DOM du :

27 juillet 1957. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Céphas Apédo, Acheteur de Produits à Tsévié, d'un terrain domanial d'une contenance de 1534 m<sup>2</sup> sis à Tsévié, Cercle de Tsévié, constituant le lot n° 3 du terrain immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo, Volume VIII, Folio 20, sous le numéro 1350, aux conditions stipulées dans le Cahier des Charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Soixante dix huit mille francs (78.000 f.).

## N° 68/MF/DOM du :

27 juillet 1957. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Wisdom Fiawoo, Acheteur de Produits à Tsévié, d'un terrain domanial d'une contenance de 988 m<sup>2</sup> sis à Tsévié, Cercle de Tsévié, constituant le lot n° 4 du terrain immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo — Volume VIII, Folio 20, sous le Numéro 1350, aux conditions stipulées dans le Cahier des Charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Cinquante sept mille francs (57.000 f.).

## N° 69/MF/DOM du :

27 juillet 1957. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Vincent Dossou, Commerçant à Tsévié d'un terrain domanial d'une contenance de 1200 m<sup>2</sup> sis à Tsévié, Cercle de Tsévié, constituant le lot n° 20 du terrain immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo — Volume VIII, Folio 20, sous le Numéro 1350, aux conditions stipulées dans le Cahier des Charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Soixante et un mille francs (61.000 f.).

## N° 70/MF/DOM du :

27 juillet 1957. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Sam K. Fiawoo, Commerçant à Tsévié, d'un terrain domanial d'une contenance de 1012 m<sup>2</sup> sis à Tsévié, Cercle de Tsévié, constituant le lot n° 5 du terrain immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo — Volume VIII, Folio 20, sous le Numéro 1350, aux conditions stipulées dans le Cahier des Charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Cinquante deux mille francs (52.000 f.).

## N° 71/MF/DOM du :

27 juillet 1957. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Conquera Fiawoo, Propriétaire à Tsévié, d'un terrain domanial d'une contenance de 1000 m<sup>2</sup> sis à Tsévié, Cercle de Tsévié, constituant le lot n° 1 du terrain immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo — Volume VIII, Folio 20, sous le Numéro 1350, aux conditions stipulées dans le Cahier des Charges préalable à la mise en adjudication et mo-

yennant le prix de Cinquante deux mille francs (52.000 f.).

## N° 72/MF/DOM du :

27 juillet 1957. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Victor Goeh, Propriétaire, quartier Degbenou à Anécho, d'un terrain domanial d'une contenance de 1002 m<sup>2</sup> sis à Tsévié, Cercle de Tsévié, constituant le lot n° 7 du terrain immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo — Volume VIII Folio 20, sous le Numéro 1350, aux conditions stipulées dans le Cahier des Charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Cinquante et un mille francs (51.000 f.).

## N° 73/MF/DOM du :

27 juillet 1957. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Joseph Djabakou, Commerçant à Tsévié, d'un terrain domanial d'une contenance de 1174 m<sup>2</sup> sis à Tsévié, Cercle de Tsévié, constituant le lot n° 10 du terrain immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo — Volume VIII, Folio 20, sous le Numéro 1350, aux conditions stipulées dans le Cahier des Charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Soixante mille francs (60.000 f.).

## N° 74/MF/DOM du :

27 juillet 1957. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Charles A. Mensah, 54, Rue Lt. Colonel Maroix à Lomé, d'un terrain domanial d'une contenance de 1615 m<sup>2</sup> sis à Tsévié, Cercle de Tsévié, constituant le lot n° 11 du terrain immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo — Volume VIII, Folio 20, sous le Numéro 1350, aux conditions stipulées dans le Cahier des Charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Quatre-vingt deux mille francs (82.000 f.).

## N° 75/MF/DOM du :

27 juillet 1957. — Est approuvée l'attribution provisoire à la Société G.B. Ollivant, Société Anonyme Siège Social à Cotonou, d'un terrain domanial d'une contenance de 1096 m<sup>2</sup> sis à Tsévié, Cercle de Tsévié, constituant le lot n° 12 du terrain immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo — Volume VIII, Folio 20, sous le Numéro 1350, aux conditions stipulées dans le Cahier des Charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Cinquante-cinq mille francs (55.000 f.).

## N° 76/MF/DOM du :

27 juillet 1957. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Emile Anossigbey, Propriétaire à Tsévié, d'un terrain domanial d'une contenance de 1092 m<sup>2</sup> sis à Tsévié, Cercle de Tsévié, constituant le lot n° 13 du terrain immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo — Volume VIII, Folio 20, sous le Numéro

1350, aux conditions stipulées dans le Cahier des Charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Cinquante-six mille francs (56.000 f.).

N° 77/MF/DOM du :

27 juillet 1957. — Est approuvée l'attribution provisoire à M. Emmanuel Flawoo, Propriétaire à Tsévié, d'un terrain domanial d'une contenance de 1000 m<sup>2</sup> sis à Tsévié, Cercle de Tsévié, constituant le lot n° 14 du terrain immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo — Volume VIII, Folio 20, sous le Numéro 1350, aux conditions stipulées dans le Cahier des Charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Cinquante mille francs (50.000 f.).

N° 78/MF/DOM du :

27 juillet 1957. — Est approuvée l'attribution provisoire à la Société John Holt Company, Société Anglaise, siège à Liverpool, d'un terrain domanial d'une contenance de 1400 m<sup>2</sup> sis à Tsévié, Cercle de Tsévié, constituant le lot n° 16 du terrain immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo — Volume VIII, Folio 20, sous le Numéro 1350, aux conditions stipulées dans le Cahier des Charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Soixante-douze mille francs (72.000 f.).

N° 79/MF/DOM du :

27 juillet 1957. — Est approuvée l'attribution provisoire à la Société United Africa Company Ltd (UAC), Société Anglaise, siège à Londres, d'un terrain domanial d'une contenance de 1200 m<sup>2</sup> sis à Tsévié, Cercle de Tsévié, constituant le lot n° 17 du

terrain immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo — Volume VIII, Folio 20, sous le Numéro 1350, aux conditions stipulées dans le Cahier des Charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Soixante-mille francs (60.000 f.).

N° 80/MF/DOM du :

27 juillet 1957. — Est approuvée l'attribution provisoire à la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique (CICA) à Lomé, d'un terrain domanial d'une contenance de 1322 m<sup>2</sup> sis à Tsévié, Cercle de Tsévié, constituant le lot n° 18 du terrain immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo — Volume VIII, Folio 20, sous le Numéro 1350, aux conditions stipulées dans le Cahier des Charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Soixante six mille francs (66.000 f.).

N° 81/MF/DOM du :

27 juillet 1957. — Est approuvée l'attribution provisoire à la Société Commerciale de l'Ouest Africain (SCOA) à Lomé, d'un terrain domanial d'une contenance de 1200 m<sup>2</sup> sis à Tsévié, Cercle de Tsévié, constituant le lot n° 19 du terrain immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo — Volume VIII, Folio 20, sous le Numéro 1350, aux conditions stipulées dans le Cahier des Charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Soixante mille francs (60.000 f.).

#### Rôles

N° 64/MF, CD. du :

25 juillet 1957. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>Budget Local</i>				
131	C.M. Lomé	Impôt général . . . . .	121.950,—	329.500,—
132	—	Impôt général . . . . .	207.550,—	
133	Subd. Nuatja	Impôt général . . . . .	23.000,—	23.000,—
<i>Budget de Circonscription</i>				
131	C.M. Lomé	Taxe de circonscription . . . . .	6.500	11.700,—
132	—	Taxe de circonscription . . . . .	5.200	
<i>Budget Communal</i>				
131	C.M. Lomé	Centimes additionnels . . . . .	1.300,—	2.340,—
132	—	Centimes additionnels . . . . .	1.040,—	
				366.540,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Trois Cent Soixante Six

Mille Cinq Cent Quarante Francs est fixée au 26 juillet 1957.

N° 51/MF/CD. du :  
18 juillet 1957. — Est modifié l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 46 du 28 mai 1957.

**Au lieu de :**

Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1956 ci-après :

**Lire :**

Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1957.

Le reste sans changement.

**MINISTRE DES MINES, DES TRAVAUX  
PUBLICS, DES TRANSPORTS, DE L'ECONOMIE  
ET DU PLAN**

**Nomination**

Par arrêtés et décisions du Ministre des Mines, des

Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan :

N° 744/MTP. du :

19 juillet 1957. — M. Hervé Robin, Ingénieur Adjoint des Travaux Publics est chargé, pendant la durée de la mission de M. Colonna-Cimera, Ingénieur en Chef de 2<sup>e</sup> classe des Mines de la F.O.M., de l'expédition des affaires courantes à la Direction des Mines et de la Géologie.

**Promotion**

N° 774/MTP/CF. du :

25 juillet 1957. — Sont promus à l'Echelle D, les agents permanents ci-après désignés en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1957.

N° M <sup>o</sup>	NOM ET PRENOMS	EMPLOI	DATE d'embauche	Echelle et échelon actuels	Echelle et échelon acquis	Nouveau salaire horaire
11.480	de Souza Vincent	Dactylo	16/4/55	C — 2	D — 2	30,20 (S.G.)
10.073	Barrigah Emmanuel	Tourneur	11/2/52	C — 3	D — 3	31,30 (M.T.)

**Engagement**

N° 792/MTP. du :

29 juillet 1957. — M. Coomee Philippe est engagé comme Dactylographe journalier pour servir à la Statistique Générale du Togo.

La rémunération de cet agent sera celle attachée à la première Catégorie Echelle A — Salaire mensuel de 6.000 francs (Six Mille Francs).

La dépense est imputable sur le Budget Général du Togo — Chapitre 12 — Article 4.

La présente décision a effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

**Affectations**

N° 768/D/MTP/TP. du :

23 juillet 1957. — M. Lalaurie Pierre, Contremaître Principal des Travaux Publics du cadre local du Cameroun, mis à la disposition du chef du service des Travaux Publics par décision n° 695/D/MTP/TP. du 6 juillet 1957, est affecté à la Subdivision des Travaux Publics du Sud à Lomé.

N° 778/D/MTP/TP. du :

25 juillet 1957. — M. Kouadjovi Isaac, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe du cadre local secondaire des Travaux Pu-

blics, en service au Garage Central à Lomé, est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Bassari, avec résidence à Bassari.

N° 799/D/MTP/TP. du :

30 juillet 1957. — M. Viorello Robert, Agent des Travaux Publics, en service à la Subdivision Hydraulique du Sud, est chargé d'assurer l'expédition des affaires courantes pendant le congé de M. Lemaur Michel, Ingénieur-Adjoint des Travaux Publics de la France d'Outre-Mer, Chef de la Subdivision Hydraulique.

**Rétrogradation**

N° 754/MTP/CF. du :

20 juillet 1957. — Le facteur permanent Adabrah Benoît — N° Mle 11.359 Echelle D échelon 2, en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Exploitation), est rétrogradé à l'Echelle C échelon 2 pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

**Licenciements**

N° 755/MTP/CF. du :

20 juillet 1957. — Le poseur permanent Appolinaire Tanama N° Mle. — 10.703 Echelle A échelon 3 en

service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Voie et Bâtiments), est licencié de son emploi pour inaptitude physique non imputable au service.

M. Appolinaire Tanama qui compte plus de 3 ans et moins de 20 ans d'ancienneté de service (engagé en 1952) peut prétendre au bénéfice des indemnités suivantes :

1<sup>o</sup> — Un mois de salaire à titre de préavis;

2<sup>o</sup> — Indemnité de licenciement égale à 20 % du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

En outre, il sera mandaté en faveur de M. Tanama qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 29 décembre 1953, une indemnité compensatrice de congé égale à 26 jours de salaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de notification à l'intéressé.

N<sup>o</sup> 756/MTP/CF. du :

20 juillet 1957. — Le chauffeur permanent Koudawo Pierre Mle 11.267, Echelle E échelon 2 en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Voie et Bâtiments), est licencié de son emploi pour inaptitude physique non imputable au service.

M. Koudawo Pierre qui compte plus de 3 ans et moins de 20 ans d'ancienneté de service (engagé le 21 février 1952), peut prétendre au bénéfice des indemnités suivantes :

1<sup>o</sup>) Un mois de salaire à titre de préavis;

2<sup>o</sup>) Indemnité de licenciement égale à 20% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

En outre, il sera mandaté en faveur de M. Koudawo qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 5 mars 1957, une indemnité compensatrice de congé égale à 4 jours de salaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de notification à l'intéressé.

#### Démissions

N<sup>o</sup> 752/MTP/CF. du :

20 juillet 1957. — Est acceptée, pour compter du 3 juillet 1957, la démission de son emploi offerte par le sous-chef station permanent Ago Frédéric N<sup>o</sup> Mle — 10.306 Echelle E échelon 5 en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Exploitation).

M. Ago qui compte moins de 10 ans d'ancienneté de service (engagé le 3 octobre 1948) ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. Ago qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 5 mai 1957, une indemnité compensatrice de congé égale à 1 jour de salaire.

N<sup>o</sup> 753/MTP/CF. du :

20 juillet 1957. — Est acceptée, pour compter du 29 juillet 1957, la démission de son emploi offerte par le facteur permanent Kponoumé Gaspard N<sup>o</sup> Mle 10.407 Echelle E échelon 2 en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Exploitation).

M. Kponoumé qui compte moins de 10 ans d'ancienneté de service (engagé le 18 mars 1954) ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

#### Engagements

Par décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

N<sup>o</sup> 42/D/MA. du :

19 juillet 1957. — Le nommé Kondoh Akakpo est engagé en qualité de chauffeur à la 2<sup>e</sup> catégorie, Echelle A, pour compter du 16 mars 1957, en remplacement du chauffeur des Eaux et Forêts Kogbalou Aholou, démissionnaire.

La solde de M. Kondoh Akakpo sera imputée au budget général, chapitre 15, article 7, paragraphe 2 — Exercice 1957.

N<sup>o</sup> 48/D/MA/Cond. du :

25 juillet 1957. — Le nommé Lawson Ernest est engagé comme manoeuvre de 1<sup>re</sup> classe au Service de Contrôle du Conditionnement pour compter du 1<sup>er</sup> août 1957.

La solde du manoeuvre Lawson Ernest est fixée à 3.813 frs par mois.

#### Nomination

N<sup>o</sup> 44/MA/AG. du :

22 juillet 1957. — M. Meunier Henry, Agent contractuel du Service de l'Agriculture, adjoint au chef de la Circonscription Agricole de Sokodé, est nommé chef par intérim de la Circonscription Agricole d'Atakpamé, en remplacement de M. Akakpo Léonard, aide-conducteur principal 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement de l'A.O. F. partant en stage en France.

La résidence de M. Meunier est fixée à Atakpamé.

#### Affectations

N<sup>o</sup> 41/MA/AG. du :

19 juillet 1957. — M. Gassou Anani Ernest, ingénieur contractuel du Service de l'Agriculture, chef de la Circonscription Agricole de Lama-Kara et directeur du Centre-Pilote de Tchitchao, est mis à la disposition

du chef de la Circonscription Agricole de Klouto pour servir sur le plateau de Dayes, avec résidence à Apéyémé.

M. Akakpo René, Aide-conducteur principal 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement de l'A.O.F., en service dans le cercle de Lama-Kara, est nommé chef de la Circonscription Agricole de Lama-Kara p. i. et directeur du Centre-Pilote de Tchitchao p. i., avec résidence à Lama-Kara.

N° 46/D/MA/EL. du :

24 juillet 1957. — M. Amoussou Salomon, Assistant d'Elevage de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, chef de la Circonscription d'Elevage du Centre à Atakpamé, est affecté à Lomé et chargé des fonctions d'adjoint au chef du Service de l'Elevage, en remplacement du vétérinaire africain principal Amégee Paul, titulaire d'un congé administratif.

M. Kengbo Daniel, Infirmier vétérinaire 1<sup>er</sup> échelon, chef de poste vétérinaire à Klouto, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, des affaires courantes de la Circonscription d'Elevage du Centre en remplacement de M. Amoussou Salomon, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1957.

N° 47/D/MA/EL. du :

25 juillet 1957. — M. Boehm Nathan, Vétérinaire africain principal 4<sup>e</sup> échelon, est affecté à Lomé et mis à la disposition du chef du Service de l'Elevage.

#### Reprise de fonctions

N° 45/D/MA. du :

24 juillet 1957. — M. Gaillaguet Jules Louis, Ingénieur principal de classe exceptionnelle des Travaux Agricoles de l'A.O.F., remis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts par décision n° 651/D/PM-FP. de M. le Premier Ministre, reprend ses fonctions d'adjoint au chef du Service de l'Agriculture, avec résidence à Lomé.

#### Licenciement

N° 40/D/MA/EF. du :

18 juillet 1957. — M. Digbandja Kombaté, Chauffeur de 1<sup>re</sup> catégorie, Echelle A, en service à l'Inspection Forestière du Centre, à Atakpamé, engagé le 1<sup>er</sup> décembre 1955, est licencié de son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 pour incapacité professionnelle.

L'intéressé aura droit aux indemnités suivantes :

- a) — indemnité compensatrice de préavis égale à 1 mois de salaire.

- b) — indemnité compensatrice de congé égale à 19 jours de salaire.

Les dépenses prévues à l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget général du Togo, exercice 1957, sur les crédits délégués au Service des Eaux et Forêts.

N° 49/D/MA/EF. du :

25 juillet 1957. — M. Takassi Biaou, Chauffeur de 1<sup>re</sup> catégorie, Echelle A, en service à l'Inspection Forestière du Nord à Dapango, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir pour compter du 1<sup>er</sup> août 1957.

L'intéressé, en service depuis le 1<sup>er</sup> mars 1956, aura droit aux indemnités suivantes :

- a) — indemnité compensatrice de préavis égale à 1 mois de salaire.  
b) — indemnité compensatrice de congé égale à 17 jours de salaire.

Les dépenses prévues à l'article 2 ci-dessus sont imputables sur le budget du plan quadriennal, exercice 1957-58.

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

#### Nomination

Par arrêté et décisions du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique :

N° 21/MTAS/MIP. du :

31 juillet 1957. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 16/MTAS/MIP. du 22 février 1957 nommant M. Amouzou John, commis de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des S.A.F.C.; Secrétaire du Cabinet du Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

M. Boukpassi N. Martin, moniteur-adjoint de l'Enseignement, 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'école officielle de Kandé, est nommé Secrétaire du Cabinet du Ministre de Travail et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 août 1957.

#### Affaires courantes

N° 102/MIP. du :

25 juillet 1957. — Durant l'absence du chef de l'Etablissement en congé scolaire, la permanence dans les établissements d'enseignement du second degré et à l'Ecole Normale sera assurée de la façon suivante :

Lycée Bonnacarrère : M. Pontillon Charles, Professeur.

Collège de Sokodé et I.P. Nord : M. Bithe Etienne, Cis. d'Administration.

Ecole Normale Atakpamé : M. Ahianor Jonathan, maître d'éducation physique.

Les fonctionnaires chargés de la permanence devront notamment veiller à la conservation des locaux et du matériel, enregistrer et transmettre le courrier.

#### Chargés de cours

**RECTIFICATIF** à la décision n° 94/MIP du 13 juillet 1957 chargeant de cours de spécialités et d'heures de suppléance des fonctionnaires de l'Enseignement du Second degré (et assimilés) pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 1957.

Au lieu de :

#### Taux professeurs certifiés — licenciés Cadre normal — 18 heures

M.M. Dupré Gérald	3 heures par semaine
Lebled Paul	1 h. 30 par semaine
Martin Roger	2 h. 30 par semaine

#### Taux adjoints d'enseignement — 18 heures

Mmes Lanzarotti Georgette	3 heures par semaine
Millet Suzanne	2 h. 30 par semaine
Mlles Charrière Gisèle	5 h. 30 par semaine
Eychenne Claude	3 heures par semaine
M. Clamens André	3 heures par semaine

Lire :

#### Taux professeurs certifiés — licenciés Cadre normal — 18 heures

Mlle Charrière Gisèle	5 h. 30 par semaine
M.M. Dupré Gérald	5 heures par semaine
Lebled Paul	1 h. 30 par semaine
Martin Roger	2 h. 30 par semaine
Clamens André	3 heures par semaine

#### Taux adjoints d'enseignement — 18 heures

Mmes Lanzarotti Georgette	3 heures par semaine
Millet Suzanne	2 h. 30 par semaine
Mlle Eychenne Claude	3 heures par semaine

Le reste sans changement.

#### Démission

N° 101/MIP. du :

25 juillet 1957. — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, la démission de M. Kindozou Nicolas, gardier journalier au Lycée Bonnacarrère de Lomé, engagé par décision en date du 5 janvier 1954.

#### Témoignage de satisfaction

N° 152/MIP. du :

22 juillet 1957. — Un témoignage de satisfaction est décerné à M. Sallet André, Inspecteur Primaire de 1<sup>re</sup> classe, chargé de la Circonscription du Nord-Togo, pour le motif suivant :

« Fonctionnaire d'un dévouement exemplaire et d'une grande compétence, a contribué efficacement à promouvoir l'Enseignement Primaire dans le Nord-Togo où il a obtenu d'excellents résultats.

Chargé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1957 de la direction du Collège Technique et Moderne de Sokodé cumulativement avec ses fonctions d'Inspecteur Primaire, a accepté dans des conditions difficiles cette lourde charge et assuré jusqu'à la fin de l'année scolaire la bonne marche de cet établissement ».

Le présent témoignage de satisfaction sera versé au dossier administratif de l'intéressé.

## ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

**ARRETE** N° 51-57/C. du 20 juillet 1957, portant promulgations.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**Article Premier.** — Sont promulgués au Togo :

1<sup>o</sup> — Le décret n° 57-538 du 25 avril 1957 relatif à la révision du classement hiérarchique de certains grades et emplois des personnels civils de l'état relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

2<sup>o</sup> — Le décret n° 57-539 du 25 avril 1957 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret du 11 août 1944 relatif au statut particulier du personnel des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains.

3<sup>o</sup> — Le décret n° 57-540 du 25 avril 1957 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret du 12 juin 1946 relatif au statut particulier du personnel des vétérinaires africains.

4<sup>o</sup> — Arrêté interministériel en date du 25 avril 1957 portant modification de l'échelonnement indiciaire des personnels des vétérinaires africains, des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juillet 1957.

P. le Haut-Commissaire de la République en mission :

*Le Haut-Commissaire-Adjoint,*

E. JOUR.

**DECRET N° 57-538 du 25 avril 1957 relatif à la révision du classement hiérarchique de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat relevant du ministère de la France d'Outre-Mer.**

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 1<sup>er</sup> avril 1949 et le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

**Article Premier.** — Les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948 sont modifiés et complétés comme suit :

**MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

**III. — Services extérieurs (hors Métropole)**

**D. — Agriculture de la France d'Outre-Mer.**

**7<sup>o</sup> Vétérinaires africains.**

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		Observations
	Indices bruts.	Indices nets anciens.	
Grade ordinaire	265-430	225-340	
Grade principal	485-635	380-480	

**G. — Services de santé de la France d'Outre-Mer.**

**1<sup>o</sup> Médecins et pharmaciens africains.**

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		Observations
	Indices bruts.	Indices nets anciens.	
Grade ordinaire	265-430	225-340	
Grade principal	485-635	380-480	

**3<sup>o</sup> Sages-femmes africaines.**

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		Observations
	Indices bruts.	Indices nets anciens.	
Grade ordinaire	165-255	150-220	
Grade principal	280-330	235-270	

**Art. 2.** — Le ministre de la France d'Outre-Mer, le ministre des affaires économiques et financières, le

secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au **Journal officiel** de la République française et inséré au **Bulletin officiel** du ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 25 avril 1957.

Guy MOLLET

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,  
Paul RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
chargé de la fonction publique,

Pierre MÉTAYER.

**DECRET N° 57-539 du 25 avril 1957 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret du 11 août 1944 relatif au statut particulier du personnel des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre délégué à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2, ensemble le règlement d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 11 août 1944 organisant le cadre des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains, modifié par les décrets n° 54-867 du 2 septembre 1954 et n° 56-1012 du 3 octobre 1956;

Vu le décret n° 53-294 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

**Article Premier.** — L'article 3 du décret du 11 août 1944, modifié par le décret du 2 septembre 1954, est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 3. — La carrière des fonctionnaires du cadre général des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains comporte les grades et classes indiqués ci-après :

« **Médecins et pharmaciens africains, deux grades :**

« Grade ordinaire;

« Grade principal.

« Le premier grade comprend deux classes comportant chacune deux échelons.

« Le deuxième grade comprend quatre échelons.

« **Sages-femmes africaines, deux grades :**

« Grade ordinaire;

« Grade principal.

« Le premier grade comprend deux classes comportant chacune trois échelons.

« Le deuxième grade comprend trois échelons ».

**Art. 2.** — Les articles 4 et 7 du titre II (avancement) sont modifiés comme suit :

« Art. 4. — Pour les avancements d'échelon, la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est de deux ans; cette durée peut être réduite à dix-huit mois dans les conditions prévues par le décret du 31 mars 1953.

« Les avancements en grade et classe ont lieu exclusivement au choix.

« Un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) fixera chaque année le nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement pour le grade principal ».

**Art. 7.** — Peuvent seuls être promus :

« A la première classe du grade ordinaire, les fonctionnaires qui ont accompli deux ans de services à l'échelon le plus élevé de la deuxième classe;

« Au grade supérieur, les fonctionnaires qui ont accompli deux ans de services à l'échelon le plus élevé de la 1<sup>re</sup> classe du premier grade ».

**Art. 3.** — Les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains en service à la date de publication du présent décret seront classés dans la nouvelle hiérarchie suivant le tableau de correspondance ci-après :

**A. — Médecins et Pharmaciens africains.**

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE
Médecin ou pharmacien africain principal de :	
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	Principal, 4 <sup>e</sup> échelon.
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	Principal, 3 <sup>e</sup> échelon.
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	Principal, 2 <sup>e</sup> échelon.
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	Principal, 1 <sup>er</sup> échelon.
Médecin ou pharmacien africain de 1 <sup>re</sup> classe :	
Ancienneté sup. à 2 ans .	1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon.
Ancienneté inf. à 2 ans .	1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon.
Médecin ou pharmacien africain de :	
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	2 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon.
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon.

**B. — Sages-femmes africaines.**

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE
Sage-femme africaine principale de :	
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	Principale, 3 <sup>e</sup> échelon.
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	Principale, 3 <sup>e</sup> échelon.
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	Principale, 2 <sup>e</sup> échelon.
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	Principale, 1 <sup>er</sup> échelon.
Sage-femme africaine de 1 <sup>re</sup> classe :	
Ancienneté sup. à 4 ans .	1 <sup>re</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon.
Ancienneté sup. à 2 ans .	1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon.
Ancienneté inf. à 2 ans .	1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon.
Sage-femme de 2 <sup>e</sup> classe :	
Ancienneté sup. à 2 ans .	2 <sup>e</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon.
Ancienneté inf. à 2 ans .	2 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon.
Sage-femme de 3 <sup>e</sup> classe .	2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon.

L'ancienneté des médecins, pharmaciens et sages-femmes visés au présent article, dans les échelons de la nouvelle hiérarchie, prend effet à la date de publication du présent décret sauf en ce qui concerne l'échelon le plus élevé de la deuxième et de la première classe du grade ordinaire dans lequel les intéressés conservent l'ancienneté acquise dans leur ancienne classe.

**Art. 4.** — A l'article 9 du décret du 11 août 1944, les mots « de 4<sup>e</sup> classe » sont supprimés.

A l'article 10 du même décret, les mots « de 3<sup>e</sup> classe » sont supprimés.

**Art. 5.** — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre délégué à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au **Journal officiel** de la République française et inséré au **Bulletin officiel** du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 avril 1957.

Guy MOLLET

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
GASTON DEFFERRE.

*Le ministre des affaires économiques et financières,*  
PAUL RAMADIER.

*Le ministre délégué à la présidence du conseil,*  
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
JEAN FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*  
*chargé de la fonction publique,*  
PIERRE MÉTAYER.

**DECRET N° 57-540 du 25 avril 1957 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret du 12 juin 1946 relatif au statut particulier du personnel des vétérinaires africains.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre délégué à la présidence du conseil, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2, ensemble le règlement d'administration publique n° 50-1340 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 12 juin 1946 organisant le cadre des vétérinaires africains;

Vu le décret n° 53-294 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

**DECRETE :**

**Article Premier.** — L'article 3 du décret du 12 juin 1946 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 3. — La carrière des fonctionnaires du cadre général des vétérinaires africains comporte les grades et classes indiqués ci-après :

« Deux grades :

- « Grade ordinaire;
- « Grade principal.

« Le premier grade comprend deux classes comportant chacune deux échelons.

« Le deuxième grade comprend quatre échelons ».

**Art. 2.** — Les articles 5 et 8 du titre II (avancement) sont modifiés comme suit :

« Art. 5. — Pour les avancements d'échelon, la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est de deux ans; cette durée peut être réduite à dix-huit mois dans les conditions prévues par le décret du 31 mars 1953.

« Les avancements en grade et classe ont lieu exclusivement au choix.

« Un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) fixera chaque année le nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement pour le grade principal ».

« Art. 8. — Peuvent seuls être promus :

« A la première classe du grade ordinaire, les fonctionnaires qui ont accompli deux ans de services à l'échelon le plus élevé de la deuxième classe;

« Au grade supérieur, les fonctionnaires qui ont accompli deux ans de services à l'échelon le plus élevé de la première classe du premier grade ».

**Art. 3.** — Le deuxième alinéa de l'article 9, les articles 10, 11 et 12 du décret du 12 juin 1946 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — Les vétérinaires africains promus au grade de vétérinaire principal feront, dans les douze mois qui suivent leur nomination, un stage de per-

fectionnement dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Les notes de stage seront versées au dossier des intéressés ».

**Art. 4.** — Les vétérinaires africains en service à la date de publication du présent décret seront classés dans la nouvelle hiérarchie suivant le tableau de correspondance ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE
Vétérinaire africain Ppal. de :	
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	Principal, 4 <sup>e</sup> échelon.
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	Principal, 3 <sup>e</sup> échelon.
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	Principal, 2 <sup>e</sup> échelon.
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	Principal, 1 <sup>er</sup> échelon.
Vétérinaire africain de 1 <sup>re</sup> cl. :	
Ancienneté sup. à 2 ans . . . . .	1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon.
Ancienneté inf. à 2 ans . . . . .	1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon.
Vétérinaire africain de :	
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	2 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon.
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon.

L'ancienneté des vétérinaires africains visés au présent article dans les échelons de la nouvelle hiérarchie prend effet à la date de publication du présent décret, sauf en ce qui concerne l'échelon le plus élevé de la deuxième et de la première classe du grade ordinaire dans lequel les intéressés conservent l'ancienneté acquise dans leur ancienne classe.

**Art. 5.** — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre délégué à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au **Journal officiel** de la République française et inséré au **Bulletin officiel** du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 avril 1957.

Guy MOLLET

Par le président du Conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Gaston DEFFERRE.

*Le ministre des affaires économiques et financières;*

Paul RAMADIER.

*Le ministre délégué à la présidence du conseil;*

Félix HOUPIHOUET-BOIGNY.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Jean FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,*

Pierre MÉTAYER.

**ARRETE** interministériel du 25 avril 1957 portant modification de l'échelonnement indiciaire des personnels des vétérinaires africains, des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret du 11 août 1944 organisant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains;

Vu le décret n° 46-1423 du 12 juin 1946 organisant le cadre des vétérinaires africains;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 et le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953;

Vu le décret n° 57-538 du 25 avril 1957 relatif à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels relevant de l'autorité de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 8 juin 1950 fixant les traitements applicables à compter des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1950, à diverses catégories de fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer;

#### ARRETERENT :

**Article Premier.** — L'arrêté du 8 juin 1950 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne les personnels des médecins, pharmaciens, vétérinaires et sages-femmes africains :

GRADES, CLASSES ET ECHELONS	INDICES	INDICES
	BRUTS	NETS ANCIENS
Vétérinaire africain principal; Médecin ou pharmacien principal :		
4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	635	480
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	570	440
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	530	410
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	485	380
Vétérinaire africain de 1 <sup>re</sup> classe; Médecin ou pharmacien de 1 <sup>re</sup> classe :		
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	430	340
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	370	300
Vétérinaire africain de 2 <sup>e</sup> classe; Médecin ou pharmacien de 2 <sup>e</sup> classe :		
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	315	260
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	265	225
Sage-femme africaine principale :		
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	330	270
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	300	250
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	280	235
Sage-femme africaine de 1 <sup>re</sup> classe :		
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	255	220
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	235	205
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	225	195
Sage-femme africaine de 2 <sup>e</sup> classe :		
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	205	180
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	185	165
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	165	150

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République française et inséré au **Bulletin officiel** du ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 25 avril 1957.

*Le ministre de la France d'outre-mer;*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet;*

Georges SPÉNALE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Jean FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
chargé de la fonction publique,*

Pierre MÉTAYER.

**ARRETE N° 52-57/C. du 22 juillet 1957, portant promulgations.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

#### ARRETE :

**Article Premier.** — Sont promulguées au Togo :

1<sup>o</sup> — La loi n° 57-770 du 10 juillet 1957 portant approbation des comptes définitifs du budget local du Togo et du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices 1952 et 1953.

2<sup>o</sup> — La loi n° 57-772 du 10 juillet 1957 approuvant les comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951, et les comptes définitifs du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1957.

P. le Haut-Commissaire de la République

en mission :

*Le Haut-Commissaire-Adjoint,*

E. JOURD.

**LOI N° 57-770 du 10 juillet 1957 portant approbation des comptes définitifs du budget local du Togo et du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices 1952 et 1953.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article Premier.** — Sont approuvés les comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices suivants :

**Compte définitif de l'exercice 1952.**

Ce compte, arrêté en recettes à la somme d'un milliard sept cent quarante-trois millions cinq cent trente-quatre mille huit cent quatre-vingt-cinq francs C. F. A. (1.743.534.885), dont un prélèvement de cent quarante et un million cinquante-deux mille francs C. F. A. (141.052.000) sur la caisse de réserve et, en dépenses, à un milliard huit cent quarante millions huit cent dix-sept mille six cent quatre-vingt-trois francs C. F. A. (1.840.817.683), fait apparaître un excédent des dépenses sur les recettes de quatre-vingt-dix-sept millions deux cent quatre-vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-dix huit francs C. F. A. (97.282.798), qui a été couvert par une avance du Trésor.

**Compte définitif de l'exercice 1953.**

Ce compte, arrêté en recettes à la somme d'un milliard sept cent trente-huit millions cent cinquante-quatre mille cent soixante et onze francs C. F. A. (1.738.154.171), dont un prélèvement de sept millions six cent quatre-vingt-treize mille quatre cent trois francs C. F. A. (7.693.403) sur la caisse de réserve et, en dépenses, à un milliard neuf cent vingt-huit millions quatre cent soixante-quatorze mille six cent cinquante-quatre francs C. F. A. (1.928.474.654), fait apparaître un excédent de dépenses sur les recettes de cent quatre-vingt-dix millions trois cent vingt mille quatre cent quatre-vingt trois francs C. F. A. (190.320.483), qui a été couvert par une avance du Trésor.

Art. 2. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices suivants :

**Compte définitif de l'exercice 1952.**

Ce compte, arrêté en recettes à trois cent cinquante-quatre millions cent quarante-trois mille six cent douze francs C. F. A. (354.143.612) et, en dépenses, à trois cent cinquante-neuf millions sept cent soixante et onze mille cent quarante et un francs C. F. A. (359.771.141), fait apparaître un excédent de dépenses de cinq millions six cent vingt-sept mille cinq cent vingt-neuf francs C. F. A. (5.627.529), qui a été couvert par une subvention du budget local.

**Compte définitif de l'exercice 1953.**

Ce compte, arrêté en recettes à trois cent soixante-sept millions huit cent cinquante-huit mille huit cent quinze frs C.F.A. (367.858.815) et, en dépenses, à trois cent soixante-dix-huit millions quatre-vingt mille cinq cent soixante-huit francs C. F. A. (378.080.568), fait apparaître un excédent de dépenses de dix millions deux cent vingt et un mille sept cent cinquante-trois francs C. F. A. (10.221.753), qui a été couvert par une subvention du budget local.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Fait à Paris, le 10 juillet 1957.

**René CORY.**

Par le président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*  
**Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.**  
*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
**Gérard JAQUET.**

**LOI N° 57-772 du 10 juillet 1957 approuvant les comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951 et les comptes définitifs du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article Premier.** — Sont approuvés les comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices suivants :

**Compte définitif pour l'exercice 1948.**

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de sept cent trois millions quatre cent vingt-six mille cinq cent vingt-six francs soixante centimes (703.426.526,60 Frs.) et en dépenses à quatre cent quatre-vingt-seize millions neuf cent soixante-treize mille huit cent vingt-huit frs. quatre-vingts centimes (496.973.828,80 Frs.), fait apparaître un excédent de recettes de deux cent six millions quatre cent cinquante-deux mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingts centimes (206.452.697,80 francs), qui a été versé à la caisse de réserve du territoire.

**Compte définitif de l'exercice 1949.**

Ce compte, arrêté en recettes à la somme d'un milliard trente-neuf millions huit cent cinquante-neuf mille sept cent soixante-douze francs quarante centimes (1.039.859.772,40 Frs.) et en dépenses à neuf cent quatre-vingt-un millions deux cent seize mille trois cent dix francs cinquante centimes (981.216.310,50 Frs.), fait apparaître un excédent de recettes de cent quarante-huit millions six cent quarante-trois mille quatre cent soixante et un francs quatre-vingt-dix centimes (148.643.461,90 Frs.) qui a été versé à la caisse de réserve du budget local.

**Compte définitif de l'exercice 1950.**

Ce compte, arrêté en recettes à la somme d'un milliard quatre cent dix-huit millions sept cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quarante-neuf francs quatre-vingts centimes (1.418 millions 789.249,80 Frs.) et en dépenses à un milliard cinq cent trente-quatre millions deux cent sept mille quatre cent dix-sept francs trente centimes (1.534.207.417,30 Frs.), fait apparaître un excédent de dépenses de cent quinze millions quatre cent dix-huit mille cent soixante-sept francs cinquante centimes (115.418.167,50 Frs.) qui a été couvert par un prélèvement d'égale somme sur la caisse de réserve.

**Compte définitif de l'exercice 1951.**

Ce compte, arrêté en recettes à la somme d'un milliard quatre cent quatre-vingt-quatorze millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent trente-neuf francs (1.494.985.439 Frs.) et en dépenses à un milliard quatre cent vingt et un millions huit cent cinquante-six mille cinq cent vingt-quatre francs (1 milliard 421.856.524 Frs.), fait apparaître un excédent

de recettes de soixante-treize millions cent vingt-huit mille neuf cent quinze francs (73.128.915 Frs.), qui a été versé à la caisse de réserve du budget local.

**Art. 2.** — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe du chemin de fer et du wharf, pour les exercices suivants :

#### Compte définitif de l'exercice 1948.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de cent soixante-huit millions quarante-sept mille sept cent soixante-huit francs quatre-vingts centimes (168.047.768,80 Frs.) et en dépenses à cent quarante-neuf millions trois cent vingt-neuf mille trois cent neuf francs soixante centimes (149.329.309,60 Frs) fait apparaître un excédent de recettes de dix-huit millions sept cent dix-huit mille quatre cent cinquante-neuf francs vingt centimes (18.718.459,20 Frs.) qui a été versé au fonds de renouvellement du réseau.

#### Compte définitif de l'exercice 1949.

Ce compte a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent dix-huit millions trois cent vingt-huit mille trois cent soixante-seize francs quatre-vingts centimes (218 millions 328.376,80 Frs.)

#### Compte définitif de l'exercice 1950.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de deux cent soixante-quinze millions cinquante et un mille neuf cent vingt-neuf francs vingt centimes (275 millions 051.929,20 Frs) et en dépenses à deux cent cinquante-huit millions quatre cent cinquante-neuf mille deux cent soixante-cinq francs dix centimes (258 millions 459.265,10 Frs) fait apparaître un excédent de recettes de seize millions cinq cent quatre-vingt-douze mille six cent soixante-quatre francs dix centimes (16.592.664,10 Frs) qui a été versé au fonds de renouvellement du réseau.

#### Compte définitif de l'exercice 1951.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de trois cent neuf millions quatre cent mille sept cent quinze francs (309.400.715 Frs) et en dépenses à trois cent cinq millions neuf cent cinquante-six mille sept cent soixante-six francs (305.956.766 Frs), fait apparaître un excédent de recettes de trois millions quatre cent quarante-trois mille neuf cent quarante-neuf francs (3.443.949 Frs), qui a été versé au fonds de renouvellement du réseau.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1957.

René CORY.

Par le Président de la République :  
Le Président du Conseil des Ministres,  
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.  
Le ministre de la France d'outre-mer,  
Gérard JAQUET.

**ARRETE N° 54-57/C du 25 juillet 1957 promulguant au Togo le décret n° 57-791 du 11 juillet 1957.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU TOGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la dépêche ministérielle n° 5746 du 17 juillet 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

**Article Premier.** — Est promulgué au Togo le décret n° 57-791 du 11 juillet 1957 étendant à la République Autonome du Togo les dispositions de diverses lois qui ont complété ou modifié des articles du code civil.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1957.

P. le Haut-Commissaire de la République en mission :  
*Le Haut-Commissaire adjoint;*  
E. JOUB.

**DECRET N° 57-791 du 11 juillet 1957 étendant à la République Autonome du Togo les dispositions de diverses lois qui ont complété ou modifié des articles du code civil.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 (2<sup>e</sup> alinéa) de la Constitution de la République Française;

Vu la loi n° 48-889 du 29 mai 1948 complétant l'article 311 du code civil relatif à la séparation de corps;

Vu la loi n° 55-934 du 15 juillet 1955 modifiant les articles 340, 341 et 242 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels et instituant un article 342 bis du même code;

Vu la loi n° 55-1465 du 12 novembre 1955 complétant l'article 57 du code civil, afin d'autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Après avis de l'Assemblée de l'Union Française;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

**Article Premier.** — Sont étendues à la République Autonome du Togo les dispositions des lois ci-après :

1<sup>o</sup> Loi n° 48-889 du 29 mai 1948 complétant l'article 311 du code civil relatif à la séparation de corps;

2<sup>o</sup> Loi n° 55-934 du 15 juillet 1955 modifiant les articles 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels, et instituant un article 342 bis du même code;

3<sup>o</sup> Loi n<sup>o</sup> 55-1.465 du 12 novembre 1955 complétant l'article 57 du code civil afin d'autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance.

**Art. 2.** — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1957.

René COTY

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des Ministres,*

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre de la France d'outre-mer;*

Gérard JAQUET.

*Le garde des sceaux; ministre de la justice,*

Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

**LOI N<sup>o</sup> 48-889 du 29 mai 1948 complétant l'article 311 du code civil relatif à la séparation de corps.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article Unique.** — L'article 311 du code civil est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Indépendamment de toutes autres réparations dues par l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée, les juges peuvent accorder, au conjoint qui l'a obtenue, des dommages-intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par cette séparation ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 mai 1948.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des Ministres,*

SCHUMAN.

*Le garde des sceaux, ministre de la Justice,*

André MARIE.

**Loi N<sup>o</sup> 55-934 du 15 juillet 1955 modifiant les articles 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels et instituant un article 342 « bis » du même code.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article Premier.** — Le troisième alinéa de l'article 340 du code civil est ainsi modifié :

« 2<sup>o</sup> Dans le cas de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles ».

Après le neuvième alinéa, il est inséré un dixième alinéa ainsi conçu :

« 3<sup>o</sup> Si le père prétendu établi par l'examen des sangs qu'il ne peut être le père de l'enfant ».

**Art. 2.** — Le troisième alinéa de l'article 341 du code civil est ainsi modifié :

« Il sera reçu à faire cette preuve en établissant sa possession constante d'état d'enfant naturel à l'égard de la mère prétendue. A défaut, la preuve de la filiation pourra être établie par témoins, s'il existe des présomptions ou indices graves, ou un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 324 du présent code ».

**Art. 3.** — L'article 342 du code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Les enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin peuvent néanmoins réclamer des aliments sans que l'action ait pour effet de proclamer l'existence d'un lien de filiation dont l'établissement demeure prohibé ».

« L'action pourra être intentée pendant toute la minorité de l'enfant et, si elle n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suivra sa majorité.

« La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est rendu en audience publique ».

**Art. 4.** — Le chapitre II du titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code civil est complété par un article 342 bis ainsi conçu :

« **Art. 342 bis.** — Lorsqu'une filiation est établie par un acte ou par un jugement, nulle filiation contraire ne pourra être postérieurement reconnue sans qu'un jugement établisse, préalablement, l'inexactitude de la première ».

**Art. 5.** — L'article 16 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

René COTY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des Ministres,*

Edgar FAURE.

*Le garde des sceaux, ministre de la Justice,*

SCHUMAN.

**LOI N<sup>o</sup> 55-1465 du 12 novembre 1955 complétant l'article 57 du code civil, afin d'autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** — Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 57 du code civil, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les prénoms de l'enfant, figurant dans son acte de naissance, peuvent, en cas d'intérêt légitime, être modifiés par jugement du tribunal civil prononcé à la requête de l'enfant ou, pendant la minorité de celui-ci, à la requête de son représentant légal. Le jugement est rendu et publié dans les conditions prévues aux articles 99 et 101 du présent code. L'adjonction de prénoms pourra pareillement être décidée ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 novembre 1955.

René COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

Edgar FAURE.

*Le garde des sceaux, ministre de la Justice,*

SCHUMAN.

**ARRETE N° 55-57/C. du 25 juillet 1957 promulguant au Togo le décret n° 57-792 du 11 juillet 1957.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU TOGO**

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**Article Premier.** — Est promulgué au Togo le décret n° 57-792 du 11 juillet 1957 portant application aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer des dispositions de la loi n° 51-346 du 20 mars 1951 étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946, modifiée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, relative au statut général des fonctionnaires.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1957.

P. le Haut-Commissaire de la République en mission :

*Le Haut-Commissaire adjoint,*

E. JOUD.

**DECRET N° 57-792 du 11 juillet 1957 portant application aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant**

**du ministère de la France d'Outre-Mer des dispositions de la loi n° 51-346 du 20 mars 1951 étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946, modifiée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, relative au statut général des fonctionnaires.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République Française;

Vu la loi du 21 fructidor an IV;

Vu le décret du 30 mars 1808;

Vu le décret du 6 juillet 1810;

Vu le décret du 18 août 1810;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-1194 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leurs activités dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-346 du 20 mars 1951 étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

**DECRETE :**

**Article Premier.** — Les dispositions des articles 1er, 2, 3, 4 et 6 de la loi du 20 mars 1951 sont étendues aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant du ministère de la France d'Outre-Mer.

Les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 3 et à l'article 4 de la loi du 20 mars 1951 seront contresignées par le ministre de la France d'Outre-Mer.

**Art. 2.** — Sont assimilées à la position d'activité prévue à l'article 85 de la loi de 1946 les situations suivantes :

- 1° Le congé administratif;
- 2° Le congé de convalescence ou de cure thermale;
- 3° Le maintien par ordre en France;
- 4° L'expectative de retraite;
- 5° Le congé pour affaires personnelles;
- 6° Le congé pour examen;
- 7° Le congé pour expectative de réintégration.

**Art. 3.** — Les dispositions des articles 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, (1er alinéa), 42, 43, 44, 45, 46, du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 sont étendues aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant du ministère de la France d'Outre-Mer.

**Art. 4.** — Les autorisations d'absence sans congé sont accordées aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant du ministère de la France d'Outre-Mer dans les conditions déterminées ci-après :

Les chefs de cours et de tribunaux supérieurs d'appel ne pourront s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu une autorisation donnée par le Conseil

supérieur de la magistrature, après avis du ministre de la France d'Outre-Mer, pour les premiers présidents, par le ministre de la France d'Outre-Mer pour les procureurs généraux et procureurs.

Les autres magistrats ne pourront s'absenter plus d'un jour sans la permission du premier président ou du président du tribunal supérieur d'appel pour les magistrats du siège, ou du procureur général ou du procureur près le tribunal supérieur d'appel pour les magistrats du parquet. Si l'absence doit se prolonger au delà de quinze jours, l'autorisation ne pourra être accordée qu'après avis du haut commissaire ou du chef du territoire.

Les autorisations d'absence ne peuvent être accordées à solde entière de présence pour plus de trente jours au cours d'une même année. Au delà du trentième jour, les bénéficiaires d'autorisation d'absence n'auront droit à aucune rémunération.

**Art. 5.** — Les hauts commissaires et chefs de territoires fixeront par arrêté le début de la période des vacances des cours et tribunaux, sur proposition de l'Assemblée Générale de la juridiction d'appel. Pendant les vacances, les magistrats ne pourront quitter le groupe de territoires ou territoire dans lequel ils sont en service sans une autorisation accordée dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent.

**Art. 6.** — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'Outre-Mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 11 juillet 1957.

René CORY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Gérard JAQUET.

*Le garde des sceaux, ministre de la Justice,*

Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

**ARRETE N° 56-57 C. du 31 juillet 1957 promulguant au Togo la loi n° 57-784 du 15 juillet 1957.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 621-53/C. du 28 août 1953 promulguant au Togo la loi 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie;

ARRETE :

**Article Premier.** — Est promulguée au Togo la loi n° 57-784 du 15 juillet 1957 complétant par un article 29 bis la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 juillet 1957.

P. le Haut-Commissaire de la République en mission :

*Le Haut-Comm'ssaire adjoint,*

E. JOUD.

**LOI N° 57-784 du 15 juillet 1957 complétant par un article 29 bis la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article Unique.** — La loi n° 53-681 du 6 août 1953 est complétée par un article 29 bis ainsi conçu :

« **Art. 29 bis.** — Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions punies de peines correctionnelles commises antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1955 par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes :

« 1<sup>o</sup> Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre d'Indochine tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de leur captivité ou de blessures de guerre;

« 2<sup>o</sup> Anciens combattants et prisonniers de la guerre d'Indochine.

« Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions du présent article sont celles prévues par le décret du 12 septembre 1947 modifié, portant application de l'article 10 de la loi du 16 août 1947.

« Sont exclus des dispositions du présent article les délits prévus et réprimés par les articles 174, 177, 312 (alinéas 6, 7, 8), 317 (alinéas 2 et 4), 334 et 334 bis, 349, 350, 351 (alinéa 1<sup>er</sup>), 352 et 353 (alinéa 1<sup>er</sup>) du code pénal ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 juillet 1957.

René Cory

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le garde des sceaux, ministre de la Justice,*

Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

ARRETE N° 53-57/C. du 23 juillet 1957 promulguant au Togo le décret n° 57-798 du 15 juillet 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
FRANCAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

**Article Premier.** — Est promulgué au Togo le décret n° 57-798 du 15 juillet 1957 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois de certains personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1957.

Pour le Commissaire de la République en mission,  
*Le Haut-Commissaire Adjoint*

E. JOUD.

DECRET N° 57-798 du 15 juillet 1957 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois de certains personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949 et n° 53-1218 du 9 décembre 1953;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-692 du 8 juin 1957 portant règlement d'administration publique modifiant le statut des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-691 du 8 juin 1957 portant règlement d'administration publique modifiant le statut des géologues de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

**Article Premier.** — Le tableau annexé sous les rubriques ci-après au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	
	Indices bruts	Indices nets anciens
Ministère de la France d'outre-Mer		
III. — SERVICE EXTERIEUR (Hors métropole)		
C. — Travaux publics et mines de la France d'outre-Mer.		
1° Ingénieur des travaux publics, des mines et des techniques industrielles.		
Ingénieur adjoint, ingénieur et ingénieur hors classe.	300 — 585 625 (3)	250 — 450 475 (3)
Ingénieur principal . . .	390 — 750	315 — 550
Ingénieur en chef . . .	665 — 915	500 — 650
Ingénieur général . . .	1000 — 1130	700 — 780
3° Géologues.		
Géologue assistant, géologue et géologue hors classe.	300 — 585 625 (3)	250 — 450 475 (3)
Géologue principal . . .	390 — 750	315 — 550
Géologue en chef . . .	665 — 915	500 — 650
5° Ingénieurs des travaux météorologiques		
Ingénieur adjoint et ingénieur des travaux météorologiques.	300 — 585 625 (4)	250 — 450 475 (4)

(3) Un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, fixera chaque année le nombre des ingénieurs ou géologues susceptibles d'être promus à la hors-classe de leur grade.

(4) Classe exceptionnelle. Un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, fixera chaque année le nombre des ingénieurs susceptibles d'être promus à la classe exceptionnelle de leur grade.

**Art. 2.** — Le ministre de la France d'Outre-Mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction

publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au **Journal officiel** de la République française et inséré au **Bulletin officiel** du ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 15 juillet 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du Conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer;*

Gérard JAQUET.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*

FÉLIX GAILLARD.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Jean-Raymond GUYON.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;*

Jean MEUNIER.

**ARRETE** interministériel du 18 juillet 1957 portant ouverture de la session 1957 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature de la France d'Outre-Mer.

Le ministre de la France d'Outre-Mer et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer, en particulier l'article 10, modifié par le décret du 28 décembre 1946;

Vu le décret du 13 février 1908 relatif à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature métropolitaine, modifié par les décrets des 5 mai 1951 et 21 mai 1957,

**ARRETEMENT :**

**Article Premier.** — La session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer pour l'année 1957 sera ouverte le mardi 19 novembre 1957.

**Art. 2.** — Les candidats devront faire parvenir avant le 30 septembre 1957 leur demande au ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires), 27, rue Oudinot, à Paris (7<sup>e</sup>).

**Art. 3.** — L'examen commence par des épreuves écrites. Celles-ci auront lieu :

A Paris, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de Paris, Bourges, Amiens, Douai, Orléans, Caen et Rouen;

A Aix, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel d'Aix, Montpellier, Nîmes et Bastia;

A Toulouse, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de Toulouse et Agen;

A Bordeaux, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de Bordeaux, Limoges, Pau et Poitiers;

A Colmar, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de Colmar, Besançon et Nancy;

A Lyon, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de Lyon, Chambéry, Dijon, Grenoble et Riom;

A Rennes, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de Rennes et Angers;

A Alger, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel d'Alger, de Constantine et d'Oran;

A Fort-de-France, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de la Martinique et de la Guadeloupe;

A Saint-Denis-de-la-Réunion, pour les candidats résidant dans le ressort de la cour d'appel de la Réunion, et aux sièges des juridictions d'appel des territoires d'outre-mer pour les candidats y résidant, dans les conditions fixées par le décret du 28 décembre 1946.

Les sujets de composition écrite seront choisis par le jury et placés sous enveloppe cachetée. Ils seront adressés par les soins du ministre de la France d'outre-mer aux chefs des territoires où se trouvent les centres d'examens.

Les épreuves écrites, d'une durée de cinq heures chacune, comporteront :

1<sup>o</sup> Une composition portant sur un sujet de culture générale;

2<sup>o</sup> Une composition portant sur un sujet tiré des matières suivantes ou sur des questions de pratique judiciaire s'y rapportant :

• Code civil (à l'exclusion des articles 1702 à 1983 et des articles 2095 à 2218);

Code de procédure civile (art. 59 à 165, 252 à 295, 443 à 479, 505 à 516, 806 à 811);

Code de commerce (art. 1<sup>er</sup> à 46, 584 à 592, 631 à 641), décret du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation;

Notions générales sur le régime de publicité des aliénations immobilières, la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, les associations, les syndicats professionnels, les assurances, le chèque, les principes généraux sur l'organisation des sociétés commerciales;

Droit international privé : les principes généraux en matière de conflits de loi et de conflits de juridictions;

L'organisation judiciaire de la France, la composition et la compétence des diverses juridictions, le principe de la séparation des pouvoirs, les conflits, le contrôle et la surveillance des officiers publics et ministériels;

3<sup>o</sup> Une composition portant sur un sujet tiré dans des matières suivantes ou sur des questions de pratique judiciaire s'y rapportant :

Code pénal (à l'exclusion des articles 75 à 144, 166 à 208, 237 à 264, 410 à 418, 424 à 459, 471 à 484); le chèque au point de vue pénal, le délit de fuite, la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle, l'abandon de famille, la presse. Code d'instruction criminelle, lois sur l'instruction préalable,

les tribunaux pour enfants, l'exécution des peines et la contrainte par corps;

Le casier judiciaire, lois sur les récidivistes, l'aggravation et l'atténuation des peines, notions générales sur l'individualisation de la peine, les mesures de sûreté et les divers régimes de traitement pénal des délinquants.

Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux ni avec l'extérieur. La surveillance sera confiée soit aux membres du jury, soit à des magistrats du ministère de la justice ou du ministère de la France d'outre-mer, soit à des magistrats des cours et tribunaux de la métropole ou des territoires d'outre-mer.

Les magistrats qui auront assuré la surveillance adresseront, à l'issue des épreuves, les copies des candidats sous enveloppes fermées au président du jury.

**Art. 4.** — Le jury dressera la liste par ordre alphabétique des candidats qui, ayant obtenu 72 points au moins aux épreuves écrites, seront seuls admis à subir les épreuves orales.

Cette liste sera publiée au **Journal officiel** de la République française. En outre, les candidats recevront une convocation individuelle.

**Art. 5.** — Les épreuves orales auront lieu à Paris, aux jours fixés par le président du jury et en séance publique. Ces épreuves se composeront d'un exposé, suivi d'une conversation entre les membres du jury et le candidat et de deux interrogations portant sur les matières énumérées à l'article 3, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>, sur les caractères généraux du droit du travail et de la sécurité sociale, ainsi que sur des questions d'administration judiciaire.

**Art. 6.** — Les sujets d'exposé oral seront choisis par le jury et placés dans des enveloppes qui seront ouvertes par un membre du jury. Chacun des candidats admis à subir l'épreuve de l'exposé oral tirera au sort le sujet qu'il aura à traiter, une heure avant le moment où il devra être appelé à faire son exposé. Toute communication du candidat avec les personnes autres que celles chargées de la surveillance est interdite. La surveillance sera assurée par des magistrats du ministère de la justice, du ministère de la France d'outre-mer ou des cours et tribunaux de la Métropole ou des territoires d'outre-mer. L'exposé oral ne devra pas durer plus de quinze minutes.

**Art. 7.** — Pour les épreuves écrites et pour l'exposé oral, les candidats ne pourront se servir que des codes ou recueils de lois ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence et sans autres notes que des références à des textes législatifs et réglementaires.

L'usage de notes et de documents quelconques est formellement interdit. Il sera remis à chaque candidat le papier nécessaire à l'élaboration et à la rédaction des épreuves écrites.

**Art. 8.** — Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom. La lettre par laquelle il sera commencé sera

tirée au sort à Paris, par le président ou un membre du jury, en présence des candidats, avant les épreuves écrites.

**Art. 9.** — Les interrogations orales seront subies et l'exposé oral présenté devant l'ensemble du jury ou tout au moins la majorité de ses membres. La conversation suivant l'exposé aura lieu également entre le candidat et l'ensemble du jury ou la majorité de ses membres.

**Art. 10.** — Les compositions écrites et les épreuves orales seront appréciées de 0 à 10. Le coefficient attribué à chacune d'elles est ainsi fixé :

L'épreuve de culture générale . . . . .	4
Chaque épreuve portant sur des questions tirées de l'une des matières énumérées à l'article 3 (2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> ) . . . . .	4
Chaque interrogation . . . . .	2
L'exposé oral suivi de la conversation . . . . .	4

**Art. 11.** — Pourront seuls être admis les candidats qui, ayant été déclarés admissibles dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté, auront obtenu 120 points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Les candidats docteurs en droit bénéficieront de la majoration de points prévue par l'article 7 (alinéa 3) du décret du 13 février 1908, modifié par le décret du 22 juillet 1949 et le décret du 5 mai 1951.

Cette majoration entrera en ligne de compte pour le calcul du nombre de points exigés par le premier alinéa du présent article.

**Art. 12.** — La liste par ordre de mérite des candidats reçus à l'examen sera arrêtée par le jury et publiée au **Journal officiel** de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1957.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint du Cabinet,*  
Robert PONTILLON.

Pour le garde des sceaux, ministre  
de la justice et par délégation :

*Le directeur du personnel et de la Comptabilité,*  
Léo-Henri FÉNIÉ.

#### Intégration

Par arrêté du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du :

20 mai 1957. — Madame Clerouin née Perrin, Simone, en exercice au Togo, intégré dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré en qualité d'adjointe d'enseignement à compter du 6 décembre 1954, est rangée à cette date au 2<sup>e</sup> échelon de son cadre avec 9 mois 16 jours d'ancienneté d'échelou.

Les mesures énoncées ci-dessus prendront effet financier à compter du 8 mars 1957.

Madame Clerouin née Perrin Simone, adjointe d'enseignement en exercice au Togo.

— Services validés selon le rapport Services de Maîtresse d'Internat 4 ans 11 mois 3 jours	$\frac{100}{115}$	4 ans 4 mois
— Services validés selon le rapport		
— Services validés en entier : Services de Maîtresse Auxiliaire		5 mois 16 jours
— Ancienneté de grade : . . . . .		4 a. 9 m. 16 j.

Classement au 6 décembre 1954 2<sup>e</sup> échelon des adjointes d'enseignement avec une ancienneté de 4 ans 9 mois 16 jours.

#### Révision de carrière

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 28 mai 1957 :

La carrière des fonctionnaires désignés ci-après est révisée dans les conditions suivantes, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application de loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative aux personnes contraintes au travail en pays ennemi :

M. Gerber (Charles)

Ingénieur des Travaux Publics de 4<sup>e</sup> classe le 11 février 1955. Rappel conservé : 23 jours.

M. Malecamp (Frédéric)

Ingénieur adjoint des Travaux Publics de 2<sup>e</sup> classe le 16 mai 1951. Rappel conservé : 1 an 5 mois 20 jours.

Ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe le 26 novembre 1951. Rappel épuisé.

Ingénieur de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> mars 1954.

Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1957.

#### Titularisations-Avancement-Nomination

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 3 juillet 1957 :

1 — Dans le cadre général des Travaux Publics, des Mines et des Techniques Industrielles de la France d'outre-mer, ont été inscrits au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944 :

#### Spécialité : Travaux Publics

MM. . . . .

Lemaur (Michel)

ingénieurs adjoints stagiaires.

2 — Les intéressés sont titularisés dans le cadre général des Travaux Publics, des Mines et des Techniques Industrielles de la France d'outre-mer les conditions suivantes :

#### Au grade d'ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe

M. Lemaur (Michel) pour compter du 11 août 1956  
ancienneté civile du 11 août 1955 — R.S.M.  
10 mois 20 jours.

3. — En application du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 15 juillet 1944, sont prononcés les premiers avancements suivants pour compter des dates indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

#### A la 3<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur-adjoint :

M. Lemaur — pour compter du 21 septembre 1956  
R.S.M. épuisés.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

3 juillet 1957. — Sont constatés au titre du 2<sup>e</sup> semestre de l'année 1957, les avancements d'échelon des Administrateurs en chef, Administrateurs et Administrateurs Adjointes de la F.O.M., dont les noms suivent :

NOMS ET PRENOMS	POUR COMPTER DU	R. S. M.
Barma Victor	<i>Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'Administrateur</i> p.e. du 1 <sup>er</sup> -7-57	néant
Ancian Gilbert	p.e. du 22-9-57	néant
Massiot Michel	<i>Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'Administrateur, adjt.</i> p.e. du 1 <sup>er</sup> -8-57	néant
Tailleur Jacques	<i>Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'Administrateur, adjt.</i> p.e. du 16-8-57	néant

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du :

1<sup>er</sup> juillet 1957. — Ont été titularisés au grade de Vétérinaire Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, du Service de l'Élevage de la France d'outre-mer, pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires dont les noms suivent :

*R.S.M attribués*

M.M.

Desport Régis, le 26 novembre 1956 — néant

Ont été nommés au 2<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe du grade de Vétérinaire pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires dont les noms suivent :

M.M.

Desport Régis, le 26 novembre 1956 — néant

#### Distinctions honorifiques

Par décret du Président de la République en date du 8 juin 1957, pris sur le rapport du Président du Conseil des Ministres et du Ministre de la France d'outre-mer, sont élevés, promus et nommés :

Dans l'Ordre de l'Étoile Noire

*Au grade de Chevalier*

M. Joud (Edmond-Jules-Alfred) Administrateur en Chef de la France d'outre-mer — Yaoundé (Cameroun).

Dans l'Ordre de l'Étoile d'Anjouan

*Au grade de Chevalier*

M. Remaury (Charles) Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe des Eaux et Forêts de l'Afrique Occidentale Française — Lomé (Togo).

## ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN A.O.F.

### Nomination

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

23 juillet 1957. — M. Ayih Frédéric, Instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe du Cadre Supérieur de l'Enseignement de l'A.O.F., en service détaché au Togo, admis au C.A.P. (session 1951), est nommé Instituteur de 3<sup>e</sup> classe avec une ancienneté de classe de 2 ans 10 mois au 1<sup>er</sup> janvier 1952.

### Détachement

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du 22 juillet 1957 :

Mme Dosseh Claire, agent principal d'exploitation 1<sup>er</sup> échelon (indice local 491), du Cadre Supérieur des Postes et Télécommunications de l'A.O.F., précédemment en service au Dahomey, est placée, sur sa demande, en position de détachement de longue durée, au titre de l'article 78 — 2<sup>o</sup> de l'arrêté n<sup>o</sup> 305/SET du 14 janvier 1952, auprès du Premier Ministre de la République Autonome du Togo, pour servir aux Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

## ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

### Affaires courantes

Par décisions du Haut-Commissaire de la République Française au Togo :

N° 194/D/PE. du :

26 juillet 1957. — M. Guellec Alain, Administrateur adjoint, 1<sup>er</sup> échelon, de la France d'outre-mer, mis à la disposition du Commandant du Cercle de Mango, par décision n° 164-D/PE. du 1<sup>er</sup> juillet 1957, est chargé de l'expédition des Affaires courantes du Cercle de Mango, en remplacement de M. Boyer Jean, Administrateur, 1<sup>er</sup> échelon, de la France d'outre-mer, Commandant du Cercle de Mango, titulaire d'un congé administratif, et jusqu'à l'arrivée du Commandant de Cercle titulaire.

#### Nominations

N° 191/D/PE du :

25 juillet 1957. — M. Guellec Alain, Administrateur adjoint, 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, mis à la disposition du Commandant du Cercle de Mango par décision n° 164-D/PE du 1<sup>er</sup> juillet 1957, est nommé Chef de la Subdivision Administrative de Kandé, en remplacement de M. Gloannec Camille, Administrateur adjoint de la F.O.M., parti en congé administratif.

N° 192/D/PE du :

25 juillet 1957. — M. Sarrat Henri, Administrateur adjoint, 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, mis à la disposition du Commandant du Cercle de Lama-Kara, par décision n° 165-D/PE du 1<sup>er</sup> juillet 1957, est nommé Chef de la Subdivision administrative de Niambougou, en remplacement de M. Tailleur Jacques, Administrateur adjoint de la F.O.M. appelé à d'autres fonctions.

N° 197/D/AP du :

29 juillet 1957. — M. Quet André, Greffier de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Cadre Commun Supérieur des Greffiers de l'A.O.F.; en service au Tribunal de Première Instance de Lomé, est nommé Secrétaire-Greffier du Conseil du Contentieux administratif du Togo pendant la durée du congé administratif accordé à M. Vallier Paul, Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe de l'Administration Générale d'outre-mer, titulaire de ce poste.

N° 198/S/PE du :

29 juillet 1957. — M. Pagani Philippe, Contrôleur principal hors classe après 3 ans des Douanes et Régies de l'Indochine, Chef du Service du Contrôle Douanier et du Commerce Extérieur, est nommé Ordonnateur Délégué du Budget F.I.D.E.S. — Section Générale, pendant la durée de la mission de M. Ancian.

#### Engagements

N° 188/D/PE du :

24 juillet 1957. — M. Djondo Moïse, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du Second degré

est engagé en qualité d'agent permanent 6<sup>e</sup> Catégorie échelle A — Quatorze mille neuf cent quarante francs (14.940 F) et mis à la disposition du Procureur de la République pour servir au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé, en remplacement du Commis d'Administration Dovi Max, mis à la disposition du Premier Ministre de la République Autonome du Togo.

Le salaire de l'intéressé sera imputé au Budget de l'Etat, chapitre 41-95.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 juin 1957.

N° 189/D/PE du :

24 juillet 1957. — M. Adékplovi Kossi Félix est engagé en qualité de Commis Dactylographe permanent et classé à la 3<sup>e</sup> Catégorie échelle A — Sept mille cinq cent soixante francs (7.560 F) et mis à la disposition du Procureur de la République pour servir au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé, en remplacement du Commis d'Administration Sant'Anna Faustin, admis à la retraite.

Le salaire de l'intéressé sera imputé au Budget de l'Etat — Chapitre 41-95.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 juin 1957.

#### Indemnité de licenciement

N° 196/D/PE du :

29 juillet 1957. — Le manoeuvre permanent de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>re</sup> zone, Mensah Laurent, engagé le 1<sup>er</sup> avril 1952, licencié le 20 mai 1957 après 5 ans de service à la Station principale de Lomé-Aérodrome, ayant bénéficié d'un congé régulier à la date du 16 au dernier juillet 1956, peut prétendre aux indemnités suivantes :

- 1°) Indemnité compensatrice de congé égale à 10 jours de salaire;
- 2°) Indemnité de préavis, correspondant à un mois de salaire;
- 3°) Indemnité de licenciement égale à 20 % du salaire mensuel moyen des douze derniers mois par année de présence.

La dépense correspondante est imputable au Budget de l'Etat, Exercice 1957, Chapitre 41-95.

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

##### Audiences de vacations

I — Justice de Paix à Compétence Etendue d'Aného

Mois d'août 1957 — 1<sup>er</sup> août — 22 août.

Mois de septembre 1957 — 5 septembre — 19 septembre.

Mois d'octobre 1957 — 10 octobre — 24 octobre.

## II — Justice de Paix à Compétence Etendue d'Atakpamé

Mois d'août 1957 — 13 août — 27 août.

Mois de septembre 1957 — 10 septembre — 24 septembre.

Mois d'octobre 1957 — 8 octobre — 22 octobre.

## III — Justice de Paix à Compétence Etendue de Sokodé

Mois d'août 1957 — 6 août — 27 août.

Mois de septembre 1957 — 10 septembre — 24 septembre.

Mois d'octobre 1957 — 8 octobre — 22 octobre.

### Concours professionnel

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République française, Gouverneur Général de l'AOE en date du 6 juin 1957 :

La seconde session du concours professionnel spécial pour l'intégration des Conducteurs de l'Agriculture dans le corps supérieur des Ingénieurs des Travaux Agricoles ouvert par arrêté n° 4.276/SET du 22 mai 1956, modifié par arrêté n° 8.133/SET. 3 du 28 septembre 1956, modifié par arrêté n° 5.092/SET du 24 mai 1957 se déroulera les 23 et 24 décembre 1957, dans les chefs-lieux des Territoires de la Fédération, à Dakar, à Lomé (Togo) et à Paris, à la Délégation de l'Afrique Occidentale Française, suivant l'horaire ci-après :

#### Lundi 23 décembre 1957

— de 8 heures à 11 heures : Epreuve à caractère professionnel ou pour les Conducteurs stagiaires : Composition Française.

— de 14 h. 30 à 17 h. 30 : Epreuve Technique sur 4 sujets au choix du candidat, parmi les matières suivantes :  
Agriculture Générale,  
Agriculture spéciale,  
Conditionnement des Produits,  
Protection des Végétaux.

#### Mardi 24 décembre 1957

— de 8 heures à 10 heures : Epreuve portant sur les matières suivantes :

Crédit,  
Coopération,  
Mutualité.

Le nombre maximum de candidats à admettre sera fixé ultérieurement.

### Avis de concours

pour le recrutement d'élèves ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts « au titre outre-mer » à l'École Forestière des Barres.

Les épreuves des 2 concours d'admission réservés aux catégories 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> de l'article 2 du décret du 29 août 1955 fixant les conditions d'admission « au titre outre-mer » à l'École Forestière des Barres auront lieu les 9, 10, 11 et 12 septembre 1957.

### Ces concours sont réservés :

— aux titulaires du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou de l'Enseignement technique, âgés de moins de vingt cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 1957.

— aux fonctionnaires des cadres forestiers des Territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours moins de trente cinq ans d'âge et cinq années au moins de services effectifs décomptés à partir de leur titularisation dans leur cadre d'origine.

## DOMAINES

### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 2 septembre 1957 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, sur lequel est éditée une maison en briques cuites couverte en tôles, d'une contenance de 9 as 26 cas, et borné au Nord par Elienne Gavikonou, au Nord-Est, à l'Est et au Sud-Est par Togbui Tongbenon Konou, au Sud-Ouest et à l'Ouest par Akoélé Soga, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Toto Morou Nicolas, maçon au T.P. Sud à Lomé, rue Thiers n° 27, suivant réquisition du 1<sup>er</sup> février 1957, n° 3.014.

Le lundi 2 septembre 1957 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 19 cas et borné au Nord par John Ayikpè Konou, à l'Est par Philomène Ahadji, au Sud par la nouvelle route circulaire et à l'Ouest par Mathias Messan, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Eulalie Ayaba de Souza, revendeuse à Lomé, rue du Chemin de fer n° 11, suivant réquisition du 4 février 1957, n° 3.015.

Le mardi 3 septembre 1957 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Momé Houkpati, Cercle d'Aného, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 has 27 as 78 cas, connu sous le nom de Djigbé et borné au Nord par Amédjônkou Sonédjédé, au Sud par Améo Odomé, Latévi Noubllasso et Kliyé Améléte, à l'Est par Nyemewossé Matékli Toglo et à l'Ouest par la route Amenyra-Djabati, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koulémégbé Agbognéala, Cultivateur à Momé Houkpati, suivant réquisition du 11 janvier 1957, n° 2.991.

Le lundi 16 septembre 1957 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble

situé à Atakpamé-Woudou, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 as 79 cas, connu sous le nom de Woudou et borné au Nord par Tèvi Suun, au Sud par la Mission Protestante, à l'Est par S.G.G.G. et à l'Ouest par la rue du marché, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Henri Gadegbeku, Employé de Commerce à la S.C.O.A. d'Atakpamé, suivant réquisition du 11 mars 1957, n° 3.041.

Le mardi 17 septembre 1957 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpété-Béna (Litimé), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 90 as 50 cas et borné au Nord par Amegan Agamah, à l'Est par Woawoan et Ankudé Tawuia, au Sud par Maidé Pierre et à l'Ouest par Raphaël A. Ihou Agbenyigan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yawokouma Emmanuel, Cultivateur à Badou Litimé, suivant réquisition du 12 février 1957, n° 3.022.

Le mercredi 18 septembre 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpété-Maflo, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance de 2 has 68 as, connu sous le nom de Yada (Litimé) et borné au Nord par Konou Aboudou et Nouagbé Ayité, à l'Est et au Sud par Nouagbé Ayité et à l'Ouest par Sékété et rivière Yada, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akata Kodjovi, propriétaire-cultivateur à Tomégbé (Litimé) représenté par Me Raymond Viale, Avocat-Défenseur à Lomé, suivant réquisition du 20 février 1957, n° 3028.

Le jeudi 19 septembre 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé (Litimé), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 has 41 ares 50 cas, connu sous le nom de Odokpa et borné au Nord par Kouma Opanifié, à l'Est par Timéjin Afola Agbétété et Kouma Opanifié, au Sud par Louis Afola et à l'Ouest par Djassayo Oyé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akata Kodjovi, propriétaire-cultivateur à Tomégbé (Litimé) représenté par Me Raymond Viale, Avocat-Défenseur à Lomé, suivant réquisition du 20 février 1957, n° 3027.

Le vendredi 20 septembre 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpété-Maflo, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha, connu sous le nom de Oboassi et borné au Nord et à l'Est par Comlan Assali, au Sud par Yawo Anani Kouagna et à l'Ouest par ruisseau Oboassi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akata Kodjovi, propriétaire-cul-

tivateur à Tomégbé (Litimé) représenté par Me Raymond Viale, Avocat-Défenseur à Lomé, suivant réquisition du 20 février 1957, n° 3026.

Le vendredi 20 septembre 1957, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomégbé-Ville, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 ha 24 ares 70 cas, connu sous le nom de Edihéglo et borné au Nord par la route de Kadjebi, à l'Est et au Sud par Gamessou et à l'Ouest par Apia Georges, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sylvestre Kouassi Eklor, planteur à Tomégbé, suivant réquisition du 30 janvier 1957, n° 3012.

Le samedi 21 septembre 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Abrewanko, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de caféiers, d'une contenance de 99 ares 63 cas, connu sous le nom de Djoudji et borné au Nord par Adjosse Wotogbé et Silas Wotogbé, à l'Est et au Sud-Ouest par Mondjigan Gbetanu, au Sud par Vitus K. Yenkey, à l'Ouest par la rivière Djoudji, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Nanan Tchougbe, cultivatrice à Abrewanko-village, suivant réquisition du 5 janvier 1957, n° 3017.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
M. DARNOIS

### Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations en mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présentes avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire des tribunaux dans les ressorts desquels se trouvent les immeubles.

Suivant réquisition, n° 3.097, déposée le 4 juillet 1957, le sieur Folly Améganvi Ayité Michel, né à Anécho, le 29 septembre 1901, profession de Chef Comptable des T.P., demeurant et domicilié à Lomé-Ahanoukopé, 20, rue des manguiers, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 70 as 41 cas, situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord, à l'Est et au Sud, par la famille Dadzie et à l'Ouest par Amékpo Gayi Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.098, déposée le 8 juillet 1957, le sieur Vincent Azouma Anyadri, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Kouma-Adamé (Cercle de Klouto); majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un trapèze, complanté de cultures vivrières et de palmiers à huile, d'une contenance totale de 21 as 84 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Kpégolo et borné au Nord par Awute Gédéon, à l'Est par Akakpo Adjahn, au Sud par Nutsudja Agowu et à l'Ouest par la route Palimé-Misahohé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.099, déposée le 12 juillet 1957, le Maître Pierre Bartoli, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915, profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Colonou, mandataire de la Collectivité Abugeh à Bè :

- 1° Michel Apénouvor Abugeh
- 2° Apénouvor Houndéglah Abugeh
- 3° Messan Amégadji Abugeh
- 4° Messanvi Amégadji Abugeh
- 5° Anumu André Amégadji Abugeh
- 6° Alaglo Amégadji Abugeh
- 7° Attilso Amégadji Abugeh
- 8° Dotsè Gabriel Amégadji Abugeh
- 9° Agbévé Katako Abugeh
- 10° Mikafuamé Apéli Katako Abugeh
- 11° Agbeyinou Adjahli Kyesséku Abugeh  
tous cultivateurs-planleurs à Lomé-Bè

majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils, selon leur statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble rural en parti bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers, palmiers et de cultures vivrières, d'une contenance totale de 41 has 0,9 as 10 cas, situé à Abovey Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé et borné au Nord par les Collectivités Kagunun Alikpa et Adenyon Fiamekou, à l'Est l'emprise de la Voie ferrée, au Sud par la Collectivité Manin et à l'Ouest par la route de Palimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.100, déposée le 19 juillet 1957, le sieur Aziagbé Nathaniel, né à Otandjobo (Akposso-Sud) vers 1918, profession de Propriétaire, demeurant et domicilié à Otandjobo (Akposso-Sud), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble ur-

bain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 14 as 75 cas, situé à Otandjobo (Akposso-Sud), Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Otandjobo et borné au Nord par le village Otandjobo, à l'Est par la route Atakpamé-Badou, au Sud par une rue non dénommée et à l'Ouest par la Collectivité Otandjobo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3101, déposée le 12 août 1957, le sieur Awlimé Kodjo Jean, né à Assahoun le 24 juin 1924, profession de Commis au Cercle de Lomé demeurant et domicilié à Lomé Nyékonakpoé, Rue Monseigneur Cessou, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares 16 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord et à l'Est par des rues en projet à l'Ouest et au Sud par Evédji Sagbadjelou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3102, déposée le 12 août 1957, le sieur Akué Pierre, né à Lomé le 23 novembre 1926, profession de Commis au Cercle de Lomé demeurant et domicilié à Lomé-Amoutivé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares 25 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord, au Sud et à l'Est par Evédji Sagbadjelou et à l'Ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3103, déposée le 16 août 1957, le sieur Kouévi A. Cyrus, né à Grand-Popo en 1897, profession d'Agent principal des Douanes en retraite demeurant et domicilié à Lomé 6, Rue Bohu, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 ares 85 cas, situé à Lomé-Nyékonakpoé, Cercle de Lomé et borné au Nord par Robert et Akpossa, au Sud par la

rue Dossou, Anippah, à l'Est par Albert Koffi et à l'Ouest par Louis Adigoh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3104, déposée le 16 août 1957, le sieur Nicolas Grunitzky, profession de Premier Ministre demeurant et domicilié à Lomé, représentant de la République Autonome du Togo, au nom et pour le compte de laquelle il agit, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 20 ares 60 cas, situé à Tokoin, Cercle de Lomé et borné au Nord par la nouvelle route circulaire, au Sud par les Héritiers Ndanou et Jonathan Kokou Sanvee, à l'Est par Jonathan Kokou Sanvee et à l'Ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République Autonome du Togo et n'est, à sa connais-

sance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
M. DARNOIS.

#### DÉCLARATION D'ASSOCIATION

##### *Titre de l'Association.*

Association syndicale des Fonctionnaires des Cadres Généraux Supérieurs et Agents Contractuels provenant de la Métropole ou d'un Département d'outre-mer, en service au Togo.

##### *Objet de l'Association*

Assurer avec les pouvoirs publics, tant français que togolais, la liaison indispensable à une bonne compréhension et à la défense des intérêts moraux et matériels de ses adhérents.

(Association syndicale affiliée à la Fédération Inter-syndicale des fonctionnaires et agents de l'Union Française Outre-mer).

Siège Social à Lomé, au domicile de son Président (M. Laurent, Inspecteur Vétérinaire).

(Récépissé de déclaration du 19 août 1957 du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur).